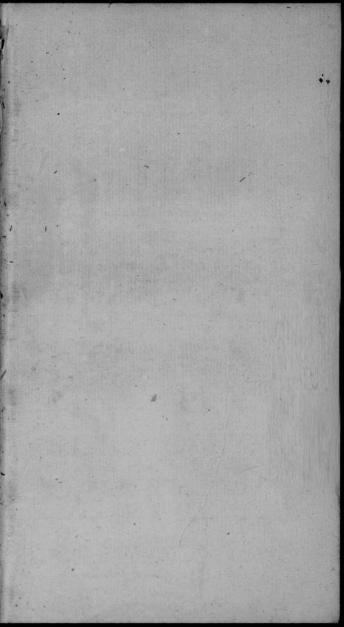
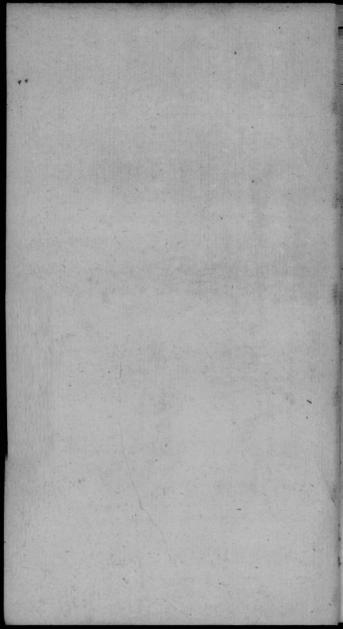
maniony Hr





TRAITE

DES DROITS

DES CHAPITRES

DES EGLISES CATHEDRALES.

l'Tant pendant que le Siege Episcopal est sempli, que durant la vacance du Siege.

DIVISE EN DEUX PARTIES:

Par M. DUCASSE Prêtre, Docteur en Theologie, Chanoine, Grand Archidiacre, Vicaire General & Official du Diocése de Condom,



R TOULOUSE.

Chez La Veuve de Jean-Jacques Boude 14 14 Porte-CLAUDE - GILLES LECAMUS, son Fils, Portepraires du Roi,

M. DCC. VI.

Arec Approbation & Privilege du Roy.



TRAIT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES CHAPTT

THE EGLISES CATHEDRALES, TORS and an order to supply que despends vacante du sign.

DEVEST EN DEUX PARTIES.

Privite. Distant Prime, Declear on The distyle, Connine, Grand Archidiacre, The Can Grange O'Oficially Discope decombs

Court and reported to the specification and the second



A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME

LOUIS-JOSEPH ADHEIMAN DE MONTEIL

DE GRIGNAN;

Conseiller du Roi en ses Confeils.



ONSEIGNEUR;

L'Ouvrage que j'ai

l'honneur de presenter à VÔTRE GRANDEUR ne meritoit pas de paroitre sous un autre Nom que le vôtre. Fose même dire que vous lui devez en quelque sorte cette favorable protection, dont vous avez autrefois honoré son Auteur dans la conduite des affaires de vôtre Diocése. C'est comme sous vos yeux, & même par vos ordres qu'il avoit forme le dessein de ce Volume, qui doit être d'une si grande utilité pour les

EPITRE ..

Eglises Cathedrales. Celle dont vous l'aviez fair un des principaux Membres y reconnoitra par tout son esprit, & cette érudition profonde qui lui faisoit toujours discerner le vrai du faux à travers les routes obscures del'antiquité, & démêler les droits litigieuxde la discipline. Vous y trouverez vous - même, Monseigneur, cet esprit vraiment Ecclesiastique dont il étoit rempli, & qu'il avoit puise en vous comme

dans la veritable source; ou plutôt vous y verrez regner votre esprit, vos lumieres & vos sentimens, en y decouvrant dans les obligations & les droits generaux des Chapitres, vos droits. & vos privileges particuliers. Il ne donne rien au Public qu'il n'ait près en vous. Votre esprit semble comme avoir passé en lui; & les regles Ecclesiastiques qu'il y trace paroissent être celles que vous avez éta-

blies vous-même dans l'ordre de vos Chapitres. Cet Ouvrage, Mon-SEIGNEUR, doit donc être regardé comme le vôtre, & comme le caractere de votre esprit, & le glorieux fruit de vos travaux. Aussi en vous le presentant, je ne fais qu'executer le pieux dessein d'un Oncte qui m'a laissé en mourant bien moins le successeur de ses vertus & de son merite, que du Zele, de la reconnoissan-

re & du profond refpect avec lequel je suis,

cet Currage, MONsele un en e, doit donc bere revand comme

MONSEIGNEUR,

G le clorieux fruit de

come le profestant, je

que nia lasfe, es massur bien moins le soscesseur de ses vientas E.

DE VÔTRE GRANDEUR,

le très - humble & très - obéissant serviteur PIERRE DUCASSE, Chanoine.

QUOIQUE dans la premiere édition de mon livre de la Pratique de la Juridiction Ecclesiastique, il semble que je me sois engagé envers le Public de composer ce Traité des Droits & des obligations des Chapitres des Eglises Cathedrales, j'ai eu pourtant bien de la peine a m'y déterminer. Cette matiere m'a paru d'abord d'une si grande étenduë, que j'ai crû qu'il seroit extrémement difficile de la renfermer dans cet Ouvrage. Les diffe-

rens usages des Chapitres, leurs exemptions & leurs privileges, la juridiction comme Episcopale que les uns possedent, & qui n'est dans les autres que simplement correstionelle, m'ont fait appercevoir qu'on ne pouvoit pas établir des maximes qui convinssent à tous également.

Ainsi mon dessein n'est pas d'attaquer les disserrens usages des Chapitres & leurs exemptions; mais de me borner précisément à ce qui est du Droit commun. Je ne doute pas qu'il n'y ait en certains Chapitres des exemptions bien

fondées, & qui leur ont été accordées, comme autant de recompenses des services signalez, qu'ils ont rendu à l'Eglise & à l'Etat, & dont ils meritent de jouïr par l'importance de ceux qu'ils rendent encore tous les jours.

Chapitres, sans parler du respect qu'ils doivent à la Dignité & au Caractere de leurs Evêques, & dont il n'y a point de privilege qui les puisse exempter, leur sont redevables de leur établissement, & de l'honneur qu'ils leur sont d'associer quelques- uns de leurs Corps au gouverne.

ment de leurs Diocéses. Mais il est aussi certain, que ce n'est pas un mediocre avantage aux Evêques de n'être pas obligez de chercher ailleurs de dignes sujets qui partagent avec eux les plus penibles fonctions de leur facré Ministere, & de les trouver dans leurs propres Eglises. En effet, si on jette les yeux sur les Diocéses du Royaume, on en trouvera peu où des Chapitres ne fournissent des Promos teurs, des Officiaux, des Grands Vicaires qui y travaillent utilement, fans autre interêt que celui de la gloire de Dieu, & du plai-

fir qu'ils prennent à soula-

ger leurs Prelats.

Mais comme il y a des exemptions dont les fondemens sont si foibles; qu'elles ne peuvent resister aux premieres atteintes qu'on leur donne , il y a aussi des usages qui ne sont pas legitimes, & qui ne se sont introduits dans des Chapitres qu'à la faveur de quelques faux principes. Le peu de soin qu'on a eu de s'instruire des obligations de son état, le penchant naturel qu'on a á se regler sur le mauvais exemple des autres, & à se perfuader que le chemin le plus frayé est toûjours le

plus sur, ont substitué ces usages en la place des Canons, des Conciles, & des Statuts particuliers des Eglises qui ont prescrit la forme du Service divin. La tolerance des Superieurs n'y a pas peu contribué; & parce qu'ils n'ont pas tenu la main à l'execution de ces Ordonnances, on s'est imaginé que leur silence leur ôtoit toute l'autorité & toute la force des loix. Innocent III. étoit dans des sentimens bien opposez 3 lorsqu'écrivant à l'Evêque & au Chantre de l'Eglise de Tournai, il établit cette maxime: Cum multa per

patientiam tolerentur que si deducta fuerint in judicium multa ja exigente justitià non deberent Præbend. tolerari. Il est des abus que la prudence tolere quelque temps, sans pourtant les approuver, & que la justice ne permet plus de souffrir, quand on les expose a ses lumieres.

C'est contre ces sortes d'abus que les Conciles ont fait tant de saints res glemens. Ils ont consideré que les Chapitres des Eglises Cathedrales tenant le premier rang dans le fecond Ordre, devoient servir de modelle à tout le reste du Clergé. Pour conserver leur temporel, ils

ont beaucoup moins compté sur les défenses rigoureuses qu'ils leur ont fait d'en disposer à leur gré; que sur leur application à chanter les louanges de Dieu.

Il y a des Chapitres dont les revenus sont extrémement diminuez, & qui ne possedent plus ces facrez monumens de la liberalité des Fidelles. On impute cette diminution a de longues poursuites de procés mal fondez; on en accuse la mauvaise administration de ceux qui ont eu le maniment des affaires : mais on ne l'attribue presque jamais à la negligence

gence, avec laquelle Dieu y a été servi. Il est pourtant vrai qu'il leur est à peu prés arrivé ce que saint Augustin déplore dans l'aveuglement des Juifs, lors qu'il dit que pour avoir voulu sauver l'interêt temporel de leur Nation & de leur Ville, & negligé l'interêt éternel de leurs ames, en refusant de se soumettre a JESUS - CHRIST, ils ont perdu l'un & l'autre de ces deux interêts : Temporalia perdere metuerunt, O' vitam aternam non cogitaverunt, ac sic utrumque perdiderunt. De pareils éve. nemens ne sont que trop frequens dans les Chapi-

tres. On y a veu une excessive avidité d'acquerir des biens, & de conserver ceux qu'ils avoient acquis, & une grande indifference pour tout ce qui concerne le Service divin. Faut-il s'étonner que Dieujustement irrité des indignitez qu'on lui a fait dans ces Chapitres, n'ait pas continué à y répandre ses Bepaedictions.

C'est pour cela que je ne croirois pas avoir mal employé mon temps, si ce Traité étoit capable de rallumer la premiere serveur des Chapitres, & leur persuader que la conservation de leurs droits n'a

point de fondement aussi solide que la fidelité avec laquelle ils s'acquitteront de leurs obligations envers Dieu.



Topard de leurs Buch

V. Du devoir des Chanoje

PREFMCE.

TABLE DES SECTIONS

Contenuës en ce Volume:

PREMIERE PARTIE.

SECTION I. DE l'établif- sement des
Chapitres des Eglises Cathedra-
les. page 1 Sect. II. De la Furidiction
des Chapitres des Eglises Cathe-
drales. 20 SECT. III. Des choses que les
Evêques ne peuvent faire sans La participation de leur Cha-
pitre. 37
SECT. IV. Des devoirs des Cha- pitres à l'égard de leurs Evê-
SECT. V. Du devoir des Chaneje
45 %

DES SECTIO	NS.
nes & Chapitres conc	ernant les
Offices divins.	80
Offices divins. SECT. VI. Des Chance	oines qui
gagnent les distribut	ions quot
qu'ils n'assistent point	aux Offi-
ces divinse	104
SECT. VII. Des p	
abus des Chapitres au	
distributions.	
SECT. VIII. De l'e	
des Chanoines d'assi Assemblées Capitulair	
SECT. IX. Des droit	
gations des Chapitres	
disposition des Benefice	
dépendent.	
SECT. X. Des Droits	
gations des Chanoines	
constituez en Dignite	206
DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE	and Discount 3

SECT. V. Der differentes appro-

bations & permissions que le Chapters a droit de denime pen-

dans la vincance du Siege. 332 SICT. VI. Des Abjoluitons

SECONDE PARTIE

TOOK THEFT CONTRACTOR AND SECTION OF THE PERSON OF THE PER
SECTION I.T E divers cas
SECTION I. DE divers cas dans lesquels
le Siege Episcopal est vacant
216 15 01 an errifgund 116 237
SECT. II. Des droits & obli-
gations du Chapitre de pour-
voir au gouvernement du Dio-
cése, aprés que le Siege Episco-
pal est declaré vacant. 259
SECT. III. Des principales
fonctions de la juridiction vo-
lontaire du Chapitre durant la
vacance du Siege 281
SECT. IV. Du droit du Cha-
pitre dans la collation des Be-
nepices.
nefices. 306 SECT. V. Des differentes appro-
bations & permissions que l
Chapitre a droit de donner pen
dant la vacance du Siege. 333
SECT, VI: Res Absolutions

DES SECTIONS. que le Chapitre peut donner.

SECT. VII. Des dispenses que le Chapitre peut donner. 382 SECT. VIII. De la Furidiction Contentieuse du Chapitre durant la vacance du Siege.

TRAITE'

409

tion, Contractable de Classien



TRAITÉ

DES DROITS
ET DES OBLIGATIONS
DES CHAPITRES

DESEGLISES CATHEDRALES,

Tant pendant que le Siege Episcopal est rempli, que durant la vacance du Siege.

PREMIERE PARTIE.

SECTION PREMIERE.

De l'établissement des Chapis tres des Eglises Cathedrales,

SOMMAIRE.

1. Si les Chapitres ont été établis A 2 TRAITE DES DROITS des les premiers succles de l'Eglise.

2. Etablissement des Chapitres dans

le quatrieme siecle.

3. Etat du Clergé de Saint Augustin.

4. Chang ement qui arriva dans le

Clergé.

5. Union du Clergé avec son Evê-

que.

6. Prérogatives du Clergé de la Ville Episcopale sur celui de la Campagne.

7. Etablissement de la vie reguliere

dans les Chapitres.

3. Secularisation des Chapitres.

- 9. Necessité du concours de deux puissances pour cette secularisation.
- to. Preuves de la necessité de ce concours.
- II. Deux remarques de Fevret sur la secularisation des Eglises.

a. If les Chapteres out oil linklis

M Uoi Que la vieque Jesus-Christa a mené ici bas avec ses premiers se-Apôtres, nous ait laif-

I.Si les Chapitres ont été établis des les cles de l'Egli-

sé le modéle de toutes les Communautez Ecclesiastiques , il seroit pourtant difficile d'en trouver l'établissement dans les trois premiers siecles de l'Eglise. Les persecutions qu'elle souffroit en ce temps-là, ne permettoient pas aux Clercs de vivre en Congregation. Saint Luc dans le Livre des Actes des Apôtres, nous represente une sainte Communauté des Fidéles qui vivoient dans la Ville de Jerusalem dans une si parfaite union, qu'ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame ; mais cette Communauté n'étoit pas un corps Ecclefiastique, puisqu'elle étoit composée non seulement des Apôtres & des Difs

TRAITE DES DROTTS ciples, mais aussi de Laïques de tout âge, de tout sexe & de toute condition.

2. Etabliffément des Chapitres dans le quatrième siecle.

Ainfi l'opinion la plus solide est, que ce fut seulement dans le quarriéme siecle de l'Eglise qu'on commença de voir des Ecclesiastiques qui vivoient en Communauté, & dans une entiere dépendance de leurs Evêques. Comme une des principales fonctions de ces Ecclesiastiques étoit de chanter les louanges de Dieu, ils étoient appellez Chanoines; & ce nom étoit affecté à ceux qui avoient droit de monter au Chœur des Eglises pour s'y appliquer à la psalmodie, à la lecture & à l'explication des livres sacrez. Nous en avons la preuve dans le quinziéme Cas non du Concile de Laoditéc : Non oportere prater Canonicos Cantores, qui suggestun ascendunt, & ex membrana legunt ; alios canere in Ecclesiis. Sur quoi il faut observer que ceux qui ont cru que le nom de Chanoine provenoit de l'établissement des Chanoines reguliers, sous pretexte que ce terme Canon fignifie Regle , semblene s'être trompez; parce qu'il est constant, comme il sera dit ciaprés, que du temps de ce Concile l'institution des Chanoines reguliers, & leur distinctions des Chanoines seculiers, étoit inconnue dans l'Eglise. En sorte qu'il est beaucoup plus probable que ce nom de Chanoine ne convenoit à ces sortes de Clercs, qu'à raison de ce qu'ils étoient écrits dans le Canon c'est-à-dire dans la matricule & dans le catalogue de ceux qui avoient droit de recevoir leur subsistance de l'Eglise au service de laquelle ils étoient attachez.

& TRAITE DES DROITS

3. Etat du Clerge de faint Augus-

Peffidius. cap. 25.

On voit dans l'histoire de la vie de saint Augustin que Possidius a écrite, & dans un Ser-De diver- mon de ce saint Docteur, qu'il fis, Serm. 49. a été dans l'Occident le premier Instituteur des Communautez purement Ecclesiastiques. Dés. qu'il fut élevé à l'Episcopat, il crut qu'il ne pouvoit se passer d'un certain nombre de Clercs. soit pour l'aider à supporter le poids de sa Charge, soit pour les former par lui - même à la conduite des ames & au gouvernement des Diocéses. Ces Ecclesiastiques logeoient & mangeoient avec lui, & ils étoient tous nourris & vêtus aux frais de la Communauté : En y entrant ils s'engageoient à une entiere desapropriation;& il n'étoit permis, ajoûte saint Augustin, à pas un de ces Clercs d'avoir en propre quelque sor-Serm. 50. te de bien : Nulli licet in societate pes CHAPITRES. 7
mostra habere aliquid proprium:
Cette Communauté étoit composée de Prêtres, de Diacres
& de Soudiacres, & c'étoit le
Clergé de l'Eglise Cathedrale
d'Hyppone dont on tiroit des
Evêques pour le gouvernement
des Eglises.

Comme cette parfaite union des premiers Fidéles ne subsista pas long-temps, aussice pieux établissement que saint Augustin sit pour la sanctification de son Clergé, se dissipa presque dans sa naissance, & les Clercs des Villes Episcopales cesserent de mener une vie comp

Mais pour cela ils ne laisserent pas de faire un même corps avec leurs Evêques, & d'avoir part au gouvernement de leurs Diocéses. Cela paroît dans les Conciles d'Ephese & de Calcedoine, dans lesquels les Prelats

4. Changement qui arriva dans le Clergé-

clerge avec fon Evêque.

& TRAITE DES DROITS dont ils étoient composez apq pellent les Prêtres & les Diacres de l'Eglisé de Constantis nople, leurs confreres. Ils y cenoient la place de leurs Evêques, & souscrivoient en leur nom. Le quatriéme Concile de Carthage étoit si persuadé que le Clergé de la Ville devoit être appellé à la déliberation des plus importantes affaires qui arrivoient en un Diocése, qu'il défendit expressément aux Evêques d'Ordonner des Clercs, sans avoir pris l'avis de leur Clerge : Vt Episcopus sine consilio Clericorum suorum, Clericos non Ordinet. Il ordonne aussi que dans le jugement des causes qui sont portées au Tribunal des Evêques, on y appelle les Clercs de leurs Eglises, qui étoient leurs Conseillers, & qu'autrement leurs jugemens seroient declarez nuls : Irrita eric

Can. 22.

Can. 25.

DES CHAPITRES. 9

sententia Episcopi, nisi Clericorum sententia consirmetur. De là vient que saint Jerôme dans le Commentaire qu'il a fait sur le Prophete Isaïe, dit que l'Assemblée des Prêtres est le vrai Senat de l'Eglise: Habemus in Ecclesia Senatum nostrum cœtum Presbyterorum.

In cap. Te

pales ayant été formé par l'union qu'il avoit avec ses Prelats au maniment des affaires Ecclesiastiques, étoit chargé du gouvernement du Diocése, lors que les Evêques étoient obligez de s'en absenter, ou qu'ils étoient morts d'une mort naturelle ou civile. Nous l'apprenons de la lettre dixième que saint Ciprien écrivit aux Prêtres & aux Diacres de son Egli-

se, dans laquelle il les exhorte de prendre en son absence un soin particulier de son Diocése,

Le Clergé des Villes Episco-

6. Prérogatives du Clergé de la Ville Episcopale sur celui de la Campagne.

TO TRAITE DES DROITS & de le regir en qualité de ses Vicaires : Ut vos vice med fungamini. Et lorsque Nestorius eut été déposé dans le Concile d'Ephele, on écrivit d'abord au Clergé de Constantinople, comme à celui qui avoit droit de gouverner cette Eglise - là, vacante par la déposition de son Prelat. C'est sans doute de cette intendance que le Clergé de la Ville avoit sur tout un Diocése, qu'est provenuë la prééminence qu'ila toûjours euë sur les Curez dont les fonctions sont si augustes & si importantes; & cela sans doute parce qu'on a consideré que les Curez étant bornez à la conduite de leurs Paroisses, ils devoient tenir un rang inferieur à celuidu Clergé de la Ville, qui étoit chargé du soin de toutes les Eglises du Diocése. C'est pour cela que les Conciles ont toû-

DES CHAPITRES: II jours fait une difference notable entre les Prêtres de la Ville Episcopale, & ceux de la Campagne ; jusques-là que le Concile de Neocesarée dans le Canon treizième défend aux Prêtres de la Campagne de dire la Messe dans la Ville, lors qu'ils y arrivoient, à moins que les Prêtres de la Ville n'en soient absens.

Comme les établissemens les plus saints sont sujets à de gran- sement de la des revolutions, ce seroit ici le lieu de traiter de divers chan- pitres. gemens que le relâchement de la Discipline, ou la reformation du Clergé a produit dans les Chapitres; mais parce que cette matiere nous meneroit trop loin, je me contenterai de dire pour le present, que la plûpart des Chapitres des Cathedrales étant tombez dans un grand desordre, on fut obli-

7. Etablifvie reguliere dans les Cha-

12 TRAITE DES DROFTS gé d'y introduire des Moines; & de les réduire à la vie commune avec leurs Evêques. Delà partent ces saints Reglemens. qui ont été faits dans le Concile d'Aix-la-Chapelle sous l'Empire de Louis de Debonnaire. Le Concile troisiéme de Tours. nous explique la maniere dont les Changines vivoient en ce temps là. Ils étoient tous logez dans des Cloîtres joignant les maisons des Evêques; ils dormoient tous en un même Dortoir, & prenoient leur repas en un même Refectoir: & cela afin qu'ils pussent plus commodement affister aux Heures Canoniales, & qu'il fût plus facile de veiller sur leur conduite. L'Evêque étoit obligé de leur fournir, autant que ses revenus le lui permetroient, dequoi vivre & dequoi s'habiller : Victum & vestitum juxta facultatem. Episcopi accipiant.

Can. 23.

DES CHAPITRES. 13

Il eût été à souhaiter que les 8. Secu Chapitres eussent toûjours vê- chapitres. cu dans une societé si étroite avec leurs Prelats, ou du moins qu'ils ne se fussent pas affranchis de la vie reguliere qu'ils avoient embrassee, & qui a fourni à l'Eglise tant de doctes & de saints Personnages. Le partage des revenus Ecclesiastiques a rompu cette union, & le relâchement de la Discipline reguliere a fait qu'il n'y a maintenant dans le Royaume que peu de Chapitres des Cathedrales qui ne soient seculiers.

Il s'agit de sçavoir par quelle autorité il s'est fait dans les Chapitres des changemens si considerables. Il est certain qu'il ne peut être fait que par le concours de deux puissances; sçavoir de la puissance Ecclesiastique & de la puissance seculiere. Le Concile de Calce-

9. Neceffite du concours de deux puisfances pour cette secula-

14 TRAITE DES DROITS doine défend avec une grande severité de changer les Monasteres en des Communautez seculieres: Qua semel dedicata sunt Monasteria cum Consilio Episcopo. rum, maneant perpetuo Monasteria; Ores que ad ea pertinent Monasteriis reservari oportet, nec posse ed ultra fieri secularia habitacula, &c. On tombe d'accord que le Pape peut pour de bonnes raisons dispenser du Decret de ce Concile, & changer l'état d'une Eglise reguliere en un état se: culier. Ainsi toute la question se reduit à sçavoir si le consentement de nos Rois y est aussi essentiellement requis.

de la necessité de ce concours.

Lib. 4. cap.

C'est un point que M. de Marca traite solidement. Il fait voir combien il a été toûjours necessaire, que nos Rois ayent agréé tous les changemens que les Papes ont fait dans les Eglises de leurs Etats, soit pour la

DES CHAPITRES 15 division & la translation des Evêchez, soit pour l'érection & la secularisation des Cathedrales. Lorsque le Pape Paschal II. voulut établir un nouvel Evêché dans la Ville de Tournai, & démembrer celui de Novon, Yves de Chartres prit la liberté de lui écrire, qu'on ne doutoit pas dans le Royaume qu'il n'eût le pouvoir de démembrer des Evêchez; mais qu'on y étoit persuadé, que si ce démembrement se faisoit sans le consentement du Roi, il y avoit su-jet de craindre qu'il ne causat un schisme en ses Etats. M. de Marca prouve encore que nos Rois n'ont pas manqué de s'opposer aux innovations que les Papes entreprenoient de faire sans leur consentement dans les Eglises du Royaume. Philippe Auguste se plaignit à Lu-

Ep. 258.

16 TRAITE DES DROITS ce III. de ce qu'au préjudice de l'Eglise de Tours, il avoit tâché d'ériger, sans sa participation, l'Eglise de Dol dans la Province de Bretagne en Metropolitaine. Philippe IV. desapprouva si fort la conduite de Boniface VIII. qui sans lui avoir demandé son agrément avoit érigé le Monastere de Pamiers en Eglise Cathedrale que ce même Pape fut obligé de supplier ensuite le Roi de défendre aux Officiers de la Justice de mettre des obstacles à cette nouvelle érection.

Mais pour venir au change; ment qui se fait dans une Eglise par sa secularisation, nous voyons que les Papes ont si bien reconnu, que le consentement de nos Rois y étoit necessaire, & qu'ils y avoient un interêt singulier, que dans toutes les Bulles de secularisation

DES CHAPITRES: 17 tion qui ont été faites en ces derniers siecles, ils n'ont pas manqué d'inserer qu'ils y ont procedé sur la requisition des Evêques, des Chapitres & du consentement de nos Rois. La raison pour laquelle ce consentementest requis, est que suivant les Canons, on ne peut faire aucun, changement confi- gestum de derable dans une Eglise, à moins jure patraque le Patron de cette Eglise n'y consente. Or nos Rois étant: les Patrons de toutes les Eglises Cathedrales de leurs Etats; il s'ensuit que sans leur consentement elles ne peuvent passer d'un état regulier à un état seculier.

Cap. Sug-

Avant que de finir cette Section, il ne sera pas hors de propos de faire attention à deux remarques que Fevret, fait sur les Eglises qui passent de la regularité à l'état secus

TT. Dette remarques de Fevret fur las Secularifation. des Eglises. Liv. 2. Co. 2. n. 104.

18 TRAITE DES DROITS lier. La premiere, qu'encore qu'elles prennent une nouvelle forme, elles conservent leurs exemptions & leurs privileges, suivant la Loi Legata. De Legatis 2. Mutatio status auget potius Jus antiquum quam minuat. La seconde, que quand les Bulles de secularisation ont été registrées dans les Parlemens, il n'y peut être dérogé sans abus! Cet Auteur en donne un exemple dans l'Eglise de Nîmes. Paul III. la secularisa, & mit cette condition dans la Bulle. qu'on ne pourroit être pourvû des Dignitez de cette Eglise à moins qu'on n'y fût Chanoine effectif, & constitué dans les Ordres facrez. Un Indultaire s'étant fait pourvoir en Cour de Rome du second Archidiaconé de la même Eglise, cum creatione Canonicatus ad effectum ab.inenda Dignitatis, fut debour

Living

DES CHAPITRES 19 té par Arrêt de toutes ses prétentions; & le Chanoine capitulant de ladite Eglise, qui avoit été pourvû par M. l'Evêque, de cette Dignité, & qui avoit appellé comme d'abus de la provision de l'Indultaire, sur maintenu. Ses raisons étoient 1. qu'encore que dans le Concordat le Pape se soit reservé le pouvoir de déroger aux Statuts des Eglises, qui ordon; nent que les Dignitez ne ses ront conferées qu'à des Chanoines effectifs de la même Eglise, & d'y créer des Chanoines ad effectum; ce pouvoir du Pape ne pouvoit pas s'étendre aux titres des fondations, & que la secularisation de cette Eglise-là tenoit lieu de fondation, parce qu'elle passoit d'un état à un autre, & qu'elle avoit pris une nouvelle forme, 2. Parce que les condi-

B. ij

tions aufquelles ce changes ment y avoit été fait, avoient été autorilées par des Lettres Patentes du Roi Henri II. qui avoient été homologuées par le Grand Conseil, ne pouvoient pas être alterées.

SECTION II.

De la Juridiction des Chapitres des Eglises Cathedrales.

SOMMAIRE:

b. Diverses questions sur la Furidiction des Chapitres.

2. Les Chapitres ont droit de faire des Statuts.

3. Conditions requises pour la validité des Statuts.

4. Cas dans lesquels ils doivent être autorisez par l'Evêque.

5. Si les Statuts ont la force d'obli-

per les successeurs des Chanoines.

6. Si les Chapitres ont droit de punir ceux qui manquent d'obferver ces Statuts.

7. Preuves de la Furidiction core rectionelle des Chapitres.

8. V/age du Royaume.

9. Peines que les Chapitres ont droit d'imposer.

40. On doit ressortir l'appel des Ordonnances des Chapitres.

I L y a plusieurs questions qu'on fait ordinairement sur ce sujet. 1. Si le Chapitre de la Cathedrale a droit de saire des Statuts qui obligent tous les particuliers à les observer. 2. Si afin que ces Statuts ayent la force & l'autorité des Loix Ecclesiastiques, il est necessaire qu'ils soient autorisez & confirmez par l'Evêque. 3. Si sans cette confirmation les Statuts faits par les

1. Diverfes questions sur la furidiction des Chapitres. Chanoines en corps de Chapitre, obligent leurs successeurs.

4. Si le Chapitre a droit de punir tant ceux qui sont du corps, que les Beneficiers du bas Chœur, lors qu'ils manquent d'observer ces Statuts.

5. Quelles sont les peines que le Chapitre a droit d'imposer à ceux qui par mépris ou par negligence ne gardent point ces Statuts.

Pour répondre à la premier re question, il faut supposer avec la Glose sur le terme Constituendum distinct. 18. que chaque Communauté, chaque Eglise peut s'imposer quelque droit, & quelque obligation de vivre conformément à ce droit: Potest sibi aliquod jus statuere; & saint Augustin dans le livre de side Christiana, dit que unaquaque Ecclesia privatis conventionibus & propriis jusormas

tionibus, pro locorum varietate, prout cuique visum est, & subsistit & regitur. En sorte que le Chapitre étant un corps Ecclesiastique, il a droit de saire des

Reglemens & des Statuts pour contenir dans leur devoir tous les membres dont il est compofé, & tous les autres Benefi-

ciers du bas Chœur.

C'est un point dont les Camonistes conviennent; & le Glossateur du Chapitre Constitutionem, V. Statutum. De verborum significatione in 6. fait le détail des matieres sur lesquelles
le Chapitre peut statuer sans
l'approbation de l'Evêque; &
ces matieres se réduisent à ce
qui regarde l'interêt seul &
l'utilité particuliere du corps:
Par exemple, le Chapitre peut
regler la maniere de distribuer
ce qui est ordonné pour l'assistance aux Heures Canoniales;

2. Les Chapitres ont droit de faire des Statuts. 74 TRAITE DES DROUTS touchant les jours & l'heure d'assembler les Capitulans, pour traiter des affaires qui le concernent, & dans lesquelles: l'Evêque n'a nul interêt. C'est ainsi que le Conseil Privé l'ordonna par son Arrêt du 26. Janvier de l'an 1644. comme on voit dans le premier tome des Memoires du Clergé. Barbola dans le dernier Chapitre de son Traité des Chanoines & des Dignitez n. 16. remarque qu'afin que ces Statuts soient legitimes, il y a quatre conditions. necessaires. 1. Que ces Statuts soient faits dans le-lieu destiné pour les assemblées capitulais res. 2. Que pour le moins les deux parties des Capitulans y assistent. 3. Que tous les Capitulans y soient appellez en la maniere accoûtumée. 4. Que le Statut soit conforme à l'avis de la plus grande & plus saine partie.

DES CHAPITRES. 25

Il y a encore d'autres conditions qui ne sont pas moins necessaires pour la validité d'un validité Statut, je veux dire qu'il ne foit pas contraire aux Canons qui sont en usage; aux Ordonnances de nos Rois, à la jurisprudence des Arrêts, aux Statuts qui ont été dûëment homologuez, & aux coûtumes qui ont été observées un temps immemorial dans l'Eglise. Dufresne dans le premier tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, & au Chapitre 65. du livre premier rapporte des Arrêts qui ont declaré abusives des déliberations des Chapitres, qui avoient introduit une nouvelle disposition des Benefices qui dépendoient de leur collation, & dont il sera parle dans la fuite. Innocent III. au Chapitre 6. De Constitutionibus, re-

tions requi-Statuts.

26 TRAITE DES DROITS prouve un Statut que les Chanoines de l'Eglise de Troyes avoient fait contre l'ancien usage de leur Eglise, & par un pur mouvement d'avarice. Et Honoré III. dans le Chapitre, Cum consuetudinis. De consuetudine, declare nul & abusif un Statut de l'Eglise de Paris, parce qu'il étoit contraire aux coûtumes qu'on y avoit depuis fort long-temps observées : & la raison qu'il en rend est qu'un usage ancien & approuvé est d'une grande autorité, & que les nouveautez ne font que semer des discordes.

4. Cas dans lesquels ils doivent être autorisez par l'Exêque.

Ce Decret d'Honoré III. nous fait voir qu'autant de fois qu'il y a lieu de faire quelque changement confiderable dans la Cathedrale, le Chapitre ne peut pas l'ordonner à moins que son Statut ne soit autorisé par l'Evêque. C'est pour ce su

DES CHAPITRES. 27 jet que ce même Pontife défend au Chapitre de Paris de changer les anciens usages de l'Eglise sans le conseil & le consentement de son Prelat, & declare nul & de nul effet ce qu'ils auront statué d'une autre maniere. De-là vient que tous les Statuts concernant le service divin, la reduction ou l'augmentation de l'office ordinaire, la suppression ou l'augmentation des Beneficiers du Chœur, le cas y écheant, quoique le Chapitre ait droit de les instituer en seul, comme ces matieres regardent l'état de l'Eglise, & que ses interêts ne touchent pas moins l'Evêque que son Chapitre, les Chanoines n'y peuvent rien alterer sans l'approbation de leur Prelat, C'est ainsi que le Conseil l'a reglé par l'Arrêt dont il a été parlé ci-devant entre l'Evê-

28 TRAITE DES DROITS que & le Chapitre d'Amiens: & c'est principalement sur ces sortes de matieres que les anciens Conciles ont fait ce reglement fondé sur la superiorité des Evêques sur leur Cler-

Conc. Are- gé : Ut Presbiteri sine conscientia lat. can. 19. Episcoporum nihil faciant.

Chapoines.

les Mais supposons que le Cha-Statuts ont la force d'o. pitre ne fasse un Statut que bliger les suc- pour son interêt particulier & cesseurs des pour la seule utilité de son corps, ce Statut aura - t - il la force d'obliger les Chanoines qui seront reçûs dans la suite des temps? Il est constant que les Chanoines qui ont fait ce Statut sans l'approbation de leur Evêque ne sont tenus de l'observer qu'en consequence de ce qu'ils s'y sont eux-mêmes assujetis, & que suivant cette maxime du Droit, par in parem non habet imperium, leurs successeurs ayant droit de le revo.

DES CHAPITRES. 29 quer par un autre contraire, ils ne peuvent les obliger à y conformer leur conduite. Ensorte qu'afin que ce Statut soit perpetuel, & qu'il ait la force d'une Loi qui oblige également les Chanoines qui l'ont fait & ceux qui viendront aprés eux, il faut qu'il soit autorisé par l'Evêque. La raison est, qu'étant revêtu de cette forme on ne peut pas disconvenir qu'il ne parte d'une puis-sance legitime, à laquelle tant les presens que ceux qui sont à venir doivent être soûmis.

Il est vraique les Auteurs tombent d'accord que depuis que les menses des Evêques & des Chapitres sont separées. ils peuvent faire des regle- statuts. mens pour leurs affaires particulieres, & même veiller à ce que tous les membres qui le composent, & tous les Benefi-

Chapitres one droit de punir ceux qui d'observer ces

30 TRAITE' DES DROITS ciers inferieurs de l'Eglise s'acquittent de leurs obligations: mais comme la plûpart sont plûtôt excitez par la crainte des peines que par le zele de la gloire de Dieu à faire leur devoir, de quel usage seront ces reglemens & cette vigilan. ce qui est si fort recommandée par les Canons à ceux qui tiennent le premier rang dans l'Eglise, s'ils n'ont pas droit de mulcher ceux qui manquent à leurs obligations? Pour répon-dre à cette difficulté, il faut supposer que suivant le Droit commun, & faisant précision des privileges, des exemptions, du long ulage & de la prescription legitime de certains Chapitres, qui sont dans le Royaume, les autres n'ont qu'une juridiction que les Canonistes appellent Correctionelle, tant sur les membres de leur

DES CHAPITRES. 31 corps, que sur les Beneficiers du bas Chœur ; & cette juridiction consiste dans le droit de reprendre ceux qui manquent à leur devoir, & de leur imposer, quand ils tombent dans des fautes dont ils ont été déja repris, des peines legeres & dont des particuliers peuvent convenir entre-eux.

C'est pour cela qu'Innocent III. dans le Chapitre Irrefraga-diction corbili S. excessus. De Officio judicis rectionelle ordinarii, & dans le Chapitre, Cum contingat. De foro competenti, dit qu'il y a certains défauts des Chanoines, que la coûtume donne droit au Chapitre de corriger, & qu'au cas qu'il. y manque, il est de l'obligation de l'Evêque de ne pas les laisser impunis. Il répond aussi à une question dans le Chapitre Contingat, que l'Evêque de Beauvais lui avoit proposée:

des Chapitres.

32 TRAITE DES DROITS sçavoir si des Ecclesiastiques attachez au service de son Eglile qui tombent dans des excés considerables, sont justiciables de son Chapitre, ou s'il a droit lui-même d'en faire la punition : ce Pontife lui répond qu'à moins que le Chapitre n'ait acquis par privilege ou par une prescription legitime le droit de connoître de ces sortes de cas, ils sont de sa competence, & que c'est à lui comme fondé sur sa juridiction ordinaire que la connoissance en appartient : Nisi forte hi quibus delinquentes ipsi deserviunt ex indulgentia vel consuetudine speciali, juridictionem hujusmodi valeant sibi vendicare.

s. vsage L'usage du Royaume est condu Royaume. forme à la décission de ce Pape. Le Concordat donne au Chapitre le pouvoir de mulcter le Theologal qui manque à faire

DES CHAPITRES. 33 les leçons qui lui ont été prefcrites; mais il ne lui permet de le priver que des distributions quotidiennes de la semaine dans laquelle il a manqué d'exercer sa fonction. Tournet dans fon Recueil L. C. Fevret & les autres compilateurs d'Arrêts en rapportent un grand nombre de divers Parlemens qui ont déclaré abusifs des actes capitulaires, par lesquels des Chanoines ou des Beneficiers inferieurs étoient condamnez à des peines qui n'étoient pas du ressort des Chapitres.

On n'a jamais douté qu'un Chapitre ne puisse priver pour quelques jours de l'entrée du Chœur ou des assemblées capi- ser. tulaires ceux qui avoient droit d'y assister. On convient qu'il a le pouvoir de réduire pour quelque temps un Chanoine

Lib. 4; chap. 4.

o. Peines que les Chadroit d'impo-

34 TRAITE DES DROITS rebelle aux bas sieges. On tom? be d'accord que pour maintenir la discipline du Chœur, il faut qu'il puisse punir la negligence des uns & la contumace des autres, par la soustraction de ce qu'on gagne journellement. Mais quand il s'agit d'un cas qui merite la déposition du Benefice, le retranchement de la Communion des Fidelles, la suspension des fonctions des faints Ordres, une amende honorable, une prison, quand même on n'y seroit condamné que pour un temps, comme ce sont des peines qui passent les bornes de la correction, il n'appartient qu'à la juridiction des Prelats de les imposer. Il faut pourtant observer qu'encore que les Chapitres n'ayent droit que de condamner à des peines legeres, leurs Ordonnances doivent être exeDES CHAPITRES: 35 cutées nonobstant & sans préjudice de l'appel, de quelque espece qu'il soit, ou simple, ou comme d'abus. C'est la disposition des Canons & des Edits, qui ordonnent qu'en fait de discipline & de correction, les appellations n'ont qu'un esset devolutif & non suspensis.

Il reste sur ce sujet à examiner où doit ressortir l'appel qu'on interjette des ordonnances & des déliberations du Chapitre. C'est une question que Chopin traite dans le livre 2. de sacra politia, où il distingue deux sortes de Chapitres; les uns sont exempts, les autres ne le sont pas : de ceuxlà, dit-il, on ne peut appeller qu'au Pape qui donne des Commissaires in partibus pour connoître de cet appel : mais de ceux - ci on ne peut appeller qu'en suivant les degrez de

10.0ù doit ressortir l'appel des Ordonnances des Chapitres.

36 TRAITE DES DROITS la Juridiction Ecclesiastique, & que c'est à l'Evêque ou à son Official comme au Superieur immediat de ces Chapitres que l'on doit recourir; à moins dit, Fevret, fondé sur un decret de Boniface VIII.au titre De appel. cap. A collat. in 6. que l'Evêque n'ait affisté à cette déliberation capitulaire, non comme Chanoine, mais en sa qualité & dignité d'Evêque ; parce que dans ce cas ce ne seroit pas pardevant lui, mais au Metropolitain qu'il faudroit se pourvoir : & si la matiere est purement Ecclesiastique, on ne peut se pourvoir aux Parlemens que par la voye des appellations comme d'abus, ainsi que le Parlement de Toulouse le jugea le 4. du mois de Mars. 1700. Aprés avoir vû ce que le

Chapitre ne peut faire sans la participation de son Evêque,

Lib. 9. chap. 2. n.6. voyons ce que l'Evêque ne peut faire sans la participation de son Chapitre.

SECTION III.

Des choses que les Evêques ne peuvent faire sans la participation de leurs Chapitres.

SOMMAIRE.

La Difference entre ce qui est de necessité & de bienséance sur ce sujet.

2. Si les Evêques peuvent aliener les biens qui sont de leur mense; sans le consentement de leurs Chatitres.

3. S'ils peuvent unir & supprimer des Benefices sans ce même

consentement.

4. Sils peuvent sans le con-

38 TRAITE DES DROITS fentement de leurs Chapitres se départir des droits de leurs Eglises.

 Droits des Chapitres d'assister aux Sinodes Diocésains, & aux

Conciles Provinciaux.

6. Changemens considerables qu'un Evêque ne peut faire dans son Eglise sans le consentement du Chapitre.

7. Ce que l'Evêque fait avec le conseil & la participation de

son Chapitre.

(1. Difference entre ce qui est de necessité & de bienséance sur ce sujet. I L y a des matieres dans lesquelles les Canons demandent absolument le consentement des Chapitres, afin que les Evêques puissent y proceder juridiquement. Il y en a d'autres où ils se contentent qu'ils prennent le conseil de leurs Chapitres, sans pourtant qu'ils les obligent à le suivre. Il y en a aussi qui doivent communiquer à leurs Chapitres, afin d'entretenir une parfaite union entre le chef & ses membres. Les interpretes du titre De his que siunt à Prelati sine consensure Capituli, font ordinairement ces distinctions, & observent ce qui est dans ces matieres de necessité ou de la bienséance.

Et pour commencer par les matieres où le consentement du Chapitre est de necessité, il est certain qu'un Evêque ne peut ni vendre niéchanger des biens qui sont de la mense Episcopale sans le consentement du Chapitre. C'est la disposition du Droit commun, cap.

1. De his qua siunt à Prelati sine consensu Capituli, où il est dit en termes sormels, que les donations, les ventes & les éch nges que les Evêques sont ab que collandatione & subscrip-

2. Si les
Evêques penvent aliener
les biens qui
font de leur
mense sans le
consentement
de leurs Chapitres.

40 TRAITE DES DROITS tione Clericorum, sont de nulle valeur; & dans le Chapitre troisième du même titre Alexandre III. declare à un Evêque d'Angleterre qu'une alienation des biens de son Eglise, qu'il avoit faite reclamante Capitulo, ne pouvoit pas subsister. Nos usages sont conformes à cette disposition du Droit, ainsi qu'il paroît dans le titre xxx. des reglemens faits par le Clergé assemblé à Melun en l'année 1579. & par des Conciles Provinciaux qu'on a tenu dans le Royaume, où 'il a été ordonné que pour conserver les biens Ecclesiastiques, les Evêques ne pourroient pas aliener les biens de leur mense sans le consentement de leur Chapitre; comme aussi que les Chapitres ne pourroient pas disposer des fonds de leur mense, à moins que leurs Prélats n'y consentent.

DES CHAPITRES. 41 tent. Il faut pourtant excepter, suivant le Canon 45. du Concile d'Agde, l'alienation de quelque champ & de quelques vignes de peu de consequence dont un Evêque ne tire aucune utilité, & qui sont fort éloignées, que la necessité l'oblige de faire ; & dans laquelle par consequent il n'est pas tenu d'observer toutes les solemnitez prescrites par le Droit, & d'avoir le consentement du Chapitre: Terrulas aut vineolas & Ecclesia minus utiles aut longe positas parvas, Episcopus sine Consilio Fratrum , si necessitas fuerit, distrahendi habeat potestatemi.

De ce principe nos Canonistes tirent beaucoup de consequences. La premiere, que l'Evêque ne peut pas unir des Benefices qui dépendent de sa collation, à moins que son Cha-

3. Soils ponvent unir & fupprimer dess Benefices fans: ce même consfentement42 TRAITE DES DROITS pitre n'y consente. C'est le senriment de Rebuffe dans sa Pratique Beneficiale, de Castel dans ses Notes sur les définitions du Droit Canon, & d'un grand nombre d'autres Auteurs, tant François qu'étrangers. La raison sur laquelle ils se fondent, est que l'union est une espece d'alienation; puisque l'Evêque unissant un Benefice, en supprime le Titre; & se prive par consequent & ses Successeurs dans l'Evêché, du droit de le conferer en cas de vacance: Et comme l'Evêque ne peut pas, sans l'agrément de fon Chapitre, renoncer aux droits de son Evêché, il ne peut pas aussi unir des Benefices qui en dépendent, sans que le Chapitre y coopere par son aveu. On tombe d'accord que quand il s'agit d'unir & de supprimer des benefices de la Cathedrale,

DES. CHAPITRES: 43 le consentement du Chapitre y est requis. L'article xx111. de l'Ordonnance de Blois y est formel; puis qu'il y est ordonné que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales dans lefquelles les revenus ne suffisent pas pour l'honnête entretiens des Chanoines, il sera procedé par les Prelats à l'augmentation dudit revenu par l'union des Benefices simples, ou par la reduction des Prebendes à un moindre nombre, le tout neanmoins avec le consentement du Chabitre.

Mais si dans l'union de cess fortes de Benefices, le Chapitre resusoit d'y consentir, pourroit-elle avoir son esset à A cela je réponds, que s'il y avoit une injustice maniseste dans ce resus, & s'il étoit évident qu'il sût contraire à l'interêt public & à l'utilité de l'Eglise, les Par-

44 TRAITE DES DROITS lemens ne laisseroient pas d'autoriser cette union, ainsi qu'en usa le Parlement de Paris au sujet de l'opposition que le Chapitre de Laon fit à l'union d'une Prebende que l'Evêque avoit faite au Theologal de son Eglise. Cette opposition du Chapitre parut tellement in-juste & mal fondée, que cette Cour n'y eut aucun égard. On ne convient pas de même, que dans l'union des Benefices, qui sont hors de la Cathedrale, le consentement du Chapitre soit requis. L'article xx111. de l'Ordonnance de Blois ne demande pas ce consentement dans l'union des Benefices simples, ou même des Cures à d'autres Cures, & le Concile de Trente ne l'exige pas pour ce même fuiet. A cela on pourroit dire, que quoique cette Ordonnanee de Blois ne prescrive pas

DES CHAPITRES. 43 comme une solemnité essentielle, le consentement du Roi ou de ses Procureurs dans l'union des Benefices simples à des Eglises Paroissales, ce consentement ne laisse pas d'y être necessaire, parce que durant que l'Evêché est vacant, ces Benefices peuvent vaquer en regale, & que le Roi par confequent a un interêt fingulier dans cette union. Or, comme nous verrons dans la suite, il appartient au Chapitre de conferer les Cures qui vaquent pendant la vacance du Siege, & qui sont de la mense Episcopale : tellement qu'il semble qu'il est de la justice qu'il soit appellé, & qu'il donne son consentement dans l'union & dans la suppression des Benefices Cures. Mais comme les avis & les usages sont differens sur cette matiere, je passe

46 TRAITE DES DROITS à la seconde consequence.

4. S'ils peuvent fans le consentement de leurs Chapitres se départir des droits de leurs Eglises.

On infere encore de ce principe qu'un Evêque ne peut pas se départir des droits spirituels de son Eglise, ni consentir que son Diocése soit partagé en deux, à moins que son Chapitre n'y consente. Nous en avons une preuve incontestable dans le dernier Chapitre du titre De majoritate & obedientia. Il y a long-temps que l'Archevêque de Bourges & celui de Bordeaux contestent le droit de Primatie sur l'Aquitaine : celui de Bourges prétendoit que ce droit lui appartenoit, & celui de Bordeaux qu'il en étoit indépendant. Cette contestation ayant été portée au Tribunal du Saint Siege, Gregoire IX. prononça une sentence provisionnelle au profit de l'Archevêque de Bourges, & en commit l'execution à l'Evêque de

DES CHAPITRES. 47 Poitiers & au Prieur de sainte Radegonde; & il leur mande en son Rescrit, qu'avant de publier la sentence, ils s'informent si les Evêques & les Chapitres de la Province de Bordeaux y consentent; & qu'au cas qu'ils s'y opposent il leur ordonne de surseoir la publication de la sentence. De-là il est aisé de conclure, que ce Pontise a jugé, que dans de pareils cas le consentement du Chapitre étoit requis. Fevret rapporte un autre fait qui est beaucoup moins éloigné de nos jours. Les trois Etats de la Province de Bourgogne supplierent Henri III. d'agréer que l'Abbaye de saint Benigne de Dijon fût secularisée, & de prier le Pape d'y établir un Siege Episcopal : mais le Pape voyant que l'Evêque de Langres s'opposoit à cette nouvelle érection, il ré-

48 TRAITE DES DROITS pondit que le consentement de l'Evêque Diocésain & celui de son Chapitre y étant necessaires, il n'étoit pas de la justice d'accorder ce qu'on lui demandoit. L'Evêque de Langres y ayant ensuite consenti; mais à condition qu'il auroit l'administration du nouvel Evêché, & qu'il seroit Evêque de Langres & de Dijon, son Chapitre s'y opposa, & Urbain VIII. refusa d'autoriser cette érection, jusqu'à ce que le Chapitre de Langres lui eût donné son consentement.

9. Droits
des Chapitres
d'assister aux
Sinodes Diocésains &
aux Conciles
Provinciaux.

Quelque pouvoir qu'ait un Evêque de faire des Constitutions Sinodales pour le gouvernement de son Diocése, il est certain, dit Barbosa, Allegat. 93. n. x1. De officio & potestate Episcopi, qu'il ne peut pas convoquer son Sinode sans y appeller le Chapitre de sa Cathedrale

DES CHAPITRES. 39 Cathedrale, à cause du rang distingué qu'il tient dans le Diocése, & qu'il a droit de tenir dans ces sortes d'Assemblées. Sur quoi je dirai que l'ai vû une ancienne contestation. entre le Député d'un celebre Chapitre & les Dignitez du même corps dans une Aisemblée Sinodale. Le Député du Chapitre prétendoit, que representant un corps si considerable, il devoit avoir la préscéance sur les Dignitez, qui n'assistoient au Sinode que comme des particuliers. S'il falloit terminer ce differend par le Ceremonial Romain, je dirois que les prétentions du Sindic du Chapitre n'étoient pas bien fondées, puisque ce Ceremonial adjuge le premier rang aux Dignitez dans le Sinode. Et Gregoire XIII. consulté par le Concile de Rouen

SO TRAITE' DES DROITS de l'an 1581. l'a ainsi decidé. Il est constant que si les Chapitres ont droit d'assister aux Conciles Provinciaux, ils ont à plus forte raison celui d'être appellez aux Si-nodes du Diocése : Or que les Chapitres avent droit d'asfister aux Conciles de la Province, on n'en peut pas dou; ter aprés ce Decret d'Honoré III. qu'il fit sur la plainte des Chapitres de la Province de Sens. Ils se plaignoient de ce qu'on y tenoit des Conciles sans qu'on les y appellat; & que même depuis peu on en avoit tenu un où l'on avoit refusé de les admettre, quoique dans ces sortes d'Assemblées on traite des matieres dans lesquelles ils sont interessez. Ce Pape écrivit sur ce sujet à l'Archevêque de Sens & à ses Suffragans, qu'en ayant conferé

DES CHAPITRES. 51 avec son Conseil, il avoit été conclu tout d'une voix que les Chapitres des Cathedrales devoient être appellez à ces Conciles, & qu'il falloit les admettre à la discussion des affaires Ecclesiastiques qu'on y traitoit, & fur tout à celle des matieres qui les concernoient : Nobis & fratribus nostris visum fuit, ut ipsa Capitula ad hujusmodi Concilia invitari debeant, & eorum nuntii ad tractatum admitti, maxime super illis que ifsa contingere Capitula dignoscuntur. Cap. finali. De his que fiunt à Prelatis fine consensu Capituli.

Fagnan dans le Commentaire qu'il a fait sur ce Chapitre fait diverses reslexions. 1. Que c'est un droit des Chapitres des Cathedrales & à l'exclusion des Eglises Collegiales, à moins qu'elles n'ayent une juridiction comme Episcopale: car dans ce

52 TRAITE DES DROITS cas là, ajoûte-t'il, la Con: gregation du Concile a décidé qu'elles avoient droit d'affister aux Conciles Provinciaux. 2, Il fait attention sur ce terme debeant, qui marque que ce n'est pas par une simple bienséance, mais par un droit bien fondé, que les Chapitres des Cathedrales sont appellez à ces Conciles. 3. Il remarque que par cet autre terme tractatum, Honoré III. ne prétend pas qu'ils avent voix décisive, mais seulement consultive dans ces Conciles. Gonzalez dans l'interpretation qu'il a composée de ce même Decret, dit qu'encore que les Chapitres ayent ce droit, l'usage y a pourtant dérogé, & qu'à l'exception de quelques Conciles qu'on a tenu dans la Province de Tarragone, il y en a trés-peu dans l'Espagne où les Chapitres des Cathedrales

DES CHAPITRES. 53 ayent joui de ce droit. Mais quoi qu'il en soit de l'usage des autres nations, on n'a qu'à voir les Conciles qu'on a tenu dans le Royaume, on trouvera que les Chapitres se sont maintenus dans ce droit; qu'on y a traité de la maniere dont ils devoient porter leurs suffrages; qu'on y a consulté le Concile Pape sur le rang qui leur y est de Rouendû, & que dans le dernier Concile qui fut tenu à Bordeaux l'an 1624. les Députez des Chapitres des Cathedrales de la Province y affisterent in & comme le Cardinal de Sourdis y fit décider, que les Députez des Chapitres n'y auroient ni voix consultive ni décisive, les Chapitres de la Province en appellerent com-Fevrer fort. me d'abus. I. pag. 235.

L'Eglise Cathedrale est com- 6. changemune à l'Evêque & à son Cha-mons considerables qu'un E ii) Evêque ne pent faire dans son Eglise sans le consentement du Chapitre. 54 TRAITE DES DROITS pitre. De - là il s'ensuit que quoique l'Evêque y tienne le premier rang, il ne peut pas neanmoins disposer de ce qui appartient à l'Eglise, ni même y faire des changemens confiderables sans le consentement du Chapitre. C'est pour cela que Fagnan sur le Chapitre, Cum ex eo. De reliquiis & veneratione Sanctorum, prouve folidement, qu'un Evêque ne peut pas, sans le consentement de ion Chapitre, transporter ailleurs des Reliques des Saints qui sont dans sa Cathedrale; & que l'Arrêt du Conseil Privé entre M. l'Evêque d'Amiens & son Chapitre, ordonne que l'Evêque & son Grand Vicaire ne pourront donner des permissions d'enterrer des corps dans l'Eglise sans le consentement du Chapitre, ni le Chapitre sans le consentement de l'Evêque.

DES CHAPITRES. 55 Il a été aussi reglé par le même Arrêt, que quand il y aura lieu de faire quelque changement dans le Service divin, lors qu'il s'agira de l'augmenter ou de le réduire, M. l'Evêque n'y procedera qu'avec le consentement du Chapitre. Je passe beaucoup d'autres prérogatives que le droit des Decretales donne aux Chapitres touchant l'administration que les Evêques ont de leurs Diocéses, comme l'institution & la destitution des Beneficiers: Innocent III. ne per- Cap. no-met pas aux Evêques de les fai- vir. De his re sans le consentement ou l'a- Prælatis. vis de leurs Chapitres; parce que nos usages sont contraires à ce Decret. Je ne parle pas aussi de l'opinion de quelques sçavans Canonistes qui soûtiennent avec Fagnan sur le Chapitre Irrefragabili S. excessus. De offic. Ordin. que l'Evêque ne

peut pas faire le procés à un Chanoine sans le consentement du Chapitre, ni juger les causes criminelles des autres Clercs inferieurs qu'avec le conseil des Chanoines de sa Cathedrale; parce qu'il est constant, ainsi que ce même Auteur l'a remarqué en un autre endroit, que les Evêques ont prescrit le droit de juger en seuls, ou de faire juger par leurs Officiaux les Clercs de leurs Diocéses.

In caput qualiter & quando.De accusac.

P. Ce que l'Evêque fait avec le conseil et la participation de son Chapitre.

Achevons cette Section par les choses où un Evêque est tenu de consulter les Chanoines de son Eglise, & qu'il ne doit pas faire à leur insçû. Il y a beaucoup de chess sur lesquels le Concile de Trente ordonne aux Evêques d'agir de concert avec leurs Chapitres. On peut les réduire à ces deux chess; sçavoir à ce qui concerne di-

DES CHAPITRES. 57 rectement la Cathedrale, comme l'Ordre du Service divin, l'usage des prieres & des ceremonies. C'est principalement sur ces points que l'Evêque ne peut rien faire que de l'avis de ses Chanoines, qui pour cet effet font appellez ses Conseillers & ses Coadjuteurs. Il y a d'autres chess qui regardent le gou-vernement du Diocése; sçavoir les Constitutions Sinodales, les Ordinations des Clercs; le choix des Predicateurs, la collation des Benefices. Dans ces sortes de matieres on convient que ce n'est que par bienféance & pour marquer l'estime qu'un Evêque a pour son Chapitre qu'il prend son conseil. Il y a enfin des choses qu'un Evêque ne peut pas faire sans les communiquer à son Chapitre, comme la publication des Bulles d'un Jubilé 58 TRAITE DES DROITS Universel, les Lettres de cachet de Sa Majesté pour chanter un Te Deum, &c.

SECTION IV.

Des devoirs des Chapitres à l'égard de leurs Evêques.

SOMMAIRE.

1. Evêques par le droit divin superieurs aux Chapitres.

2. Devoir des Dignitez & des

Chanoines.

3. Si les Evêques sont tenus de traiter leurs assistants.

4. Droit des Evêques de prendre deux Chanoines pour leur service.

5. Trois questions qu'on fait sur ce droit.

6. Réponse à ces questions.

7. Droit des Evêques d'assembler le Chapitre.

DES CHAPITRES. 8. Droit des Evêques de presider au Chapitre quand ils y assistent comme Chanoines.

A subordination des Chapitres aux Evêques est tel- par le droit lement fondée sur les princi-rieurs pes de la Religion, qu'il seroit chapitres. inutile d'en chercher d'autres preuves que celles qui sont prises de la superiorité de l'Episcopat à tous les autres minifteres de l'Eglise. C'est pour cela que les Chapitres n'étant composez que de Prêtres, de Diacres ou de Soudiacres, se doivent regarder comme des Ministres inferieurs à leur Evêque, & lui rendre toutes les marques du respect qui est dû à son caractere & à sa dignité. Je sçai qu'il y a des Chapitres qui ont obtenu des privileges du Saint Siege, & qui se sont faits affranchir de la ju-

1. Evêques

60 TRAITE DES DROITS ridiction de leurs Prelats. Mais outre que quand on examine ces exemptions, il y en a où l'on trouve tant de défauts, que le Conseil & les Parlemens se croyent obligez de réduire beaucoup de Chapitres au droit commun. Quoi qu'il en soit il n'y a point de privilege, il n'y a point d'exemption qui dispense les Chapitres de cette subordination & de cette dépendance respectueuse des Prelats. Cap. Cum non liceat. De privilegiis. Il est leur chef, & its en sont les membres. Cap. novit. De his que funt à Pralatis. L'Evêque est l'époux de la Cathedrale, les Chanoines en sont les enfans : & comme l'émancipation n'exempte pas un enfant des devoirs que la nature lui impose envers son pere, il n'y a point aussi d'exemption & de privilege

DES CHAPITRES 61 qui puisse dispenser un Chanoine de ce qu'il doit à son Evêque, & à quoi il s'est engagé dans son Ordination. Des Chapitres ont prétendu pouvoir donner des Dimissoires à ceux de leurs corps pour recevoir les Ordres d'autres Evêques que le leur. Mais quand ils l'ont entrepris, la puissance Ecclefiastique & la Royale se sont jointes ensemble contre cet attentat sur la juridiction Episcopale, & il a été défendu à ceux - là même dont les privileges paroissoient les mieux fondez, de donner de semblables Dimissoires, hormis que leur Evêque fût absent de son Diocése, ou qu'il ne fût pas en état de conferer les Ordres. De si justes reglemens qu'on peut voir dans le premier tome des Memoires du Clergé, n'ont eu d'autre motif, que

Arrêts contre le Chapitre d'Autun & celui de Mets.

62 TRAITE DES DROITS d'entretenir les liens sacrez de la dépendance que les Chapitres ont de leur Evêque au milieu de leurs exemptions.

moines.

Les Evêques ont droit d'oblides Dignitez ger les Dignitez & les Chanoines de les servir & de les assister lors qu'ils pontifient dans leurs Eglises, ou dans quelque autre de la ville. C'est la disposition du Concile de Trente dans le Chapitre xII. de la Session xxiv. où il est dit en termes formels, que les Chanoines feront tous contraints & obligez de remplir leurs propres fonctions en personne, & non par des Substituts, ensemble d'affister & de servir l'Evêque quand il dira la Messe, ou qu'il officiera pontificalement. Barbosa dans le Chapitre 111. de son Traité des Chanoines & des Dignitez, étend cette obligation de ser-

DES CHAPITRES. 63 vir & d'affister leur Evêque lors même qu'il ne pontifie pas dans son Eglise, mais dans quelque autre de la ville, pourvû que dans la Cathedrale il reste un nombre suffisant de Chanoines pour les Offices divins : Et c'est ainsi, dit-il; qu'il a été décidé par la Congregation des Rites. Cette même Congregation, ajoûte cet Auteur dans le Chapitre xxxII. de ce même Traité, a défini que les Chanoines & les Dignitez revêtus de leurs habits d'Eglise étoient tenus ces jours - là d'aller prendre leur Evêque dans sa chambre pour l'accompagner jusques à son Siege, ou dans la Sacriftie. Le Conseil l'a ainfi reglé pour l'Eglise de Mets; & pour celle d'Amiens il renvoya à l'Archevêque de Reims la connoissance de la maniere dont le Chapitre devoit affister son Evêque quand il officie pontificalement, & le reconduire en son Palais; mais en même temps il ordonna par provision, que le Ceremonial Romain des Evêques seroit observé.

3. Si les Evêques sont tenus de traiter leurs assissans.

Je pourrois ici traiter une question à l'occasion d'un repas que les Evêques donnent ordinairement à leurs Chapitres, ou pour le moins à ceux qui les ont affistez dans leur Office pontifical, puisque ç'a été la matiere d'une grande contestation entre des Evêques & des Chapitres, & qu'il n'y a pas long temps qu'un Chapitre qui n'est pas moins distingué par son ancienneté, que par le merite de ses Prelats, poursuivit au Parlement d'Aix contre les heritiers d'un des plus illustres Archevêques de ce Royaume, le payement des

Arles

repas

DES CHAPITRES, 65 repas qu'il avoit omis de leur donner dans les Fêtes solemnelles qu'il avoit pontifié. J'avouë que cette coûtume est fort louable, puis qu'elle peut avoir pour fondement les moyens d'entretenir l'union des Chapitres avec leur chef, & qu'il y a même des Eglises dans le Royaume, où pour marque Thomassins. de la vie commune qui étoit P. 4. l. 4, saanciennement entre l'Evêque & fon Chapitre, on trouva bon lors du partage des Dîmes que l'Evêque s'en reservat une portion destinée à traiter le Chapitre aux Fêtes solemnelles. Mais quand de semblables raisons ne se rencontrent pas, l'oserai dire que les Chapitres n'ont pas droit de prétendre que ce qui n'est qu'une simple honnêteré de leurs Prelats passe en obligation, &c. qu'il ne seroit pas moins hon-

66 TRAITE DES DROITS teux aux Chapitres de demander ce repas, qu'à leur Evêque Bordena- de le refuser, dit un Auteur de ce dernier temps.

4. Droit des Evêques de prendre deux Chanoines pour leur service.

YC.

Quoique les Chanoines ne puissent jouir des revenus de leurs Benefices, à moins qu'ils n'affistent aux Offices du Chœur, ainsi que nous le verrons ci - aprés, les Evêques ont pourtant droit de prendre deux Chanoines de leur Eglise pour être leurs commensaux, les aider dans les fonctions de leur charge, & de les faire jouir des fruits de leurs Prébendes, sans qu'ils assistent aux Offices. Il y a sur ce sujet deux Decrets, le premier est d'Alexandre III. lequel écrit à un Evêque en ces termes: Statuimus ne Canonicis donec in servitio tuo fuerint quidquam subtrahi debeat, vel auferri, quod de Communitatis Beneficio sibi debetur , nisi forte sint

DES CHAPITRES. 67 victualia que non confueverunt absentibus exhiberi. Le second Decret est d'Honoré III. au sujet d'un Statut de l'Eglise de Meaux, lequel avoit été même confirmé par un Pape. Ce Statut privoit des fruits de leurs Prébendes tous les Chanoines qui n'assistoient point aux Offices divins, à la reserve de ceux que le Pape reservoit à son service, ou de ceux qui étudioient actuellement, ou qui faisoient quelque pelerinage par devotion. L'Evêque de Meaux demanda à Honoré III. la cassation de ce Statut, attendu qu'il y avoit une entreprise manifeste sur le droit qu'il avoit de se servir des Chanoines de son Eglise. Ce Pape ayant égard à cette plainte lui. écrivit en cette sorte : Prasen-

tium autoritate decernimus, ut duo ex Canonicis Ecclesia memorata in 68 TRAITE DES DROITS tuo servitio existentes, suarum fructus integrè percipiant Prabendarum.

s. Trois questions qu'on fait sur se droit.

Sur le Decret de ces deux Papes, on propose ordinairement ces questions. 1. Si le droit des Evêques est borné au choix de deux Chanoines, & si en ayant besoin d'un plus grand nombre, ils en peuvent prendre plus de deux. 2. Si ne prenant pas des Chanoines mais des Beneficiers du bas Chœur pour les servir, ces Beneficiers ont droit de jouir des fruits de leurs Benefices pendant qu'ils sont au service de leur Évêque. 3. Si les Chanoines commensaux de leur Evêque, quoi qu'ils n'affistent point aux heures Canoniales, à cause des affaires du Diocése qui les occupent ailleurs, gagnent les fruits & les distributions quotidiennes de leurs Prébendes.

DES CHAPITRES. 69

Pour répondre à ces ques- 6. Réponse tions, je dis 1. qu'il faut dif- à ces queftinguer ; ou un Evêque a befoin d'un plus grand nombre de Chanoines pour des em plois qui ne durent que quelques mois ou quelques semais nes, comme pour prêcher les Avents, les Carêmes & des Octaves, ou pour faire quelque Mission dans son Diocése : ou c'est pour les retenir ordinairement à son service, & les engager par consequent à une longue & frequente abfence du Chœur. Dans le premier cas, il paroît qu'un Evêque a droit d'employer plus de deux Chanoines, fur tout quand fon Chapitre est fort nombreux. C'est ainsi que le Conseil Privé l'ordonna par son Arrêt du 30. d'Octobre 1640. en faveur de M. l'Evêque de Chartres. Comme il y a uni

70 TRAITE DES DROITS grand nombre de Chanoines dans son Eglise, le Roi lui donna la liberté d'en prendre jusqu'au nombre de quinze pour les occuper à prêcher les Avents, les Carêmes, ou les Octaves du saint Sacrement, dans l'étenduë de son Diocése. Dans le second cas il semble qu'il faut s'en tenir aux termes de la Decretale, Ad audientiam; & puisque ce Droit de l'Evêque est limité au choix de deux Chanoines, qu'il ne faut pas l'étendre au delà.

Barbola répond à la seconde question dans le Chapitre xxv. de son Traité des Chanoines & des Dignitez, n. viii. où il prouve que le Droit ne permettant à un Evêque que de prendre pour son service que des Chanoines de son Eglise, on ne peut pas étendre ce privilege aux Beneficiers du bas

DES CHAPITRES. 71 Chœur, & que quand ils servent l'Evêque en qualité d'Aumôniers ou de Secretaires, ils ne peuvent, tandis qu'ils s'absentent du Chœur, gagner les fruits de leurs Benefices. Sa raison est 1. qu'il ne faut point donner d'extension à ce privilege, parce qu'il tend à la diminution du Service divin; & que bien loin d'être favorable à l'Eglise, il lui fait du préjudice. 2. Parce qu'il y a incomparablement plus de liaison entre un Evêque & ses Chanoines qui sont appellez dans les Conciles les Assesseurs & les Conseillers de leurs Prelats, qu'il n'y en a entre lui; & les Beneficiers inferieurs de l'Eglise qui n'ont été instituez que pour le service du Chœur, & pour suppléer au défaut des. Chanoines.

Quant à la troisiéme question je n'ai rien à ajoûter à ce 72 TRAITE DES DROITS que j'ai dit sur ce sujet dans ma Pratique de la Juridiction Ecclesiastique. M. le Maire Archidiacre & Grand Vicaire de Chartres, dans le premier tome de son livre du Droit des Evêques, rapporte des Arrêts du Conseil & des Parlemens qui adjugent les gros fruits & les distributions quotidiennes aux deux Chanoines commensaux des Evêques; mais je persiste toûjours à dire que cette question doit être décidée par les differens usages des Eglises, & par la jurisprudence des Parlemens qui ont autorisé leurs Statuts & les Bulles de leur secularisation. En effet, lorsque l'Eglise de Condom fut secularisée, quoi qu'il y eût en termes formels dans la Bulle du Pape, que le Grand Vicaire de l'Evêque jourroit, fans affister à l'Office divin ; des

DES CHAPITRES. 73 des fruits & des distributions quotidiennes de sa Preben le. le Parlement de Bordeaux homologuant cette Bulle en rejetta cette clause, & ordonna que le Grand Vicaire ne jouiroit que des gros fruits dans le temps qu'il seroit absent du Chœur: & le Parlement de Toulouse qui est sans contredit une des plus sçavantes Compagnies du Royaume, & qui examine avec tant d'application les droits de chaque partie, par son Arrêt de l'an 1638. jugea que le Grand Vicaire de Die ne devoit jouir que des fruits de sa Prebende, & que les distributions manuelles ne lui appartenoient point.

Il y a des Evêques qui ont des Canonicats attachez à leur Dignité, & qui en consequence de ces Canonicats ont droit Olive.

74 TRAITE DES DROITS d'affister aux Assemblées capitulaires & d'y avoir voix & suffrage. Il y en a qui ont deux Prebendes Canoniales, sans pourtant qu'ils soient Chanoines, comme M. l'Evêque de Carcassonne qui jouit sans être Chanoine de fa Cathedrale des fruits de deux Prebendes. Il y en a qui n'ont point de part dans la mense du Chapitre, & qui ne laissent pas d'avoir droit de presider à toutes ses Assemblées. Ainsi par les Statuts de l'Eglise de Condom, M. l'Evêque est le President de son Chapitre, & en son absence son Grand Vicaire, pourvû qu'il soit Chanoine effectif. On demande sur ce sujet si un Evêque qui n'a point de Canonicat, ni quelque part dans la mense capitulaire, a droit de faire assembler le Chapitre lors qu'il le juge à propos pour l'interêt de son Eglise; & si étant Chanoine il a droit d'y presider & d'y tenir le premier rang.

On convient que l'Evêque a droit de faire assembler le Chapitre quand il faut déliberer touchant les affaires de l'Eglise & le service du Roy, & d'autres matieres de consequence qui concernent également & l'Evêque & le Chapitre. C'est ainsi, dit Barbosa, que la Congregation du Concile le décida le 2. du mois de Mars 1619. le Parlement de Paris l'a pareillement reglé de cette sorte par son Arrêt du 15. Février 1564, par lequel faisant droit sur l'appel comme d'abus, que le Chapitre de Châlons en Champagne avoit interjetté de l'Ordonnance de son Evêque, qui avoit enjoint au Doyen & Chanois

7. Droit des Evêques d'aßembler le Chapitre.

76 TRAITE' DES DROITS nes de s'assembler, nonobstant leur exemption, les demit de leur appel, & ordonna que l'Evêque pourroit les obliger de s'assembler autant de fois qu'il le jugeroit à propos pour les affaires de son Eglise & pour le service du Roi. Mais on ne convient pas du rang qu'un Evêque doit tenir dans le Chapitre lors qu'il y assiste en qualité de Chanoine. On tombe d'accord que la prescéance lui appartient, & les Chapitres exempts de ce Royaume ne la lui contestent pas ; mais on prétend qu'encore qu'il y occupe la premiere place, c'est à la premiere Dignité du Chapitre, ou à son défaut à l'ancien Chanoine de proposer ce qui doit être mis en déliberation, & de recueillir les voix. C'est le sentiment des Canonistes étrangers. Barbosa dans le Chapitre xxxvi.

DES CHAPITRES. 77 n. 6; soûtient cette opinion. Fagnan dans son Commentaire sur le Chapitre Postulastis. De Concess. Prabend. tâche de l'établir par l'usage constant du Tribunal de la Rote, dans lequel un Auditeur promû à l'Episcopat n'y tient d'autre rang que celui qui lui est acquis du jour de son installation dans la charge d'Auditeur. Le principal fondement de ces Docteurs, est la Glose du Chapitre A Collatione. De appellat. in 6. qui enseigne la maniere de distinguer ces deux points, quand l'Evêque assiste à son Chapitre en qualité d'Evêque, & quand il n'y affiste qu'en qualité de Chanoine. Lors qu'il y preside, c'est une marque, dit cette Glose, qu'il y assiste en qualité d'Evêque; mais si l'Archidiacre y exerce en presence de l'Evêque la

G iij

78 TRAITE DES DROITS fonction de President, c'est une preuve qu'il n'assiste au Chapitre qu'en qualité de Chapitre noine.

des Evêques de présider au Chapitre quand ils y assistent comme Chanoines.

C'a été le sujet d'une celebre contestation entre l'Evêque de Castres & le Prévôt de son Eglise. L'Evêque prétendoit qu'ayant été chargé par la Bulle d'érection de son Eglise en Evêché, de l'administration du temporel & du spirituel de cette Eglise, il avoit droit de présider à toutes les Assemblées capitulaires. Le Prévôt au contraire fondé sur sa Dignité de chef du Chapitre, sur des Arrêts, sur sa possession, sur des certificats des Chapitres exempts, & sur des décisions de plusieurs Canonistes, soûtenoit que cette presidence lui étoit dûe. Le Roi par l'Arrêt de son Conseil du 26. Avril 1670. termina cette

DES CHAPITRES: 79 contestation, & fit inhibitions & défenses au Prévôt & aux autres Dignitez & Chanoines de troubler l'Evêque dans le droit qu'il avoit de presider au Chapitre lors qu'il y est present; & en consequence de pouvoir assembler le Chapitre, demander les suffrages, & conclurre à la pluralité des voix. Cet Arrêt paroît fondé sur le droit naturel qui adjuge au chef un rang superieur à celui de ses membres. Il est encore fondé sur ce que le titre de Chanoine joint à celui d'Evêque ne peut pas lui ôter la prééminence qu'il a sur tous ceux qui composent le Chapitre, & par consequent le droit d'y presider.

SECTION V.

Du devoir des Chanoines & Chapitres concernant les Offices divins.

SOMMAIRE:

1. Obligation de tous les Beneficiers touchant l'Office divin.

2. Obligation particuliere des Chanoines des Cathedrales sur ce sujet.

3. Cette obligation est personnelle.

4. Preuve par les Conciles.

5. Cette obligation s'étend à toutes les Heures Canoniales.

6. Un Chanoine ne gagne point les gros fruits de sa Prebende à moins qu'il ne la desserve.

7. Ni les distributions quotidiennes, s'il n'assiste à toutes les Heures de l'Ossice.

8. La seule residence dans la ville

DES CHAPITRES. 81 ne suffit pas pour cet effet. 9. Réponse à l'objection qu'on tire des usages contraires.

L'EGLISE considerant que 1. Oblige-la plûpart des Fidelles qui tion de tous les Benessvivent dans l'embarras du fie- ciers toucle, ne sont pas en état d'ac-chant l'office complir ce que Jesus - CHRIST leur recommande dans l'Evangile de prier toujours & sans se lasser de le faire, a chargé les Clercs de cette pieuse occupation, & les a établis pour suppléer au défaut du reste des Fidelles. Pour leur faciliter le loisir & la liberté de demander à Dieu les graces qui leur sont necessaires, & de le remercier de celles qu'il leur fait incessamment; les Laiques reconnoissent que ce n'est pas seulement la loi de l'Eglise, mais aussi le droit divin & naturel qui les oblige de pour-

les Benefi-

82 TRAITE DES DROITS voir à leur nourriture & à leur entretien. C'est sur ce principe qu'Innocent III. dans le Chapitre Cum secundum Apostolum. De Præbendis, établit le droit qu'ont les Ecclesiastiques appliquez au Service de l'Autel de vivre de l'Autel, & fait voir à quel point il est juste que ceux qui travaillent pour le salut des peuples en tirent leur subsistance. C'est aussi sur ce fondement que Fagnan dans son Commentaire sur le Chapitre Presbiter. De celeb. Miff. fonde l'obligation qu'ont jusqu'aux moindres Clercs, qui vivent du patrimoine de Jesus-CHRIST, de dire chaque jour les Heures Canoniales. Il prérend qu'elle est fondée sur le droit divin & naturel. La raison est, que l'Eglise ayant déterminé ce religieux exercice pour le secours spirituel dont

DES CHAPITRES. 83 ils sont redevables aux peuples ; & les peuples de leur part n'épargnant, ni leurs biens ni leurs fatigues pour satisfaire au devoir qu'ils contractent à leur égard, il s'ensuit que la même loi, qui a impolé aux peuples ce devoir envers les Clercs, engage les Clercs Beneficiers envers les

peuples. Si l'obligation dans laquelle 2. Obligasont tous les Beneficiers tou-liere des chachant l'Office divin est si étroi-noines, te, il est aisé d'en conclurre sur ce sujet. qu'elle regarde particulierement les Chanoines des Eglises Cathedrales. 1. Parce que la Cathedrale étant le centre & la mere de toutes les Eglises d'un Diocése, elle leur doit servir de regle dans tout ce qui concerne le culte exterieur de la Religion. 2. Parce que la

plûpart des Fidelles qui sont

84 TRAITE DES DROITS dans un Diocése se reposant sur le service qui se fait journellement dans la Cathedrale ; concourent à l'entretien de tous les membres qui la composent. 3. Parce que les Chanoines acceptant le titre de leurs Benefices, se sont soûmis aux charges qui y sont atta-chées, je veux dire de chanter dans le Chœur & à des heures reglées les Offices divins : & comme il est du droit naturel de remplir les obligations que l'on s'est imposé, il est de la justice qu'un Chanoine qui jouit de tous les droits qui sont unis à son titre, en remplisse les devoirs. Mais pour mieux comprendre la nature de cette obligation, il faut examiner fi elle est personnelle, si elle s'étend à toutes les Heures Canoniales;& fi elle est fi étroite qu'en y manquant un Chanoine ne

DES CHAPITRES. 85 puisse pas jouir de tous les avantages temporels de son titre.

Il ne faut pas douter que 3. cette les devoirs des Chanoines ne personnelle. soient des charges personnelles, aprés cette définition si expresse d'Alexandre III. dans le Chapitre Ad hac. De Prabendis , où il pose pour fondement ce qui a été tant de fois ordonné par les Conciles: Un Clerc ne peut pas avoir deux Dignitez, ou deux Personnats dans deux diverses Eglises, ou même dans une seule, parce que chaque Office Ecclesiastique exige qu'on en exerce personnellement les fonctions: Cum singula Officia in Ecclesiis assiduitatem exigant personarum. On convient que deux Prebendes Canoniales font deux titres incompatibles en un même sujet; & la principale cause de cette incompatibilité, est que

86 TRAITE DES DROITS chacune impose une obligation personnelle de resider, & d'être affidu aux Offices divins.

ciles.

. Preuve Mais le Decret du Concile par les con- de Trente dans le Chapitre x11. de la Session xxIV. est encore plus formel sur ce sujet; puis qu'il ordonne que tous, ,, c'est : à - dire , non seule-, ment les Beneficiers du bas , Chœur, mais les Dignitez & les Chanoines seront contraints & obligez de rem-, plir leurs propres fonctions , dans le Service divin en per-, fonne, & non par des substi-, tuts. Ce qui est reglé par le Decret de ce Concile avoit été déja ordonné par d'autres qui l'avoient précedé; & parce qu'on pourroit dire que ce n'étoient que des Conciles Provinciaux ou nationaux, voici un Concile general dont les Decrets fur cette matiere ont

DES CHAPITRES. 87 été reçûs par l'Eglise Gallicane, & inserez dans la Pragma- s. Statuit. tique - Sanction. Puisque, dit ... ce Concile, on s'assemble « dans le Chœur pour chanter « publiquement, il faut bien « se garder d'y être muet, & ...
d'y tenir la bouche sermée; ... mais tous & principalement « ceux qui tiennent le premier « rang dans le Chœur doivent « rendre au Seigneur le tribut .. des louanges qui lui est dû ... en psalmodiant, en chantant " des Hymnes & des Cantiques (4 en son honneur : Sed omnes præseriim qui majori funguntur honore, in Psalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur: Qu'aucun, ajoûte ce Concile, ne s'occupe pendant qu'on chante les Heures Canoniales ou à dire l'Office en son particulier, parce que ce seroit ôter au Chœur le service qu'il lui

88 TRAITE DES DROITS doit : Obsequium quo obnoxius est Choro subtrahit. Les Decrets de ces deux Conciles generaux ont paru fi legitimes & fi conformes au droit naturel, que ceux qu'on a tenu ensuite dans l'Italie & dans le Royaume en ont ordonné l'execurion. Il faut, dit saint Charles Borromée, dans le premier Concile de Milan, que les Dignitez, les Personnats & les Chanoines excitent par leur exemple les Ministres inferieurs de l'Eglise au service divin, & que plus ils sont distinguez par le rang qu'ils tiennent dans le Chœur, plus ils s'appliquent à louer Dieu en psalmodiant, & en chantant des Hymnes & des Cantiques: Tanto studiosiùs , Psalmis, Hymnis Canticis una cum aliis modulantes, Dei laudes concelebrent. Le Concile de Tours de l'an 1385. défend

Part. 2 tit. 38.

Cap. 13.

DES CHAPITRES. 89 défend à tous les Chanoines de garder le filence dans le Chœur pendant que les autres chantent les Heures Canoniales: Muta aut clausa labia non teneant. Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. ordonne tant aux Chanoines qu'aux Beneficiers du bas Chœur de chanter, leur défend de demeurer oififs dans leurs Sieges, & les desabuse de cette erreur où sont la plûpart des Chanoines, qu'ils satisfont à leur devoir en veillant à ce que le Service divin soit fait exactement par le ministere des autres : Neve putent le Officio functos si Vicarià tantum opera cultum divinum celebrari curent. Enfin le Roi Henri III. dans l'article vii. de l'Edit de Melun, ordonne à ceux qui sont pourvûs des Benefices qui demandent l'affiduité au Chœur, de se retirer

90 TRAITE DES DROITS aprés qu'ils auront servi leur quartier, pour aller servir en personne leurs Prebendes. Tant il est vrai, que les Loix Ecclessiastiques & Civiles conviens nent sur ce point.

s'étend à toutes les Heures Canoniales.

Cela étant, il ne sera pas difficile de résoudre cette autre question, si cette obligation s'étend non seulement à Matines, à la Messe & à Vêpres, mais encore à toutes les petites Heures; sçavoir à Prime, Tierce, Sexte, None & Complies. Car 1. puilque les Chanoines sont établis pour la celebration de l'Office divin dans le Chœur, & que ces petites Heures sont des parties de cet Office, il s'ensuit qu'ils n'y sont pas moins obligez qu'à toutes les autres. Un Clerc pourvû d'un Benefice simple,& qui n'oblige qu'à la recitation du Breviaire, ne pécheroit-il

DES CHAPITRES: 91 pas griévement s'il manquoit dire ces petites Heures: Or comme ce Beneficier ne satisferoit point à son obligation en ne disant en son particulier qu'une partie de l'Office divin, un Chanoine qui par son institution doit assister à l'entier Office dans le Chœur, ne remplit pas son devoir quand il n'assiste qu'à une partie. 2. Les Conciles obligent les Chanoines d'exercer par eux - mêmes leurs fonctions. Celui de Trente leur désend de substituer en leur place d'autres Beneficiers; celui de Reims en 1564. leur ordonne de celebrer personnellement les Offices divins; celui de Cambrai en 1565, enjoint à tous les Chanoines de chanter, & leur déclare, ainsi que celui de Bordeaux, qu'ils ne doivent pas croire qu'ils se Hij

92 TRAITE DES DROITS foient acquittez de leur des voir en procurant que d'autres Beneficiers celebrent regulierement les Offices divins. Donc si dans le temps qu'on chante dans le Chœur les petites heures Canoniales, les Chanoines avoient la liberté de s'en absenter, ils pourroient satisfaire par des substituts au Service divin, ce que le Concile de Cologne tenu en l'an 1536, regarde comme un aveuglement pitoyable dans des Chanoines, qui s'imaginent qu'il leur suffit de s'être déchargez du soin de faire une partie du Service divin, sur des Clercs ignorans & gagez à vil prix : Perinde atque satis sit pancis quibusdam Clericis admodum ignaris, tenui pretio conductis curam divini Offic cii committi.

Part. 3.

6. On Chanoine ne gagne point les Mais, dit-on, l'usage est contraire au Decret de ces Concis

DES CHAPITRES 93 les; & il y a des Cathedrales gros fruits de & des Eglises Collegiales où sa Prebende les Chanoines ne sont pas su- à moins qu'il jets à la pointe, lors qu'ils ne ve. manquent qu'aux petites Heures; parce qu'il n'y a des distributions quotidiennes que pour les Beneficiers du bas Chœur. Mais cette coûtume qu'on oppose est un abus; car afin qu'une coûtume puisse déroger à des Decrets si formels, il faut non seulement qu'elle soit legis timement prescrite, mais aussi qu'elle soit raisonnable, Cap: Finali. De consuctudine. Or y peut-il avoir quelque raison dans un usage qui ne tend qu'à la diminution du Service divin, & qu'à entretenir l'oisiveté & l'indevotion: y a-t'il de la justice que des Ministres inferieurs de l'Eglise, & qui n'ont que la moindre part dans ses revenus, soient punis lors qu'ils

94 TRAITE DES DROITS n'assistent point aux petites Heures, & que des Chanoines à qui l'Eglise donne une plus grande portion de ses biens; afin que par leur pieté & leur affiduité ils excitent les autres à être fort assidus aux Offices divins, s'en absentent impunément. Ils ne gagnent & ne perdent rien, quoi qu'ils n'asfistent pas à cette partie de l'Office, puis qu'il n'y a point pour eux de distributions quotidiennes. S'il n'y en a point, c'est un abus; c'est contre l'intention de l'Eglise, qui ordonne qu'il y en ait dans toutes les parties de l'Office, ainsi qu'on voit dans la Pragmatique-Sanction , S. Fubet etiam : Et quand ils ne feroient que perdre une partie du droit qu'ils ont aux gros fruits de leurs Prebendes; ne content-ils pour rien le scandale qu'ils causent, le maus

vais exemple qu'ils donnent à leurs Confreres, le refroidissement de la pieté des peuples, voyant le Chœur presque abandonné en ces Heures-là, & la perte qu'ils font de toutes les benedictions que produit la priere, que l'union des esprits & des voix rend toûjours plus efficace.

Pour répondre à la troisiéme question, il faut supposer que dans les Eglises où les Prebendes ne sont pas distinctes, mais où tout le revenu consiste dans une mense commune, il y a trois sortes de distributions. Celle qui se fait des gros fruits, comme du bled & autres grains, & du vin, & même de l'argent qui provient des baux à ferme ; des d'îmes ou d'autres droits. Il y a une autre distribution qu'on appelle quotidienne, & qui se fait diversement, selon les dif-

7. Ni les distributions quotidiennes s'îl n'assiste à toutes les Heures de l'Ossiste

ferens usages des Eglises en faveur de ceux qui assistent au Service divin, qu'on gagne à chacune heure de l'Office; & qui, suivant le Concile de Trente, doit être composée de la troisième partie des entiers revenus de l'Eglise. Il y a une troisième espece de distributions, qui se fait des biens que les Fidelles ont laissé à l'Eglise pour des Obits & pour de semblables sondations.

8. La fenle residence dans dans la vie ne suffit pas pour set effet. Cela étant supposé, je dis 1. qu'à l'exception de ceux dont il sera parlé dans la Section suivante, un Chanoine ne gagne pas les gros fruits de sa Prebende, à moins qu'il ne serve actuellement & personnellement son Benefice. Cela est sondé 1. sur le Chapitre, Pervenit. De appellat. sur le Chapitre, Extirpanda, S. Qui vero. De Prabendis, sur le Decret du Concile

DES CHAPITRES. 97 Concile de Trente qui ne per- seff. 24. met aux Chanoines de s'ab- cap. 12. fenter de leurs Eglises que trois mois chaque année, sans préjudice neanmoins des Statuts des Eglises qui obligent à un plus grand & plus long service: & ensuite il ordonne que ceux qui contreviendront à ce Decret seront punis suivant les Constitutions des faints Canons, 2. Cela est fondé sur les Edits du Roy & sur des Arrêts de ses Parlemens qui condamnent les privilegiez, dont il sera parle dans la suite, à servir leurs Prebendes dés qu'ils ne seront plus dans les fonctions de leurs charges. 3. Cela est fondé sur le Droit divin & naturel qui ne souffre point qu'on vive de l'Autel sans servir à l'Autel, qu'on soit recompensé d'un travail qu'on ne fait point, & qu'on man-

I

98 TRAITE DES DROITS
que aux conditions dont on
est convenu quand on a ac-

cepté un Benefice.

Je dis 2. que pour gagner les distributions quotidiennes, il est absolument necessaire qu'un Chanoine se trouve à toutes les Heures Canoniales : en forte que s'il n'affifte qu'à une ou deux Heures de l'Office, il ne gagne que les distributions qui sont attachées à ces Heures-là. Boniface VIII. l'a ainfi défini Cap.unico. De Clericis non resident. in 6. où il condamne l'usage de certaines Eglises Cathedrales & Collegiales dans lesquelles les Chanoines & les autres Beneficiers, sous prétexte qu'ils resident dans les lieux où ces Eglises sont situées, jouissent des distributions journalieres qui ne sont dûës qu'à ceux qui le trouvent aux Offices divins; quoi qu'eux-mêmes ils n'y af-

DES CHAPITRES. 99 sistent point. C'est pour cela qu'il ordonne, que ces sortes de distributions ne soient accordées qu'à ceux qui assiste; ront en personne aux Offices & déclare qu'ils seront autrement obligez à la restitution de tout ce qu'ils auront reçû. Il fait le même reglement touchant les distributions que l'on fait pour le service des Obits. Ce Decret de Boniface VIII. a été renouvellé par le Concile de Trente dans le Chapitre 111. de la Session xx1. & par le Concile de Basse dont l'Eglise de France a inseré le Decret dans la Pragmatique-Sanction, au titre, Quo tempore quisque debeat esse in Choro, dans lequel il reprouve comme abusif l'usage des Eglises, où en assistant à une Heure de l'Ossice on gagne l'entiere distribution de tout le jour: Tollens prorlij

100 TRAITE DES DROITS sus abusum illum quo in una dumtaxat hora præsens totius diei diseributionem usurpat. La raison est, que les distributions journalieres ont été instituées pout rendre les Beneficiers plus als fidus au Chœur & pour les recompenser à proportion de leur travail : Ut juxta mensuram laborum plus minusque quisque capiat emolumenti, comme il est dit dans ce même Concile. Or il y auroit de l'injustice qu'un Chanoine qui n'a assisté qu'à une Heure Canoniale, eût la même distribution qu'un autre qui a été assidu à tout l'Of. fice du jour.

Réponse on tire des traires.

Mais, dit on, cette Confl'objection titution de Boniface VIII. & ages con- le Decret des Conciles n'ordonnent tant pour gagner les gros fruits que les distributions journalieres, finon qu'on affiste aux Offices. Combien y

DES CHAPITRES. TOT a-t-il d'Eglises où cet usage est établi? Combien de Chanoines d'une probité reconnuë qui se déchargent sur le bas Chœur du chant & de la psalmodie ? Cette assistance dont les Conciles parlent ne peut pas être une assistance oifive; mais elle doit être agissante. Car pourquoi le Concile de Basle auroit-il désendu principalement à ceux qui tiennent le premier rang dans le Chœur de lire des lettres, de s'entretenir avec leurs Confreres, ou de dire en leur particulier les Heures Canoniales, ou de tenir la bouche fermée, pendant que les autres chantent les louanges de Dieu? Pourquoi le Concile de Trente auroit-il ordonné que les Chanoines seroient contraints de remplir en personne leurs propres fonctions dans le Service

102 TRAITE DES DROITS divin, & non par des Substituts,& de chanter respectueusement , distinctement & devotement les lollanges de Dieu? Pourquoi auroit-il dit que le Chœur étoit destiné pour celebrer son nom en Hymnes & Cantiques Spirituels? Pourquoi fi la seule presence corporelle aux Offices suffit, les Conciles qu'on a tenu aprés celui de Trente, comme le premier & le quatriéme de Milan, celui de Rheims en 1564. celui de Cambrai en 1565. celui de Tours en 1583. & d'autres qu'on a tenu tant à Bourges qu'à Bordeaux, ont défini que les Chanoines ne s'acquittent point de leurs obligations dans le Chœur s'ils ne chantent, & s'ils demeurent pififs dans leurs Sieges.

Aprés cela c'est en vain qu'on oppose des usages contraires :

DES CHAPITRES! 103 ces usages sont abusifs, parce qu'ils font un préjudice considerable à l'Eglise, & diminuent le Service divin : Gravamen inferunt Ecclesia. Des Chanoines craignant Dieu sont dans cette pratique. A cela je répons & j'avouë qu'ils ne sont pas tenus de chanter la Musique, & d'être incessamment au Lutrin pour de certaines fonctions qui ne conviennent qu'à des Chantres ou à des Beneficiers du bas Chœur; mais je dis qu'à moins de quelque indisposition s'ils demeurent muets & oisis dans leurs Sieges, pendant que les autres psalmodient, ils ne gagnent point les distributions, ils sont obligez de restituer celles qu'ils ont reçûës en cet état, & qu'il n'y a point de coûtume qui les en puisse exempter. Ceux qui s'acquittent de ce devoir sont

en petit nombre, cela est vrai; mais c'est ce petit nombre qu'il faut imiter, puisque c'est ce; lui des élus, & le plus grand celui des reprouvez; puis qu'en un mot la voye du Ciel est étroite, & qu'il y en a peu qui y marchent.

SECTION VI.

Des Chanoines qui gagnent les distributions quoi qu'ils n'assistent point aux Ossices divins.

SOMMAIRE.

a. Les Chanoines ne laissent pas de gagner les gros fruits quand ils ne s'absentent du Chœur que trois mois de l'année.

2. Les Officiers de la Chapelle du

DES CHAPITRES: 105 Roy qui sont Chanoines gagnent les fruits de leurs Prebendes; quoi qu'ils ne les desservent pass

3. Les Conseillers Clercs des Parlemens ont le même privilege.

4. Si les Conseillers Clercs des Presidiaux doivent jour de ce pri-

vilege.

5. Les Professeurs de Theologie & du Droit Canon, & les étudians dans ces Facultez ont aussi ce privilege.

6. Les deux Chanoines qui sont au service de l'Evêque, les Grands Vicaires & son Official en

jouissent auss.

 Distributions journalieres acquises aux Chanoines qui sont malades.

8. Si aprés le service de quarante ans un Chanoine gagne les diftributions journalieres sans afsister au Chœur.

9. Un Chanoine qui est actuellement dans les remedes a droit d ces distributions.

10. Un Chanoine employé pour es affaires de son Chapitre a drois à ces mêmes distributions.

les Chanoines Penitenciers & les Theologaux ont aussi le même droit.

12. Les Chanoines qui assistent leur Evêque lors qu'il pontifie soi lemnellement dans la Ville & dans d'autres Eglises ont pareillement le même droit.

dans la Section précedente, qu'il y avoit des distributions qui tenoient lieu de gros fruits, & d'autres qui étoient des distributions journalieres, qu'on gagnoit à proportion de l'assistance aux Heures Canoniales, & au reste des Offices divins. Il faut voir maintenant quels sont 1. les Chanoines qui gagnent les gros

pas CHAPITRES: 107 fruits, quoi qu'ils ne servent pas actuellement leurs Prebendes. 2. Qui sont ceux à qui les distributions journalieres sont legitimement dûës dans le même temps qu'ils sont absens du Chœur.

Et pour commencer par ceux qui gagnent les gros fruits sans assister aux Offices divins, ce sont 1. les Chanoines, ausquels le Concile de Trente & les Statuts de leurs Eglises donnent trois mois de vacations. Le dernier Concile de Bordeaux a condamné un abus confiderable qu'il y avoit sur ce sujer. Des Chanoines qui avoient accoûtumé de s'absenter du Chœur s'imaginoient qu'ils avoient satisfait au Concile de Trente, sous prétexte que la plus longue de leurs absences n'étoit jamais de trois mois entiers, Ce Concile dé-

1. Les Chanoines ne
laissent pas
de gagner les
gros fruits
quand ils ne
s'absentent du
Chœur que
trois mois de
Pannée.

108 TRAITE DES DROITS finit, que les trois mois des vacations que le Concile de Trente permet aux Chanoines comprennent tous les jours ausquels ils s'absentent du Chœur, soit de suite, soit à divers intervales dans le cours d'une année : Decernimus tres illos menses ita numerandos esse ut in iisdem omnes dies , sive continui, sive non continui interpolati concludantur. La Congregation du Concile, au rapport de Fagan sur le Chapitre Relatum. De Clericis non resident. a décidé qu'il est de l'obligation des Évêques & des Chapitres d'empêcher, que tous les Chanoines ne prennent en même temps les trois mois d'absence que le Concile leur permet, afin que le Chœur ne soit pas deserté, & que les Offices divins puissent être celebrez avec la solemnité & la décence requise.

DES CHAPITRES. 109

Les Officiers de la Chapelle 2. Les Ofdu Roy & de la Maison Ro-ficiers de la Chapelle du yale, quand ils sont pourvus Roy qui sone des Chanoinies & des Digni- Chanoines tez, tant dans des Eglises Ca-fruits de thedrales que Collegiales ga-leurs Prebengnent les gros fruits de leurs qu'ils ne les Prebendes, quoi qu'ils n'affif-deservent tent point aux Offices divins. pas, C'est un privilege que divers Papes ont accordé à nos Rois; Sçavoir, Clement VII. Je n XXII. Alexandre IV. & Martin IV. Mais comme les privis leges sont contraires au Droit commun, & qu'il leur faut par consequent donner le moins d'étendue qu'il se peut, nos Rois ont pris soin de donner quelques limitations à celui-ci; La premiere est, qu'afin que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales le Service divin ne soit pas trop diminue par le nombre des privilegiez;

110 TRAITE DES DROITS Henri II. par son Edit de l'an 1554. ordonne que dans des Eglises dont les Benefices n'étoient pas dans sa disposition, il n'y peut y avoir que deux Officiers de sa Chapelle privilegiez, & que dans les Col-legiales dont il conferoit les Prebendes, il n'y en auroit que quatre : & que s'il y avoit quarante Chanoines & au delà, il pourroit y avoir fix privilegiez. Henri III. par Arrêt de son Conseil ordonna en 1585: l'execution de cet Edit. La se, conde limitation qui a été donnée par Henri III. à ce privilege est comprise dans l'article vii. de l'Edit de Melun, Les Chantres de nôtre Chapelle aprés qu'ils seront hors de quartier, seront renus d'aller

desservir en personne les Pre-

bendes & autres Benefices su-

" jets à residence, dont ils au-

pes Chapitres in ront été pourvus. Autrement de à faute de ce faire, seront privez des fruits desdites Prebendes. Ce sont les termes sormels de cet article.

Les Conseillers Clercs des Parlemens jouissent du même privilege, parce, dit Chopin, qu'ils sont occupez pour le bien public, Quia Senatores reipublica negotiis dietim occupantur. Il y a pourtant quelques exceptions à faire touchant ce privilege. 1. Qu'ils n'en peuvent jouir que pendant qu'ils sont dans l'exercice actuel de leurs charges ; en sorte que s'ils ne sont pas de la Chambre des vacations, ils ne sont pas dispensez durant tout ce temps-là de la residence effective dans les Eglises dont ils sont Chanoines, comme ilaété jugé par un Arrêc contradictoire du Conseil Pris

3. Les Cond feillers Clercs des Parlemens ont le même privilege. Lib. 3. cap. 3. de facta politia.

112 TRAITE DES DROITS vé le 19. Juin 1585. 2. Qu'ils n'ont droit de jouir de ce privilege que depuis le jour qu'ils ont été reçûs en personne dans la possession de leurs Canonia cats: Tellement que s'ils n'en ont pris possession que par Procureur, ils ne peuvent pas gagner les gros fruirs. Le Parlement de Paris l'a ainfi jugé par son Arrêt du 25. Juin 1585? parce qu'il ne seroit pas de la justice, que les Chanoines fussent obligez de reconnoître pour leur Confrere une personne qui leur seroit inconnuë!

On fait ici une question; 4. Si les Confeillers sçavoir si ce même privilege doit être accordé aux Conseil-Presidiaux doivent jouir lers Clercs des Presidiaux. Hende ce privileri qui étoit Avocat du Roy au Siege de Monbrizon, s'efforce de prouver qu'ils doivent joilir

de cette même dispense, parce

L. 2. c. 4.

Clercs des

ge.

qu'ils sont Officiers du Roy, & qu'ils

DES CHAPITRES. 113 qu'ils ont quelque rayon de la dignité des Parlemens, puisqu'il y a des affaires qu'ils jugent en dernier ressort. Ces raisons paroissent trop soibles pour leur accorder une pareille exemption : car si cette qualité d'Officier du Roy suffit pour ce fujet, il n'y aura point de Juge Royal qui n'ait droit d'y prétendre quand il sera Beneficier de quelque Eglise où les Benefices obligent à la residence. Ce rayon de Souveraineté n'est pas aussi un fondement legitime de cette dispense, puisque ce n'est pas dans cette vûë que les Commensaux & les Domestiques du Roy ont eu ce privilege. Joint que ce rayon est inutile à l'Eglise, puisque quand il s'agit de quelqu'un de ses droits, les Cours Presidiales n'en peuvent pas connoître en dernier ressort. Neanmoins les Chanoi-

114 TRAITE DES DROITS nes de l'Eglise d'Agen ayant contesté la presence à un de leurs Confreres qui étoit Conseiller Clerc au Presidial de cette Ville - là : & cette contestation ayant été portée au Parle. ment de Bordeaux, M. Dalon, Avocat General, ayant repre-senté à la Cour que les Confeillers Clercs des Presidiaux y avoient été établis sur la Requête du Clergé du Royaume, & conclu que la presence lui devoit être adjugée, le Parlement ordonna par son Arrêt qu'il en joiiiroit. La Jurisprudence du Parlement de Toulouse est differente, comme il paroît par deux Arrêts rapportez par Olive & par Albert. Le premier est du mois de Juillet de l'an 1627. contre un Chanoine de l'Eglise de Castelnaudarri, Conseiller dans la Chambre du Clergé. Le fecond est contre le sieur Croisfant, Chanoine de l'Eglise d'Auch, & Conseiller au Presidial; en sorte que par ces deux Arrêts cette Cour a jugé qu'il n'y avoit que les seuls Conseillers des Parlemens qui dussent jouir de ce privilege.

Les Professeurs de Theologie & de Droit Canon, & les Ecoliers qui étudient actuellement dans ces deux Facultez, sont exempts du service de leurs Prebendes, & en reçoivent les fruits , Cap. Super specula. De Magistris. & le Concile de Trente, Seff. v. Cap. 1. a renouvellé ce privilege des Professeurs & des Etudians. Com? me on peut être Chanoine à l'âge de quatorze ans dans une Cathedrale, & à l'âge de dix dans une Collegiale, les Chanoines qui étudient en Philosophie, ou même dans les Humanitez, ont aussi ce privilege;

5. Les Professions de Theologie & du Droit Canon, & les Etudians dans ces Faculiez ont auss ce privilege.

K ij

116 TRAITE DES DROITS Sur quoi il faut remarquer que dans le Ressort du Parlement de Toulouse, un Chanoine qui étudie pour joilir de cette exemption, doit porter tous les six mois un certificat de ses Professeurs, qui fasse foi de ses études, ainsi qu'il est ordonné dans le premier Concile de Milan, dans celui de Tours en 1583. & dans celui d'Aix en 1585. De plus quand ce Chanoine n'est pas encore engagé dans les Ordres sacrez, il faut, suivant la Jurisprudence de ce même Parlement, qu'il donne caution, que s'il renonce à l'Etat Ecclesiastique, il restituëra tous les fruits dont il aura joiii pendant le temps de ses études: L'ulage contraire est plus generalement reçu.

Les Chanoines qui sont au 6. Les deux Chanoines service de l'Evêque sont aussi exempts de la residence dans

qui sont au l'ervice de l'Evêque, les

DES CHAPITRES. 117 leur Benefice du Chœur, Cap. Cum dilectus. Cap. De catero. De Official en Cleric. non resident. Les Grands jouissent aug-Vicaires & les Officiaux joiiifsent aussi de ce même privilege; & feu M. Bernard Ducasse, Grand Vicaire, Official & Chanoine de Lectoure, obtint un Arrêt au Parlement de Toulouse, qui l'exempta de la pointe du Chœur. Il y a deux observations à faire touchant le privilege de ces Chanoines. La premiere, que quand il y a des Statuts dans des Eglises qui obligent les nouveaux Chanoines à un stage rigoureux, avant qu'ils puissent jouir des fruits de leurs Prébendes, ces privilegiez n'y sont pas obligez. La seconde est de Fevret, que les Chanoines qui sont particulierement destinez pour l'Autel, & dans le sentiment de Chopin, quasi gleba adstricti, quoi

Grands Vicaires & for

118 TRAITE DES DROITS qu'ils soient Officiers de la Chapelle du Roi ne gagnent pas les fruits de leurs Prébendes, tandis qu'ils sont dans le service. C'est ce que Chopin & M. le Maître prouvent par divers Arrêts qu'ils rapportent. Nous avons vû quels sont les Chanoines qui gagnent les gros fruits, quoi qu'ils soient absens des Offices; parlons maine tenant de ceux à qui les distributions quotidiennes sont les gitimement dûës, quoi qu'ils ne se trouvent pas au Service divin.

7. Distributions journatieres acquises aux Chanoines qui sont malades.

La Constitution de Bonisace VIII. Cap. unico. De Cleric. non resident. adjuge les distributions journalieres à ceux, quos instrmitas, justa & rationabilis corporis necessitas, aut evidens Ecclesia utilitas excusaret. Ceux donc qui gagnent les distributions quotidiennes, sont en premier lieu

DES CHAPITRES. 119 les malades: & dans ce nombre, dit Fagnan sur le Chapitre Licet. De Prabend, font compris non seulement ceux qui sont alitez, mais aussi les gouteux, les aveugles, les Chanoines si fort accablez de vieillesse, qu'ils n'ont pas la force d'affister au Chœur ; ceux - là même qui par quelque excés & quelque débauche se sont attirez quelque infirmité qui les oblige à garder la chambre, ainsi qu'il est décidé dans le Chapitre : Cum percussio. De Clerico agrotante, où il est dit en termes formels : Cum percussio corporalis imminet, utrum pro purgatione aut pro vindicta contingat , Dei judicium ignoratur , & ideo non debet à nobis addi flagellatis afflictio. Mais si un Chanoine n'avoit point accoûtume d'être assidu aux Offices, doitil pendant sa maladie jouir des Concile 5. de Milan

120 TRAITE DES DROFTS distributions journalieres : Le commun sentiment des Canonistes & des Theologiens est que ces sortes de distributions ne lui sont pas dûës. La raison est, qu'ayant accoûtumé de s'absenter du Chœur, il n'est pas fondé à dire que la maladie est la cause principale de son absence. Fagnan propose une autre question; sçavoir si un Chanoine qui a été toûjours fort assidu aux Offices du Chœur, étant tombé malade gagne non seulement les entieres distributions de tous les jours, mais aussi ce qu'il gagneroit sur les absens, par droit d'accroissement s'il assistoit effectivement aux Offices. Il resout la question en faveur de ce Chanoine, parce, dit-il; qu'il est present au Chœur par une fiction du Droit, & que tantum operatur fictio in casu ficto. quantum

DES CHAPITRES. 121 quantum veritas in casu vero. Or s'il assistoit réellement aux Offices, il profiteroit de l'absence de ceux qui ne s'y trouvent point; il faut donc que s'on infirmité ne l'en prive pas : cela pourtant doit être reglé par les differens usages & Statuts des

Chapitres.

On fait une autre question; sçavoir si un Chanoine qui a servi exactement l'espace de quarante ans son Benefice peut gagne les dijpercevoir les fruits & les dif- journalieres tributions quotidiennes, lors sans assister qu'il s'absente des Offices. Fa- au chour. gnan sur le même chapitre Licet, dit que cette question fut agitée dans la Congregation du Concile, au sujet d'un Statut observé depuis un temps immemorial dans l'Eglise de Compostelle, par lequel ceux qui avoient rendu un si long service, étoient exempts du

8. Si après le service de quarante ans

122 TRAITE DES DROITS Chœur, & toutes les distribu. tions leur étoient acquises. Les Prelats de cette Congregation tomberent d'accord que ce Statut étoit contraire au Droit commun, & par consequent abufif; neanmoins il ajoute que cette question ayant été proposée à Gregoire XIII. ce Pontife ne dit pas qu'il approuvât ce Statut, mais seulement qu'on pouvoit le tolerer. Mais puisque suivant l'usage du Royaume on peut être à l'âge de quatorze ans Chanoine dans une Cathedrale, & dans une Collegiale à l'âge de dix ans, il s'ensuivroit qu'un Chanoine qui possederoit à l'âge de cinquante ou quarante-quatre ans une parfaite santé, pourroit percevoir les entiers revenus de sa Prébende sans la servir; & cela parce qu'il l'auroit desservie l'espace de quarante ans:

Charoine

DES CHAPITRES: 123 ce qui me paroît fort opposé aux loix de la justice. En sorte que ce n'est pas précisement le long service, mais les infirmitez qui en sont les suites qui peuvent acquerir à un Chanoine les distributions entieres de sa Prebende.

La seconde cause qui exempte un Chanoine de l'assistance noine qui est au Service divin, & qui lui dans les redonne droit à toutes les distri-medes a droit butions de sa Prebende est, butions. Fusta & rationabilis corporis necessitas, & à cette necessité corporelle se réduisent les remedes qu'il prend, & qui l'obligent à garder la chambre, les bains qui lui ont été ordonnez, le changement d'air pour se remettre d'une maladie dont il a été atteint, les affaires criminelles qu'on lui a intentées & dont il a été relaxé, les cenfures qui l'ont injustement pri-

124 TRAITE DES DROITS vé de l'entrée du Chœur, & dont il a fait voir la nullité; la prison où il a été detenu malgré son innocence qui a été juridiquement reconnue, les procés que son Chapitre lui a intenté sans sujet, & qui l'ont contraint d'abandonner le Chœur pour en aller poursuivre le jugement. Tous ces cas & de semblables qui sont autant d'empêchemens legitimes au service du Chœur acquierent tant aux Chanoines qu'aux Beneficiers inferieurs les distributions journalieres, ainsi que le Parlement de Toulouse le jugea par son Arrêt du 9. Janvier 1672. en faveur d'un Chanoine de Castres.

10. Un cha- La troisième cause qui disnoine employé
pour les af- pense un Chanoine de l'assisfaires de son tance aux Offices divins, est
chapitre a
droit à ces son application à l'interêt temmêmes distri- porel de son Eglise, sans que
butions.

DES CHAPITRES. 125 pour cela il perde les distributions quotidiennes: Evidens Ecclesie utilitas; parce qu'il ne seroit pas de la justice qu'en travaillant utilement pour son Chapitre, il en reçût le moindre préjudice, suivant cette maxime du Droit , Nemini suum Officium debet esse damnosum. Ainsi les Sindics des Chanoines, les députez d'un Chapitre pour la poursuite d'un procés, & les autres Officiers qui sont actuellement occupez pour les affaires de leur corps, ont droit aux distributions journalieres, parce que leur emplois est incompatible avec le service du Chœur. De-là vient que les députez aux Assemblées generales du Clergé, ou aux Bureaux Diocésains pour le fait des Decimes & d'autres. impositions; les Agens generaux du Clergé pendant le Tom. 1. des Memoires du Clergé.

126 TRAITE DES DROITS temps de leur Agence, jouissent de l'entiere presence ainsi qu'il a été jugé par divers Arrêts du Conseil. La raison est que leur propre Eglise étant un membre du Diocése & de tout le corps du Clergé, en travaillant utilement pour l'utilité de tout le corps, ils sont employez pour l'avantage de leur Eglise particuliere : en un mot tous ceux qui sont chargez par les Chapitres de quelque commission qui ne leur permet pas d'être assidus au Chœur, gagnent la distribution de l'Heure à laquelle ils n'ont pû assister.

11. Les Chanoines Penitenciers &
les Theologaux ont aussi
le même
droit.

Si l'interêt temporel d'un Chapitre exempte un Chanoine des fonctions du Chœur, il en est à plus forte raison dispensé quand il s'employe pour l'interêt spirituel de son Eglise. C'est pour cela que si dans

DES CHAPITRES 127 une Eglise il y a des Chanoines chargez de l'administration des Sacremens, & qui est attachée à leur Benefice, tandis qu'ils s'acquittent de ces fonctions, ils sont censez presens au Chœur. Tels sont le Chanoine Penitencier lors qu'il est au Confessional, le Chanoine Theologal, non feulement dans le jour qu'il prêche & qu'il fait sa leçon, mais encore dans tout le temps qu'il étudie & qu'il se prepare à ses fonctions. Les Canonistes étrangers ne lui adjugent l'entiere presence que pour les sours qu'il prêche ou qu'il enseigne: mais le Concile de Basle & le Concordat au titre De Collat. ordonnent qu'afin qu'il puisse plus facilement s'appliquer à l'étude il ne perde quoi que ce soit lors qu'il est absent du Chœur.

\$28 TRAITE DES DROITS

Il y a pourtant de nos Auteurs qui prétendent que ce qu'on gagne pour le service des Obits, & d'autres fondations, que les Fidelles ont fait pour l'augmentation du Service divin ne lui est pas dû lors qu'il ne se trouve pas effectiment à ce Service : la raison qu'ils en donnent est, que le Droit commun ne peut pas déroger à la disposition d'un fondateur, lors qu'elle est legitime : or la condition qu'un Fidelle met en termes formels en un legs pieux qu'il a laissé à une Eglise, qu'une telle somme d'argent ne sera distribuée qu'à ceux qui seront effectivement presens au Service qu'on fera pour lui, paroît fort legitime & fort juste. Neanmoins la Pragmatique - Sanczion & le Concordat ordonnent que le Theologal ne doit

DES CHAPITRES. 129 rien perdre : Ita ut nihîl perdat ; & la Glose de la Pragmatique - Sanction dir qu'en exerçant ses fonctions il a droit à tout ce qu'il pourroit gagner par sa presence effective & réelle dans le Chœur; & par consequent tout ce qui se distribue pour les Obits & pour d'autres fondations pieuses lui est acquis. Rebuffe sur ce texte du Concordat est dans le même sentiment. La raison sur laquelle il se fonde, est que le Theologal ne pouvant rien perdre, doit gagner tout ce qui est acquis à ses Confreres lors qu'ils affistent aux Offices divins.

Enfin les Chanoines qui afsistent leur Evêque lors qu'il pontifie solemnellement dans la Ville & dans quelque autre Eglise que la Cathedrale, les Officiaux & les Grands Vicai-

12. Les Chanoines qui affistent leur Evêque lors qu'il pontifie folemnellement dans la Ville & dans d'autres Egli130 TRAITE DES DROITS

seillement le même droit.

res, conformément à l'usage de certaines Eglises, les Archidiacres dans le temps qu'ils sont employez à faire leurs visites, ont droit de percevoir les distributions quotidiennes, parce que les sonctions ausquelles ils sont appliquez ex officio, sont incompatibles avec celles du Chœur.

sloup to subsolut its laws

SECTION VII.

Des principaux abus des Chapitres au sujet des distributions.

SOMMAIRE.

- 1. Premier abus au sujet des distributions.
- 2. Second abus touchant la prefence pour les gros fruits & distributions journalieres.
- 3. Si les Chapitres peuvent donner la presence à qui il leur plaist.
- 4. Troisséme abus des Officiers des Chapitres.
- 5. Quatriéme abus des Beneficiers qui disent la Messe, ou confessent pendant les Heures de l'Ossice.
- 6. Cinquiéme abus des Theologaux qui ne prêchent ni n'enseignent.
- 7. Sixième abus des Chanoines qui n'assistant qu'à une Heure de

132 TRAITE DES DROITS l'Office gagnent les distributions de tout le jour.

8. Septiéme abus de ceux qui ne gardent aucune regle, & qui n'ont point d'attention dans le Chœur.

abus au sujet des distribu-

r. Premier | E premier abus que nous pouvons considerer au sujet des distributions quotidiennes, est un défaut ou un excés. Le défaut consiste en ce que dans une Cathedrale, il n'y a point de distributions quotidiennes, ou elles sont si minces qu'on les neglige. C'est pour cela que le Concile de Trente dans le Chapitre 111. de la Sesfion xxi.ordonne qu'il sera fait une distraction de la troisiéme partie de tous les revenus d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale pour être convertie en distributions quotidiennes. Sur quoi on demande s'il est au pouvoir d'un Chapitre

DES CHAPITRES. 133 de mettre tout son revenu en distributions journalieres, afin que le Service divin soit fait avec plus d'exactitude & d'afsiduité, & que ceux qui ne s'y trouvent point n'y puissent avoir aucune part. Un reglement de cette nature ne seroit pas moins abusif que celui qui exclurroit toutes les distributions journalieres. 1. Parce qu'il n'appartient pas aux Chapitres, mais aux Evêques de faire ce partage de distributions, & que c'est eux seuls que le Concile de Trente a chargé de l'execution du Decret qu'il a fait sur ce point. 2. Parce que ce seroit une innovation qui feroit un préjudice considerable aux Chanoines qui étudient, & qui jouissent des privileges dont il a été parlé cidevant. 3. Parce que la Décla-ration du Roy du mois de

134 TRAITE DES DROITS Mars 1666, qui fut registrée au Grand Conseil le 18. du même mois & de la même année défend aux Chapitres d'innover & de changer en quelque maniere que ce soit le payement & les distributions au préjudice des privilegiez : en sorte que dans les Chapitres où tout le revenu consiste de remps immemorial en distributions journalieres; il faut que les privilegiez en perçoivent les deux tiers.

Second abus touchant la presence fruits & diftributions journalieres.

Le second abus est d'accor der la presence tant pour les pour les gros gros fruits, que pour les distributions journalieres, à ceux qui n'ont pour cet effet aucune exception legitime. Le concile de Tours de l'an 1583. chapitre xIII. condamne l'usage des Chapitres qui donnent les gros fruits à des Chanoines, pourvû qu'ils ayent

DES CHAPITRES. 135 assisté à une Heure de l'Office ? & qu'ils se soient trouvez deux ou trois jours seulement dans l'Eglise. Cet usage, dit ce Cong cile est, abusif; & la raison qu'il en donne, est qu'il tend visiblement à la diminution du culte de Dieu: Cum ad divine cultus diminutionem tendat. Le Concile de Trente dans le Chapitre xII. de la Session xxiv. reprouve tous les Statuts & toutes les coûtumes qui permettent aux Chanoines de s'absenter de leurs Eglis ses plus de trois mois chaque année. Le Concile de Rouen en 1581. ordonne que tous ceux qui sont pourvûs des Benefices qui demandent residence y refident, & que sans cette residence actuelle un Chanoine ne peut pas percevoir les fruits de sa Prebende, Quos suos sine residentia facere non potest. Le dernier Concile de Bordeaux déclare qu'il n'est pas permis à un Chapitre de dispenser de l'engagement où sont tous les Chanoines de resider l'espace de neuf mois dans leurs Eglises pour gagner les fruits de leurs Prebendes: Capitulum super hoc contra sacros Canones dispensare non tosse censemus.

3. Si les Chapitres peuvent donner la presence à qui il teur plast.

Cela étant ainfi, il s'ensuit évidemment, que les Chapitres ne pouvant disposer des revenus de leur mense qu'en la forme prescrite par les Canons, & les Canons ne donnant que trois mois d'absence aux Chanoines, il n'est pas libre aux Chapitres de leur en donner au delà, & que tout usage contraire est abusis. Si les Chapitres n'ont pas ce pouvoir touchant la presence pour les gros fruits, ils l'ont encore moins pour les distributions journalieres.

DES CHAPITRES. 137 journalieres. La raison est to que la Constitution de Boniface VIII. qui a été renouvellée par le Concile de Trente, condamne tous les usages & Statuts qui donnent aux absens ces sortes de distributions, à l'exception de ceux qui sont dans les cas dont il a été déja parlé. 2. Parce que le Concile de Trente défend sur ce sujet toute sorte de collusion & de remission. 3. Parce qu'il est de la nature des distributions. journalieres de servir de recompense au travail de ceux qui servent actuellement le Chœur; & par consequent c'est renverser leur usage & leur institution que de les accorder à ceux qui ne rendent point de service. Ainsi c'est une illusion que de croire qu'il appartient aux Chapitres de donner la presence pour les gros,

M

138 TRAITE DES DROITS fruits & les autres distribus tions à qui il leur plaît. C'est aux Chapitres à examiner si ceux qui demandent la presence sont dans les cas ausquels le Droit la leur accorde : mais comme ils ne peuvent pas la refuser quand elle leur est accordée par le Droit, ils ne peuvent pas aussi l'accorder lorsque le Droit la leur refuse. Car s'ils en pouvoient dispofer à leur gré , que deviendroit la discipline du Chœur ? Ceux qui auroient obtenu la presence sans une excuse legitime, seroient-ils en état de la refuser en pareils cas à leurs Confreres qui la leur auroient accordéc

4. Troisième abus des Officiers des Chapitres. Le troisième abus concerne les Officiers des Chapitres qui jouissent des distributions quotidiennes, quoi qu'ils n'assistent pas aux Offices divins, &

DES CHAPITRES. 139. qu'ils ne soient pas actuellement occupez pour l'utilité de leur Eglise. Le Concile de Basse déclare cet usage abusif dans le titre, Quo tempore quisque debeat esse in Choro ; Et l'Eglise Gallicane assemblée à Bourges a accepté le Decret de ce Concile, comme on voit dans la Pragmatique - Sanction : en sorte qu'on ne peut pas douter que ce Decret ne soit une loi du Royaume; or ce Decret condamne en termes formels, Abusum illum ... quo præpositi vel Decani, vel alii Officiales ex hoc folum quod Officiales funt licet actualiter pro utilitate Ecclesia non absint, quotidianas distributiones percipiunt. La Glose de la Pragmatique - Sanction dit sur ce terme Percipiunt, qu'aprés une décision si expresse de ce Concile, ces Officiers qui ont reçû les distributions journalieres

140 TRAITE DES DROKTS dans le temps qu'ils n'avoient pas un sujet legitime de s'ab-Tenter du Chœur, & que les affaires du Chapitre ne les occupoient pas actuellement, ils sont tenus de les restituer, Ad restitutionem receptarum distributionum tenentur. La raison eft que les distributions ne leur sont accordées par les Constitutions Canoniques qu'en vûë du soin qu'ils prennent actuellement des affaires de leur corps; & cette cause cessant; ils n'y ont par consequent aus cun droit.

9. Quatriéme abus des Beneficiers qui disent la Messe, ou confessent pendant les Heures de Cossice.

Le quatrième abus consiste dans une extension qu'on donne au privilege de ceux qui disent la Messe pour la décharge de leur Eglise, ou qui administrent, ex Officio, les Sacremens de Pénitence: parce que ceux-là perçoivent justement les distributions quotis

DES CHAPITRES. 141 diennes, ainsi qu'il a été remarqué ci - devant ; on prétend que ceux quine celebrent que par devotion, ou qui entendent sans y être obligez les confessions des Fidelles dans le temps qu'on fait le Service dans le Chœur, en doivent être exemptez, & avoir part à la distribution qui est attachée à ce Service-là. Je dis que cette prétention est abufive. 1. Parce que la loi des diftributions doit être interpretée à la rigueur, & il n'y a que ceux qui sont effectivement ou par une fiction du Droit presens aux Offices qui ayent droit d'en jouir. Or ceux qui ne disent la Meise que par devotion, & qui n'administrent pas, ex Officio, le Sacrement de Pénitence, ne sont pas du nombre de ceux que le Droit 2 exceptez., & qu'il feint d'ê-

142 TRAITE DES DROITS tre presens aux Offices. Cela est si constant que le cinquiéme Concile de Milan ne donne pas même la presence au Chanoine Pénitencier, & ne lui adjuge pas la distribution de l'Heure pendant laquelle il dit la Messe, parce, dit ce Concile, qu'il n'y a point de necessité qu'à cette Heure-là ilsoit à l'Autel, & que n'exerçant point une fonction de sa charge, il est en obligation d'affister en ce temps - là au Chœur. 2. Parce qu'il est certain que les œuvres d'obligation doivent être préferées à celles qui ne sont que de surerogation, & que pour faire une bonne œuvre il faut avoir égard à bien des circonstances comme à celle du temps, du lieu & de la personne qui la doit faire. Le Prophete David dans le Pseaume premier

DES CHAPITRES. 143 nous marque toutes ces considerations, quand il compare un homme juste à un arbre qui porte son fruit dans sa saison : & cela pour nous apprendre deux grandes veritez. La premiere, que comme un arbre ne produit que des fruits de son espece, un homme de bien doit donner toute son attention aux bonnes œuvres qui conviennent à son état. La seconde, que comme un arbre ne porte son fruit qu'en certain temps de l'année, il y a aussi des jours & des heures dans lesquelles il peut faire avec beaucoup de merite ce qu'il ne lui seroit pas permis en d'autres. La celebration de la Messe, l'administration du Sacrement de Pénitence sont des fonctions qui marquent beaucoup de zele pour la gloire de Dieu & pour le salut du prochain; mais ce zele n'est pas discret quand on exerce ces sonctions en un temps auquel on est obligé d'être au Chœur. C'est pour cela que Fagnan sur le Chapitre Licet. De Prabend, dit que la Congregation du Concile a décidé qu'un Beneficier du Chœur doit perdre les distributions des Offices ausquels il manque dans le temps qu'il celebre par devoition.

6. Cinquicame abus des Theologaux qui ne préchent ni n'en-feignent.

Le cinquième abus regarde les Theologaux qui perçoivent les distributions sans qu'ils s'acquitent des fonctions qui leur sont prescrites par les constitutions. Canoniques & par les loix de l'Etat. Probus Official d'Amiens dans ses additions à la Glose de la Pragmatique - Sanction, & dans l'endroit où il est parlé des sonctions du Theologal; &

DES CHAPITRES: 145 du pouvoir que le Concile de Basse, & le Concordat donnent aux Chapitres de le priver, quand il manque à son devoir, des distributions d'une semaine entiere; Probus, disje, declare qu'il fut extrémement surpris lors qu'il vit dans l'Eglise de Bourges un Theologal que le Chapitre laissoit jouir tranquillement des entiers revenus de sa Prebende ! fans qu'il exerçat ses fonctions, & que le Chapitre sît la moindre démarche pour l'y obliger. Si cet Auteur pouvoit voir maintenant ce qui se pasfe dans un grand nombre d'E; glises de ce Royaume, il seroit moins surpris de ce qu'il a observé dans celle de Bourges. Car il y a peu de Theologaux qui s'acquittent des fonctions pour lesquelles ils sont établis, qui prêchent les Dimanches &

les Fêtes solemnelles de l'année, qui fassent publiquement des leçons de la Sainte Ecriture, ainsi qu'il leur est ordonné par la Pragmatique-Sanction, par le Concordat & par l'article viii. de l'Ordonnance d'Orleans; cependant ceux qui manquent d'exercer des sonctions si necessaires pour l'instruction du peuple & du Clergé, ne laissent pas de jouir de toutes les distributions sous pretexte qu'ils assistant au Chœur.

Ils alleguent qu'il y a affez, de Colleges & d'Universitez pour instruire les Chanoines & les Beneficiers du bas Chœur: mais y enseigne - t'on ce qu'un Theologal doit enseigner par ses leçons; & quand même on l'y enseigneroit, faut - il que les Beneficiers abandonnent le Service du Chœur pour

DES CHAPITRES 147 y aller étudier? Il y a tant de Chanoines qui entrent dans le Chœur en un âge peu avancé; qui n'ont fait aucun progrés dans les études, qui ignorent les principales obligations de leur état, & qui ne sont pas capables de s'en instruire par eux-mêmes. Il y a tant d'autres Beneficiers qui n'enten-dent pas ce qu'ils chantent tous les jours, & qui pour ce fujet n'en reçoivent aucun sentiment de devotion. Un Theo; logal qui neglige ses fonctions, ne doit-il pas s'imputer tous ces desordres; & ya-t'il de la justice qu'en negligeant son devoir il participe à la recompense de ceux qui s'acquitent de leurs obligations ? Je vais plus avant, & je dis que quand tous ceux qui composent le Chapitre & le Chœur n'y seroient entrez qu'aprés s'être

148 TRAITE DES DROITS pleinement instruits de tous les devoirs de leur état, ne l'oublieroient - ils pas si on ne leur en renouvelloit le souvenir par des Conferences familieres ? Ils alleguent encore que les Chapitres les laissent dans cette liberté. Mais c'est à sçavoir si Dieu qui connoît que cette liberté entretient l'ignorance & l'oissveté dans son Eglise, qui voit qu'un des Benefices les plus importans demeure sans fonction, & que des Chanoines ne donnent cette liberté à un Theologal qu'afin de n'être pas contraints par la privation de leurs distributions, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance d'Orleans, d'affister à ses leçons, c'est à sçavoir, dis - je, si Dieu aura la même indulgence.

Le sixième abus est de gaabus des cha- gner les distributions de tous.

noines qui

DES CHAPITRES. 149 les Offices du jour en assistant seulement à une Heure de l'Office. C'est un abus qui a été proserit par la Pragmatique-Sanction au Titre ci-dessus, où ilest dit en termes formels : Tollens prorfus abusum illum quo in una dumtaxat hora prasens totius diei distributionem usurpat. Quand il y a dans des Cathedrales ou dans des Collegiales des Statuts ou des usages contraires à ce Decret, les Parlemens les declarent abusifs, quand même ils seroient autorisez par des Bulles deuëment fulminées ; parce qu'il ne peut pas être dérogé sans abus aux loix du Royaume, & qu'un Statut & un usage de cette espece vont à la diminution du culte divin, & entretiennent l'indevotion & l'avarice dans le Clergé. C'est pour cela que le Parlement de Paris declara nul & lib. 3. c. 1.

n'affiftant qu'à une Heure de l'Office gagnent les distributions de tout le 10Ur.

150 TRAITE DES DROITS abusif un Statut semblable du Chapitre d'Orleans par son Arrêt du 7. Septembre 1607. quoi qu'il eût été fait en consequence d'une Bulle de Gregoire XI. le Parlement de Toulouse prononça un pareil Arrêt le 5. Avril 1683. contre le Chapitre Collegial de saint Gaudens du Diocése de Comenges, dans lequel un semblable abus s'étoit établi, & le 6, de Mai de l'an 1621; contre le Chapitre de Mirepoix dont les Chanoines se fondant sur un Statut autorise par une possession immemoriale, prétendoient qu'en affistant à une des Heures Canoniales ils n'étoient pas sujets à la pointe, & gagnoient toutes les diftributions, comme s'ils avoient été presens à toutes les Heures du Service divin.

8. Septième Le septiéme abus est de croi-

DES CHAPITRES. 151 re qu'on gagne les distribu- abus de ceux tions pourvû qu'on chante les Offices dans le Chœur, quoique le chant soit déreglé, c'est à dire sans reverence, sans dans le chœur, attention & fans pause. Sur quoi il faut remarquer que comme nous fommes composez de corps & d'esprit, nous devons à Dieu une double adoration dans la priere & dans les louanges que nous lui chantons, je veux dire l'exterieure & l'interieure, L'exterieure consiste dans une posture grave, modeste, respectueuse & semblable, dit le Concile de Basse, à la disposition dans laquelle on se met, quand il s'agit de parlet aux. Grands de la terre devant lesquels on compose son geste, on pele toutes ses paroles, qu'on n'approche qu'avec respect, & à qui on parle distinc-

qui ne garregle, & qui d'attention

tement; à plus forte raison; ajoûte ce Concile, doit-on éviter de tenir dans le Chœur une posture indécente, puisque c'est-là qu'on parle à Dieu par la priere, de reciter l'Office en courant, sans pause; & de manger une partie des mots & des sillabes. Non cursim ac festinanter, sed tractim... On non in gutture vel inter dentes seu deglutiendo aut sincopando dictiones.

Le Concile IV. de Latran dans le Chapitre Dolentes. De celebrat. Miss. a compris en deux mots ces deux sortes d'adorations que nous sommes obligez derendre à Dieu dans les saints Offices, lors qu'il ordonne qu'on les dise, studiose pariter & devoté. Studiose, dit sur ce terme la Glose de ce Chapitre, regarde la fonction de la bouche, c'est à dire la

DES CHAPITRES 173 prononciation de ce qu'on chante, qu'elle soit distincte; grave, modeste, & qui ne soit pas précipitée. Devote, ce terme, ajoûte cette Glose, marque l'attention du cœur sans laquelle on peut être present de corps aux Offices; mais on en est absent d'esprit. Cela étant ainsi, il est certain que les distributions ne sont pas dûës à ceux qui manquent à l'une de ces deux obligations que nous avons envers Dieu. 1. Parce que l'Eglise n'a pas intention de recompenser ceux qui bien loin de prier Dieu, ne font que l'irriter. Or quand on chante dans le Chœur d'une maniere toute opposée à celle qui est ordonnée par les Canons, & qui est essentielle à la priere, on irrite Dieu; on manque au respect qui est dû à sa divine Majesté, on

154 TRAITE DES DROITS scandalise le peuple, on ne satisfait point aux pieuses fondations des Fidelles. 2. Parce que dans les Offices divins la veritable priere, dit faint Paul, dans le v. Chapitre de son Epître aux Ephesiens, est celle du cœur. Sur quoi il est dit dans le Canon Cantantes; qui est tiré du Commentaire que saint Jerôme a fait sur ce Chapitre de l'Epître aux Ephefiens : que ceux dont le devoir consiste à chanter dans l'Eglise les louanges de Dieu; meditent serieusement ces paroles de l'Apôtre, qu'il faut chanter du cœur plus que de la voix, Audiant is quibus in Ecclesia psallendi Officium est, Deo non voce, sed corde cantandum. Or quand on est distrait volontairement dans les Heures du Service divin, qu'on ne fait aucun effort pour éloignes

Diftina.

DES CHAPITRES! 155 de soi les objets qui causent ces distractions, le cœur bien soin d'être attentif au Service, ne sçait rien de ce que la bouche prononce. Inferez de là si un Office dit de cette maniere merite des distributions.

SECTION VIII.

De l'obligation des Chanoines d'assister aux Assemblées Capitulaires.

SOMMAIRE.

T. Raisons de cette obligation:

2. Conditions requises pour rendre legitimes les Assemblées Capitulaires.

3. Qualitez necessaires pour avoir droit d'y assister.

4. Si les dignitez qui ne sont pas Chanoines ont droit d'y assister.

staryon, Tours, regard Walle, out A.

156 TRAITE DES DROTTS

5. S'il faut que tous les Capitullans concourent à une conclusion capitulaire.

6. Observations qu'on doit faire

sur ce sujet.

7. Si le President du Chapitre a droit de vuider le partage.

8. Instructions de saint Charles concernant les Assemblées Capitulaires.

x. Raisons de cette obligation. Obligation des Chanoines soit d'assister au Service du Chœur, de chanter les loilanges de Dieu, & d'exercer sur la terre la même sonction qu'ils doivent exercer éternellement dans le Ciel; cela pourtant ne leur suffit pas pour les saire entierement acquitter de leurs devoirs, puisque nos Auteurs tombent d'accord qu'un Chanoine est obligé d'assister aux Assemblées capitulaires, & qu'il

DES CHAPITRES. 157 ne peut pas sans manquer essentiellement à son devoir s'en absenter ordinairement. 1. Parce qu'il est chargé, & par le serment qu'il a fait lors de son installation, & par la qualité de son Titre à procurer le bien de son Chapitre, à faire en sorte que la discipline du Chœur soit exactement observée & à cooperer de toutes ses forces à ce que le temporel de l'Eglise ne deperisse point. Or le moyen de s'acquiter de cette obligation s'il fait profession de s'absenter ordinairement de ces sortes d'Assemblées qui n'ont d'autre but que les interêts spirituels & temporels de l'Eglise. 2. Parce qu'un Chanoine qui en use de cette sorte marque un esprit singulier quile rend odieux à ses Confreres dont il paroît mépriser les sentimens & présumer trop

158 TRAITE DES DROITS de lui - même. Et n'importe de dire que d'avoir droit de suffrage & de voix en Chapitre est un droit honorifique, auquel un particulier peut renoncer sans blesser sa conscience. A cela on répond que dans l'Eglise il n'y a point de droit honorifique qu'il n'ait en même temps une charge qui lui est inseparablement attachée, & que ceux qui sont constituez dans les premieres Dignitez, ont aussi des charges proportionnées aux honneurs qui lui sont dûs. Ainsi quoi qu'un Chanoine ait droit d'asfister aux Chapitres & d'y opiner, & que ce soit à lui une peine d'être interdit de cet honneur & de cette prerogative, il ne s'ensuit pas que ce ne soit en même temps une charge & une obligation d'y assister, à laquelle par conse-

DES CHAPITRES. 159 quent il est tenu de satisfaire. Car s'il pouvoit impunément s'en exempter, il n'y auroit pas de particulier qui ne prétendît d'avoir cette exemps tion: & par cette voye il s'introduiroit une telle confusion dans les Chapitres, qu'à faute de tenir des Assemblées le Service divin seroit negligé, les Beneficiers des hauts & des bas Sieges ne feroient point état de la discipline du Chœur, les biens temporels de l'Eglise se dissiperoient , en un mot les Chapitres seroient entierement ruinez.

Il faut pourtant remarquer; que lorsque l'ai dit qu'un Chanoine est obligé de se trouver aux Assemblées capitulaires, s'entends qu'elles soient legitimes. Car si elles ne le sont point, il en est dispensé a car asin qu'elles soient legiti-

2. Conditions requise pour rendr legitimes les Assemblées capitulaires.

160 TRAITE'DES DROITS mes, il faut en premier lieu qu'elles soient convoquées par celui qui par les Statuts & usages du Chapitre a droit de convoquer les Chanoines. Il faut en second lieu avoir égard à l'endroit où ils doivent être convoquez & s'affembler; & ce lieu doit être un lieu public, & dans lequel on a accoutumé de tenir les déliberations Capitulaires, ainsi que Fagnan sur le Chapitre, Cum ex injuncto. De novi operis nunciatione , num. 17. & 18. le prouve par divers textes du Droit; jusques - là qu'encore qu'un Evêque ait droit d'assembler son Chapitre pour y proposer des matieres qui concernent le Service de Dieu ou celui du Roi, ce même Auteur fait voir qu'il n'a pas droit de le convoquer dans son Palais : mais qu'il est obligé de le convoquer,

DES CHAPITRES. 161 convoquer, & d'aller lui - même en personne dans le lieu Capitulaire; & c'est ainsi qu'il a été défini par la Congregation du Concile. Il faut en troisième lieu, que les Assemblées Capitulaires se tiennent en un temps propre & destiné pour cet effet:c'est pour cela que dans des Heures ausquelles il faut affister aux Offices divins, il n'est pas permis d'assembler le Chapitre, comme la Congregation du Concile l'a reglé par divers Decrets rapportez par Barbosa dans le Chapitre xxxvi. de son Traité des Dignitez & des Chanoines : & cela à moins qu'il ne survienne quelque affaire si pressante, & d'une telle consequence, que l'on soit obligé d'y pourvoir sur le champ. Le Concile de Basle a fait aussi sur ce point un semblable Decret qui est

162 TRAITE DES DROITS inseré dans la Pragmatique Sanction S. De tenentibus Capitula tempore Missa, dans lequel il défend de tenir ces sortes d'Assemblées dans le temps qu'on celebre la grande Mefse, prive des distributions de toute la semaine ceux qui à cette heure - là convoquent le Chapitre, & pareillement les Chanoines qui y affisteront, de celles qui sont attachées à cet Office. Il faut enfin que tous ceux qui ont droit d'alfister au Chapitre soient convoquez en la forme accoûtumée. Sur quoi on propose ces questions. La premiere, si la seule qualité de Chanoine donne droit d'affister au Chapitre, & d'y avoir voix déliberative. La seconde, si les Dignitez qui ne sont pas Chanoines effectifs, & qui ne le sont que edd effectum, ont droit d'ailif.

DES CHAPITRES: 163 ter aux déliberations Capitulaires.

Pour répondre à la premiere question, je dis que pour avoir droit de séance & de voix déliberative en Chapitre, il ne suffit pas d'être Chanoine. mais qu'il faut pour le moins être Soudiacre; c'est la disposition de la Clementine , De atate & qualitate, &c. & du Chapitre iv. de la Sess. xxII. du Concile de Trente. Il y a pourtant des Chapitres où l'on ne jouit pas de ce droit à moins qu'on ne soit actuellement Prêtre, & où un Chanoine qui n'a aucun Ordre facré, & qui ne peut pas entrer en Chapitre, ne laisse pas à son tour de pourvoir aux Benefices qui dépendent de la presentation ou de la collation du Chapitre. La raison qu'en donne Barbosa dans le

3. Qualitez necessaires pour avoir drois dy assister.

164 TRAITE DES DROITS Chapitre xxxvII. est que collatio est in fructibus, & que comme un Chanoine qui n'est encore que simple Clerca une portion des fruits & des revenus de la mense Capitulaire, il peut aussi jouir du droit de pourvoir aux Benefices qui en dépendent. Les Cours seculieres regardent ordinairement cet usage comme un abus. La question s'étant presentée au Parlement de Rouën pour le Chapitre de Courances, le Statut du Chapitre observé depuis plus de trois cens ans fut declaré abusif , l'Arrêt confirmé par Arrêt du Conseil, & Quesnel pourvû en Cour de Rome, maintenuen possession de la Cure de saint Nicolas de Coutances.

Pour resoudre la seconde question, il saut distinguer deux sortes d'Assemblées Capitulai. DES CHAPITRES. 165 res ; il en est que l'on tient pour la correction des mœurs; & pour la discipline du Chœur. Il en est que l'on tient pour des affaires qui concernent la mense Capitulaire. Or comme celle des Dignitez est ordinairement separée & distincte, il paroît que n'ayant point d'interêt dans cette derniere sorte d'Assemblées, ils n'ont pas droit d'y assister : mais dans celles où il s'agit de la police du Chœur, de la décence des habits & du Service divin; à moins qu'il n'y ait quelque Statut & un usage contraire, les Dignitez qui n'ont point de Chanoinie effective & réelle, doivent assister à ces déliberations. Il est vrai que le Parlement de Paris par son Arrêt du 23. Août 1664. défendit aux Dignitez de l'Eglise de Poitiers qui n'étoient pas Chanoi-

S Ismuol

Journal des Audiences.

166 TRAITE DES DROITS nes effectifs, d'entrer en Chapitre, d'y avoir séance & voix déliberative, parce qu'il y avoit un ancien Statut qui les en excluoit : Mais le même Parlement maintint le Doyen de l'E. glise d'Amiens dans le droit de présider aux Assemblées Capitulaires dans toutes les affaires qui ne regardoient pas le revenu temporel du Chapitre, d'y avoir voix déliberative, de recueïllir les suffrages, de prononcer & figner les déliberations, ainfi qu'il est déduit dans le Chapitre viri. du sixiéme Livre du troisiéme tome du Journal des Audiences, qui rapporte divers Arrêts de cette Cour sur le même sujet. La raifon est, que les Dignitez occupant les premieres places dans le Chœur, ont un interêt singulier que le bon ordre y soit exactement observé, & ong

par consequent droit d'assister à toutes les déliberations où il s'agit de l'établir.2. Parce qu'il y a des Dignitez qui ont été particulierement instituées pour maintenir la discipline du Chœur & qui n'ont au dehors d'autre fonction que celle-là. Or comment leur seroit-il possible de faire observer cette discipline, s'il ne leur étoit pas permis d'entrer aux Chapitres où l'on traite de cette matiere.

Il y a une autre question qu'on propose ordinairement sur les conclusions Capitulaires; sçavoir; s'il est absolument necessaire que tous les Chanoines qui ont droit de suffrage y concourent & soient du même sentiment. Sur quoi il saut user de distinction: Il y a des affaires qui regardent les Chanoines ut singulos, d'autres qui les concernent ut universos, Dans

4. Si les
Dignitez qui
ne sont pas
Chanoines ont
droit d'y assister.

168 TRAITE DES DROITS celles de la premiere espece, afin qu'un Acte Capitulaire puisse avoir son effet, il faut que tous les Capitulans y confentent, suivant la regle xxixi du Droit in 6. Quod omnes tangit debet ab omnibus approbari. Mais dans celles qui concernent les Chanoines, ut universos, la pluralité des suffrages doit l'emporter sur la moindre partie, & sur l'opiniâtreté de ceux qui ne veulent pas se réduire. Le Canon vi. du Concile de Nicée qui est ainsi rapporté par Gratien dans la distinction 65. de son Decret, l'a re; glé de cette sorte : Sanè si com? munium consensu vationabiliter probato secundum Ecclesiasticam regulam, duo vel tres animofitate ducti per contentionem contradicant, obtineat plurimorum sententia Sacerdotum. C'eft auffi la difposition du xvi. Canon du Concile

DES CHAPITRES. 169 Concile de Latran tenu sous le Pontificat d'Alexandre III. & quiest rapporté dans le Chapitre premier du titre De his que fiunt à majori parte Capituli: Præsenti Decreto statuimus ut nise à paucioribus & inferioribus aliquid rationabiliter objectum fuerit & ostensum, appellatione remota pravaleat semper & suum consequatur effectum quod à majori & Janiori parte concilii fuerit Constitutum. Fagnan & Gonzalez dans les Commentaires qu'ils ont fait sur ce Canon font voir que ce reglement est conforme à ce qui se pratique tous les jours dans des affaires civiles & dans les Tribunaux de la justice seculiere.

Il y a neanmoins quelques observations à faire sur ce point. 1. Qu'afin qu'une con- ce suje :. clusion capitulaire puisse avoir fon execution, le Concile n'exis

6. Obferva tions qu'on doit faire fur

170 TRAITE DES DROITS ge pas seulement qu'elle soit composée des suffrages de la plus grande partie des opinans; mais il ajoûte que cette partie doit être la plus saine & la mieux fondée. Or, parce qu'il y pourroit avoir contestation sur ce sujet, & que le petit nombre des Capitulans pourroit prétendre qu'il fait la plus saine partie, le Concile de Trente dans le Chapitre vi. de la Session xxv. a défini qu'il falloit conclure à la pluralité des voix, & présumer que la plus grande partie est aussi la plus saine. 2. Le Concile de Latran excepte le cas dans lequel le plus petit nombre des Capitulans fait voir par des preuves solides qu'il expose au Superieur devant lequel il se pourvoit par la voye de l'appel , qu'il est le mieux fondé , & que la pluralité des suffra-

DES CHAPITRES. 171 ges fait un tort manifeste à l'Eglise, alors la conclusion Capitulaire ne peut pas avoir son effet, nisi à paucioribus & inferioribus aliquid rationabiliter objectum fuerit & ostensum. 34 Comme il y a des Capitulans tellement obstinez dans leurs préventions, qu'ils s'opposent toûjours aux déliberations les plus justes, & prennent pour prétexte le serment qu'ils ont fait de procurer l'av antage de leur corps, le Concile de Latran ajoûte que ces sortes de fermens sont plûtôt de vrais parjures que des juremens parce qu'ils sont contraires à l'utilité de l'Eglise, à la paix des Chapitres, & aux instructions que les Saints Peres nous ont laissées : Sed potius perjuria que contra Ecclesiasticam utilitatem & Sanctorum Patrum instig tuta veniunt?

172 TRAITE DES DROITS

7. Si le President du Chapitre a droit de vuider le partage.

On demande encore sur cette matiere, si quand les suffrages des Capitulans sont égaux, c'est à l'Evêque à vuider le partage, ou si ce droit appartient au President du Chapitre. Il y a des Statuts dans des Eglises qui ordonnent qu'en égalité de voix celle du President du Chapitre doit faire la conclusion. Mais quand cette question ne peut être résoluë ni par les Statuts, ni par l'usage, les Parlemens ont accoûtumé en pareils cas d'ordonner que l'avis du President doit prévaloir : & cela pour ne pas contraindre les Chapitres qui ont leurs menses separées de celles des Evêques, de recourir à eux dans des matieres qui ne sont pas Ecclesiastiques. Il y a de cela une preuve dans le Chapitre vuit du vii. livre du Journal des

DES CHAPITRES. 173 Audiences du Parlement de Paris & au tome 1v. c'est un Arrêt qui peut servir à la décision de ce cas. Une Chaire de Docteur Regent de l'Université de Poitiers ayant été mise au concours, celui des prétendans, qui en égalité de voix eut en sa faveur le suffrage du Doyen, fut preferé par cette Cour à tous les autres; parce qu'on montra par beaucoup d'autoritez dans la plaidoirie de cette cause, qu'il étoit de la justice, que dans des Assemblées & sur tout dans des Chapitres où il est quelquefois necessaire qu'il loit pourvû sans délai à des affaires qui surviennent, celui qui preside & en est le chef, ait cette prérogative en cas d'égalité de voix.

Il reste maintenant à exa- 8. miner les devoirs des Cha- tions char

8. Instructions de faint Charles con-

Allereble

cernant les Assemblées Capitulaires

174 TRAITE DES DROITS noines, la forme & la disposition dans laquelle ils doivent tenir leurs Assemblées. Pour cet effet , je ne sçaurois trouwer rien de plus solide & de plus conforme à la fainteré de leur état, que les avis que saint Charles leur donne, & qui sont rapportez par Barbosa dans le Chapitre xI. Le premier est de ne pas manquer chaque semaine à tenir les Chapitres aux jours marquez pour cet effet par les Statuts & par l'ulage, & de le faire un point de conscience de n'y pas affister. Le second est que chacun y soit assis & opine en fon rang. Le troisiéme est d'y observer en opinant les loix de la modestie Ecclesiastique; c'est à dire, d'éviter les querelles, les contestations inutiles & injurieuses, de ne pas mépriser ceux qui sont d'un

DES CHAPITRES: 175 avis contraire, d'être attentifs aux propositions que l'on fait; & aux raisons dont chacun tâche d'appuyer son sentimenta Le quatriéme est de se garder de dire la moindre chose qui soit tant soit peu contraire à la bienseance, & ne pas chercher à faire prevaloir son avis; mais de se réduire à celui qui paroît le plus solide & le plus utile aux interêts de l'Eglise. Le cinquiéme est de commencer & finir le Chapitre par la priere, afin de demander à Dieu qu'on n'y ait d'autre vûë que celle d'y faire sa volonté; & pour le remercier ou lui demander pardon de la maniere dont l'on s'y est conduit. Le fixiéme concerne l'ordre qu'il faut garder dans la matiere des Assemblées & des Délibera? tions Capitulaires. Il ne suffit pas que dans des Chapitres bien

176 TRAITE' DES DROITS reglez, il y ait tous les ans des Chapitres generaux dans lesquels on pourvoit à tout ce qui regarde le Service divin; mais saint Charles vouloit encore que dans les Chapitres particuliers, on ne traitât des affaires temporelles, qu'aprés avoir traité de ce qui concerne le culte de Dieu, de la difcipline du Chœur, des fautes qu'on y commet, & des moyens d'y remedier. En effet , la ruine du temporel des Chapitres provient presque toûjours de la negligence avec laquelle on y regarde le service de Dieu. Le dernier & auquel tous les autres doivent aboutir en cette vie, c'est de n'avoir tous qu'un même cœur & qu'une ame à l'imitation des Ministres de l'Eglise naissante, de vivre en paix, de conserver la charité fraternelle, & d'être si

etroitement unis ensemble; qu'on puisse dire d'eux avec le Prophete David, Ecce quam bonum o quam jucundum habitare fratres in unum.

SECTION IX.

Des droits & obligations des Chapitres dans la disposition des Benefices qui en dépendent.

SOMMAIRE:

T. Il y a deux sortes d'élections.

2. Premiere condition pour les élections Canoniques.

3. Seconde condition.

4. Troisième condition.

5. Réponse à la premiere question qu'on fait sur ce sujet.

6. Réponse à une autre question.

7. Réponse à la seconde question.

8. Prerogative du President du

178 TRAITE DES DROITS Chapitre en fait d'élection.

9. Benefices que les Chapitres conferent de plein droit.

10. Si les Chapitres ont droit d'inftituer leurs Theologaux.

11. Pratique dangereuse de vertains Chapitres dans la collasion des Benefices.

I L y a plusieurs manieres dont les Chapitres pourvoient aux Benefices qui vaquent, & qui sont de leur mense, sçavoir par voye d'élection, par voye de presentation, par voye d'institution, & par voye de collation. Nous traitterons premierement de la voye d'élection.

Il faut d'abord observer qu'il y a deux sortes d'élections, deux sortes d'élections. l'une solemnelle & l'autre qui ne l'est pas. Celle - là, dit Castel, sur les définitions du Droit Canon V. Elections, est

DES CHAPITRES. 179 pour les Prélatures; pour les Evêchez, pour les Abbayes; pour les Prieurez Conventuels. Celle - ci est pour les Benefices inferieurs, comme pour les Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales. Il y a deux marques, poursuit cet Auteur, ausquelles on peut connoître ces sortes d'élections. La premiere est, quand la vacance d'une Prélature laisse l'Eglise dans une espece de viduité. La seconde, quand sur une élection, il faut obtenir la confirmation solemnelle d'un Superieur. Les formalitez de ces sortes d'élections sont prescrites dans les Decretales au titre De electione cape Quia propter, & dans la Pragmatique - Sanction au même titre. Il seroit inutile de nous arrêter plus long - temps à l'explication des formalitez

de cette espece d'élections & de la confirmation, puis qu'elles ne sont plus en usage dans les Chapitres du Royaume dont nous parlons, & que le Concordat y a dérogé.

Les élections qui ne sont pas solemnelles ne laissent pas l'Eglise dans la viduité, & n'ont pas besoin d'être confirmées par un Superieur: mais les Electeurs, eligendo conferunt. De là vient que les Benefices aufquels les Chapitres pourvoient en cette forme; font plûtôt collatifs qu'électifs : ou si ces sortes d'élections doivent être confirmées par le Superieur, ce n'est pas i. en vertu du Droit commun, mais de quelque Statut & usage particulier. 2. Cette confirmation n'est pas faite avec les folemnitez ordonnées dans la Pragmatique - Sanction ; mais

DES CHAPITRES. 181 L'est plûtôt une institution que le Superieur donne sur la présentation d'un Patron Ecclesiastique à celui qui a été élû par cette voye, & dont il ne fait qu'examiner les bonnes mœurs & la capacité. Cela étant, il faut voir quelles sont les conditions necessaires ; afin que les élections des Chapitres soient Canoniques.

La premiere est, qu'elles 2. Premie-foient faites conformément à pour les élec-leur premier établissement : tions cansen sorte qu'il n'est pas au pouvoir des Chapitres d'en changer la forme, je veux dire, que s'il y a un ancien usage ou Statut qui donne la collation de plein droit des Benefices qui dépendent de l'Eglise, aux Chanoines affemblez en corps de Chapitre, ils ne peuvent faire un nouveau Statut qui déroge à celui - là, & ordon;

182 TRAITE DES DROITS ner que chaque particulier pourvoira à ces Benefices dans la semaine & 1 son tour, & qu'il en sera Patron pour en faire la présentation au Chapitre. La raison est, que le Roy étant Patron de toutes les Eglises Cathedrales de son Royaume, on n'y peut pas introduire un changement aussi considerable que celui-là sans avoir obtenu de Sa Majesté des Lettres patentes duëment registrées dans le Parlement du Ressort. Le Journal des Audiences du Parlement de Paris nous fournit sur ce sujet deux préjugez dans le premier tome & dans le Chapitre xxv. du premier livre. Le premier est un Arrêt du 10. Avril 1562. contre le Chapitre de l'Eglise de Clermont en Auvergne, dont il declara nul & abusif un semblable Statut, & or-

DES CHAPITRES 183 donna que nonobstant l'accord fait entre les Chanoines ; ils confereroient les Benefices en la même forme qu'ils faisoient auparavant. Le second Arrêt eft du 7. Août 1625. contre le Chapitre du Mans, qui avoit fait une Ordonnance Capitulaire, par laquelle les Chanoines avoient partagé entre - eux tous les Benefices; qu'ils ne pouvoient conferer qu'en commun & assemblez Capitulairement, & les avoit assignez à chacun d'eux pour y presenter separément au Chapitre. Quoique cette Ordonnance fût fondée sur un ancien Statut, que le Chapitre avoit fait homologuer en Cour de Rome, le Parlement ne laissa pas de la declarer nulle & abusive. 1. Parce qu'elle changeoit l'ancien état & le premier établissement de la col-

184 TRAITE DES DROITS lation des Benefices de l'Eglise du Mans sans la permission du Roy. 2. Parce qu'elle étoit contraire à l'utilité de l'Eglise, qui est ordinairement pourvûë de plus dignes sujets, quand ils y entrent par voye d'élection. 3. Parce que ce partage des Benefices n'étant pas moins considerable que l'a: lienation des moindres biens du Chapitre, qu'on ne peut faire qu'avec les solemnitez prescrites par le Droit, il avoit été fait sans avoir auparavant procedé à l'enquête, super commodo & incommodo; c'est à peu prés une partie des raisons dont M. Talon, Avocat General fe servit dans cette cause:

3. Seconde La Seconde condition est; condition. que tous ceux qui ont droit d'affister au Chapitre, & qui font actuellement dans la Ville, soient convoquez, &

que

DES CHAPITRES: 185 que cette convocation soit faite en la forme accoûtumée dans les affaires les plus importantes, puis qu'il s'agit dans celle - ci de donner un Ministre à l'Eglise. Cette condition est tellement necessaire, que si on a manqué d'appeller un seul Capitulant; quoique l'élection ne soit pas nulle de droit, elle peut être cassée par une autorité superieure des que ce Capitulant s'en plaindra, quand même tous les autres l'auroient approuvée tout d'une voix, Cap. Bona memoria. 2. De electione : & la raison est, que dans ces occasions le mépris qu'on fait d'un seul Capitulant est plus. considerable pour faire casser une élection, que ne l'est la contradiction de plusieurs. On demande si un Chanoine qui est absent & qui a un empê

186 TRAITE DES DROITS chement legitime de se trouver au Chapitre au jour mar, qué pour cet effet, peut faire procuration à un du corps pour y porter son suffrage. Mornac fur la loi xxxix, du titre De adop. & emancip. remarque un Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1620, par lequel il fut jugé, qu'en ce Royaume on ne devoit pas avoir égard aux procurations des absens. Et Peleus, dans ses actions forences, action 49. parlant de cet 'Arrêt, dit que le motif du Parlement fut, que les absens ne peuvent pas entendre les raisons des opinans, qui déterminent souvent à changer d'avis.

4. Troisie-

La troisiéme condition est; me sondition. que la plus grande & la plus saine partie des Capitulans concoure à cette élection, ainsi qu'il a été observé ci-devant touchant les autres délibera-

DES CHAPITRES. 187 tions Capitulaires. Sur quoi on propose d'abord ces questions. 1. Si la voix d'un des Capitulans qu'il se donne à luimême doit être comptée, en forte que de douze Chanoines, six lui donnant leurs suffrages & lui les acceptant, soit élû canoniquement. 2. Si la plus grande partie ayant élû un indigne sujet, & l'élection faite par la moindre partie des Capitulans d'un sujet fort meritant doit prévaloir, ou s'il faut proceder à une nouvelle élection. 3. Si dans l'égalité des voix, celui qui a pour soi le President du Chapitre doit être préseré.

Pour résoudre la premiere question, il faut examiner quelques textes du Droit qui semblent en rendre la décision sort difficile. Le premier est du Chapitre Per nostras,

5. Réponse à la premiere question qu'n fait sur ce sujet.

Qij.

188 TRAITE DES DROITS De jure Patronatus, dans lequel Innocent III. étant consulté par l'Archevêque de Rollen sur cette question, si un Clerc qui est Patron d'un Benefice peut se presenter lui - même quand ce Benefice est vacant, pour y être institué par le Superieur, il lui écrit que de quelque merite que soit cet Ecclesiastique, il ne peut pas fe presenter lui - même pour remplir le Benefice qui est de son Patronage, puisque personne ne peut s'ingerer soimême dans des Ministeres Ecclesiastiques: Cum nullus ingerere se debeat Ecclestastica prasentatio: nis Officiis. Le second est du Chapitre dernier De institution. dans lequel ce même Pontife pose comme une maxime certaine, qu'on ne peut pas s'instituer soi - même en un Benefice , à cause de la necessité

qu'il y a qu'il y ait une distinction personnelle entre celui qui donne un Benefice & celui qui le reçoit: Cùm interdantem & recipientem debeat esse distinctio personalis. Le troisième est dans le Chapitre Cùm una; dans lequel Gregoire IX. casse une élection faite par la moitié des Capitulans, quoi qu'en y ajoûtant le suffrage & le consentement de celui qui avoit été élû, elle sût faite par la plus grande partie.

A ces textes, il faut répondre qu'il y a différence entre s'élire soi - même & entre confentir au choix qu'on a fait de sa personne pour une Dignité, ou pour quelque autre Benefice. Quand on s'élit soi-même, quand on se nomme à un Benefice, ou que l'on s'y institue, on s'ingere dans des choses à quoi on ne peut parvenir.

6. Réponse à une autre question. 190 TRAITE DES DROITS que par la voye de la vocation: mais quand on ne fait que consentir à l'élection qu'on a fait en sa faveur , on approuve simplement le jugement des autres. Ce cas est ainsi décidé dans le Chapitre xxx111. où il est dit, que les Chanoines de Bayeux étant tous convenus qu'ils recevroient dans la Dignité de Doyen qui vaquoit alors, celui que sept de leurs Confreres ou la plus grande partie d'iceux éliroit, il arriva qu'un Chanoine n'eut que trois suffrages & un autre autant : mais celui-ci accepta l'honneur qu'on lui faisoit: & Innocent III. declara que cette acceptation rendoit l'élection Canonique: Debet in Decanum assumi dummodo electioni de se fact a consentiat. Pour répondre à ce qu'on objecte du Chapitre, cum una, il faut dil

DE'S CHAPITRES: 191 tinguer les élections qui se font secretement, & celles qu'on fait publiquement & de vive voix. Comme dans les premieres on ne peut pas sçavoir si on est élû par les autres, on s'élit, on se nomme soi-même, si l'on se donne son suffrage: mais dans les autres, comme on voit les suffrages qui sont en sa faveur, on ne fait qu'y donner son consentement; & cette distinction fait voir qu'il n'y a point de contrarieté entre le Chapitre cum una, & le Chapitre cum in jure , puisque dans celui-là il est parlé d'une élection faite par scrutin, & dans celui-ci d'une élection faite dans une forme differente.

Je réponds à la seconde question, que quand le plus grand nombre des Capitulans a choisi un sujet incapable, & qui n'a pas

d'ordre,

7. Réponse à la seconde question. 192 TRAITE DES DROITS les qualitez requises pour le Benefice qui est la matiere de l'élection, & que la moindre partie a donné son suffrage à un digne sujet, il n'est pas necessaire de proceder à une nouvelle élection : mais que dans ce cas celle du petit nom; bre des Capitulans doit prévaloir. La raison est, que les Capitulans qui sont en plus grand nombre ont perdu par le choix qu'ils ont fait d'un sujet incapable, le droit d'élire pour cette fois, & les autres en profitent par droit d'accroissement. C'est la décision du Chapitre Dudum I De elect. dont la Rubrique est conçûë en ces termes : l'élû par la plus grande & plus fais ne partie doit être confirmé; pourvû qu'il soit capable au temps de l'Election: mais s'il étoit indigne, tant par défaut d'ordre .

DES CHAPITRES. 193 d'ordre, que de son âge; & si les Electeurs ont connu ces défauts, celui qui a été élû par la moindre partie des Electeurs, ayant été trouvé un digne sujet, doit être confirmé.

Ce que nous avons dit cidevant touchant la prérogati- tive du Pre-ve du Président du Chapitre, pitre en sais peut resoudre, facilement la d'élection. troisiéme question, puisque dans la cause où il s'agissoit de la Regence en la faculté de Droit de l'Université de Poitiers, M. Talon, Avocat General, dit qu'il falloit suivre les mêmes regles dans l'élection des Regences, que dans celle des Benefices. Panorme Consilio 25 part secunda, remarque la difference qu'il y a entre l'élection solemnelle & l'élection collative. Dans celle-là, quand les voix sont divisées en deux

194 TRAITE DES DROITS fuffrages égaux, il n'y a point d'élection, ainsi qu'il est décidé par differens Decrets, qu'on peut voir dans le titre De eleccione: mais dans celle-ci, ajoûte ce Canoniste, celui qui dans l'égalité des voix aura en sa faveur celle du President du Chapitre, sera infailliblement préferé. L'Arrêt que Mornac rapporte dans l'endroit ci - devant pour l'Office de Juge du Chapitre de l'Eglise de saint Jean de Nogent, prouve aussi que dans le cas dont nous traittons le suffrage du President fait pancher la balance du côté de celui qu'il a nommé. Dans le tome x. du Journal du Palais, il y a aussi un 'Arrêt du Parlement de Paris qui a suivi les mêmes maximes au sujet d'une Prebende de l'Eglise Collegiale de Rion en Auvergne.

DES CHAPITRES. 195

Comme il y a des Benefices qui dépendent de l'élection des Chanoines assemblez en corps de Chapitre, il y en a aussi ausquels il pourvoit separement, chacun dans sa semaine & à son tour, en qualité de Patron ou de Collateur. Il y a des Paroisses dont le Chapitre est Curé primitif, parce qu'elles en ont été démembrées, & dont il a conservé le droit de presentation.

to. Benefices que les Chapitres conferent de plejn droit.

Il y a même des Chapitres qui pourvoient de plein droit aux Cures qui dépendent de leurs menses, & sans avoir recours à l'institution des Evêques. Ce droit leur est acquis quelquesois en vertu de quel que transaction passée avec leurs Prélats, & duement autorisée par le concours de deux puissances, ou d'une possession

Rij

196 TRALTE DES DROLTS immemoriale & tranquille; laquelle, comme il est dit dans le Chapitre Auditis. De prescriptione, & dans le Chapitre Cum venissent. De institutionibus, leur peut acquerir le pouvoir de conferer de plein droit des Benefices qui ont charge d'ames. Quand ceux qui possedent ces sortes de Benefices sont atteints de quelque maladie extrémement dangereuse; on ne manque pas d'ordinaire de prévenir le Chanoine qui en est Patron ou Collateur & qui entre dans sa semaine afin de l'engager, en cas que ce Beneficier vienne à mourir de pourvoir un tel ; & ce Chanoine ne craint pas d'engager sa parole en faveur de celui qui l'a prevenu, ou pour lequel on l'a sollicité. C'est un abus qui n'est que trop commun, & quia été severement

DES CHAPITRES. 197 condamné par le Canon viii. du Concile de Latran, tenu sous le Pontificat d'Alexandre III. & rapporté dans le titre De concessione Prebenda, dans lequel ce Concile défend de promettre le Benefice d'un Ecclefiastique qui est encore vivant, & fait voir que même les Loix civiles ont si fort en horreur les pactes que l'on fait sur la succession d'un homme qui vit encore qu'elles les declarent nuls & les reprouvent : & cela, aloûte ce Concile, de peur que celui en faveur duquel on engage sa parole, ayant cette assurance qu'il doit succeder à ce Beneficier malade, n'en prenne occasion de lui souhaiter la mort: Ne desiderare quis mortem proximi videatur in cujus locum & Beneficium se crediderit successurum. Les Conciles de Frizingue de l'an

298 TRAITE DES DROITS 1440. dans le Canon viii ce-Jui de Cologne en l'an 1536. dans le Canon v. ont fait pareilles défenses à celles du Concile de Latrana salles mos all

Theologaux.

11. Si les Les Chanoines ne pourvoient droit d'insti- pas seulement à des Cures, mais encore à des Prebendes Canoniales & à des Benefices du bas Chœur. Il y a des Chapitres où les Chanoines pourvoient chacun à son tour à toutes les Prebendes Canoniales quand elles vaquent. Là deffus on propole une question; scavoir, si le Chanoine qui est en tour peut conferer de plein droit la Prebende Theologale. La raison de douter est, qu'il n'en est pas de cette Prebende comme des autres , à cause des differentes sonctions qui y sont attachées; sçavoir, celles d'enseigner & de prêcher. Or comment le Theologal

DES CHAPITRES. 199 peut-il prêcher sans recevoir la mission de l'Evêque, puis qu'il n'appartient ni au Chapitre ni à un Chanoine particulier de la donner. Il y a pourtant des Chapitres dans le Royaume qui conserent de plein droit cette Prebende, de même que les autres. Le Chapitre de Perigueux, sans parler de beaucoup d'autres, est dans cet usage. Celui de Xaintes est dans cette possession depuis qu'une Prebende Canoniale à été érigée en Theologale. Cer usage est fonde sur l'article viis. de l'Ordonnance d'Orleans. En chacune Eglise " Cathedrale ou Collegiale sera " reservée une Prebende affec- " tée à un Docteur en Theolo- " gie, de laquelle il sera pour- " vû par l'Archevêque, Evêque " ou Chapitre, à la charge qu'il " prêchera ou annoncera la paro- 55



200 TRAITE DES DROITS , le de Dieu chaque jour de Die "manche & Fête solemnelle, &c. Il paroît par les termes de cet article, i. Qu'il n'est pas fait difference de la maniere dont les Chapitres doivent pourvoir à l'établissement d'un Theologal, à celle dont les Evêques y doivent pourvoir. 2. Que l'Ordonnance ne fait qu'ajoûter l'affectation & la destination à un tel emploi à la Prebende qui n'en étoit pas auparavant chargée, & n'a pas eu intention d'alterer le droit de ceux qui en étoient Patronsou Collateurs. Donc si avant la Pragmatique-Sanction, le Concordat & l'Ordonnance d'Or-

a été érigée en Theologale. Mais que peut-on répondre

leans, le Chapitre ou un Chanoine particulier étoit Collateur de plein droit de cette Prebende, il l'est aussi depuis qu'elle

DES CHAPITRES. 200 à ce texte si formel de l'Epître aux Romains , Quomodo prædicabunt nist mittantur, peut - on prêcher sans Mission, & y at'il d'autre personne que l'Evêque qui la puisse donner dans son Eglise & dans son Diocése ? Cette difficulté qui paroît d'abord invincible n'est rien; car 1. s'il y a des Chapitres qui conferent de plein droit des Benefices qui ont charge d'ames, & qui par consequent sont chargez de l'administration des Sacremens & de la Predication de la parole de Dieu, pour laquelle il ne faut pas moins de mission que pour les Theologaux, pourquoi ces mêmes Chapitres ne pourront - ils pas aussi établir dans leur Eglise un Theologal sans avoir besoin de l'insti-tution & de la collation de l'Evêque ? On dit à cela que

l'Evêque, par l'accord qu'il a fait avec son Chapitre, approuve & institue les Curez choisis par le Chapitre, en consentant qu'il les pourvoye de plein droit, vû qu'une posses fion immemoriale & tranquille peut avoir acquis cette Juridiction au Chapitre. Mais ce qu'on dit des Cures qui dépendent de plein droit des Chapitres, ne peut-il pas être plus justement appliqué aux Prebendes Theologales qu'ils conferent, sans avoir recours à l'Evêque.

Quoique pour répondre à la difficulté qu'on propose on puisse employer cette raison; il faut tenir comme une maxime constante, que l'Office du Theologal part d'u même principe, par lequel son titre a été établi dans l'Eglise. Beneficium propter Officium, l'un & l'autre sont inseparables. L'Of-

DES CHAPITRES. 203 fice de Theologal est de prêcher la parole de Dieu, & d'interpreter les divines Ecritures. Son titre a été établi par le Droit Ecclesiastique & civil, comme on voit dans le Concile de Bâle, dans la Pragmatique-Sanction, au titre De collationib. dans le Concordat au même titre, dans les Ordonnances d'Orleans & de Blois. C'est par consequent à Canone, qu'il reçoit la mission; C'est une mission ordinaire non deleguée, empruntée & passagere : mais c'est une misfion attachée à son Benefice ; c'est en vertu de son titre qu'elle lui est acquise, c'est le Chapitre ou le Chanoine particulier qui l'a choisi, qui lui donne le droit de jouir des prérogatives & des revenus de la -Prebende ; c'est l'Eglise qui lui donne en même temps le pou204 TRAITE DES DROITS voir, & qui lui impose l'obli-

gation de prêcher.

que dangereuse de cer. tres dans la collation des Benefices.

Mais quel sentiment doit on avoirde l'usage de certains Chatains chapi- pitres qui ont droit de conferer, tant les Canonicats que les Benefices du bas Chœur, & dans lesquels le Chanoine qui est en tour paroît tellement obligé de conferer le Benefice à celui qui lui remet la dé. mission du malade, & que le malade a choisi pour son successeur, qu'il passe pour perfide, pour faux Confrere & pour mal-honnête homme, s'il en use autrement. Si cet usage étoit fondé sur une convention expresse entre les Chanoines de ces Chapitres, qu'ils ne disposeroient des Benefices qu'en faveur de ceux qui leur en remettroient les démissions, & qu'au gré des resignants, qui doute que les

DES CHAPITRES. 205 collations qu'ils en feroient ne fussent simoniaques, & condamnées par le dernier Chapitre du titre De pactis, & par le Chapitre Tua nos. De simo nia. Or il y a une grande apparence, que dans ces Chapi; tres il y a un pacte implicite; une convention tacité touchant la collation des Benefices. D'où il s'ensuit que puilque suivant la maxime du Droit, impliciti & expliciti eadem est ratio, il paroît fort difficile d'exempter de simonie ces sortes de collations.

7. Premiere qualité requise dens'

inch der Digwiege ger negfont

The de Di

SECTION X.

Des droits & obligations des Chanoines qui sont constituez en Dignité.

SOMMAIRE:

- 1. Prérogative des Chanoines des Cathedrales.
- 2. Définition de la Dignite.
- 3. Differentes manieres dont un Benefice peut être Dignité.
- 4. Diverses sortes de Dignitez.
- 5. Droits honorifiques des Di-
- 6. Droit des Archidiacres.
- 7. Premiere qualité requise dans les Archidiacres.
- 8. Seconde qualité.
- 9. Troisiéme qualité.
- 10. Quatriéme qualité.
- 11. Si les Dignitez qui ne sont

DES CHAPITRES: 20% point Chanoines effectifs font obligez à la residence.

UOIQUE tous les Cha- Tr. Prèrenoines des Eglises Ca- gative des thedrales ne soient pas consti- cathedrales, tuez en Dignité, ils ne laissent pas de jouir d'un privilege qui n'est commun qu'à ceux qui tjennent un rang distingué dans l'Eglise, je veux dire aux Dignitez & aux Personnats.

Ce privilege consiste en ce qu'ils peuvent être déleguez & commis par le saint Siege Apostolique, pour les causes dont il a droit de connoître. C'est la disposition du Chapitre Statutum. De rescriptis in 6. dans lequel Boniface VIII. ordonne en faveur des Chanoines des Cathedrales, Vt nullis nisi Dignitate præditis : aut personatum obtinentibus seu Ecclesiarum Cathedralium Canoni:

208 TRAITE DES DROITS cis causa authoritate litterarum Sedis Apostolica, vel legatorum ejusdem, de catero committantur.

2, Définition de la Dignité.

Mais comme il y a des Chanoines qui outre leurs Prebendes jouissent des Benefices dans leurs Eglises qui passent communément pour Dignitez, il faut remarquer que ces trois sortes de Benefices; sçavoir la Dignité, le Personnat, & l'Office sont quelquesois confondus dans le Droit : ainsi dans le chap. Cum accessissent. De constit. la Chantrerie de l'Eglise de Tulle est tantôt appellée Dignité, tantôt Office, & tantôt Personnat. Il faut encore observer avec Fagnan; sur le chap. Ad hæc. De Præbendis, que la Dignité est une administration perpetuelle des choses Ecclesiastiques avec prééminence & juridiction. Les Offices Ecclesiastiques n'ont

DES CHAPITRES. 209 n'ont qu'une simple administration sans juridiction & sans prérogative dans le Chœur & dans le Chapitre. Tels sont le Chanoine Theologal & le Chanoine Penitencier, dont l'un exerce le Ministere de la sainte parole, & l'autre administre le Sacrement de Pénitence, & n'ont d'autre rang que celui qui leur est acquis par l'ordre de leur reception. Le Personnat donne droit de préscéance dans le Chœur & dans toutes les Assemblées : mais il n'a point de juridiction. Mais la Dignité outre l'administration & la prééminence qu'elle donne, elle a des. sujets qui lui sont soûmis, & sur qui elle a de la juridiction. Il faut avoiier que si cette définition est prise à la rigueur, il y aura peu de Dignitez inferieures dans les Cathedra-

210 TRAITE DES DROITS les, si on les regarde separé. ment des Chapitres, qui par privilege ou par possession im-memoriale & tranquille ont la juridiction sur tous les membres de leur corps & sur tous les Beneficiers du bas Chœur; puis qu'il y en a peu qui ayent cette juridiction qui les diftingue des Personnats. C'est pour cela que Fagnan dans le même Chapitre s'est crû obligé d'avoir recours à ces quatre chefs, pour sauver les Dignirez inferieures de l'Eglise, à leur institution, à leur juridiction, à la coûtume, & à leur dénomination.

3. Différenses manieres de t un Bezessie peux dere Dignité.

Et pour expliquer ces quatre differentes manieres dont un Benefice peut être Dignité, il faut 1. avoir égard à son premier établissement; car s'il y est dit qu'il sera Dignité, il en conservera le titre. C'est

DES CHAPITRES. 211 ainsi que la Chantrerie qu'Innocent III. permit à l'Evêque de Londres d'instituer dans sa Cathedrale tient rang de Dignité, parce que ce Pontife dans le chapitre Cum olim. De consuetud. donna cette permission en ces termes : Statuentes ut Precentor taliter institutus, in sessionibus, processionibus, & aliis haberet in Ecclesia Londinensi Dignitatem. Il faut 2. considerer si ce Benefice donne juridiction dans le for exterieur; si cela est, c'est une marque infaillible qu'il est proprement Dignité : tels sont les Archidiacres & les Archiprêtres, dont il est parlé dans les titres De Officio Archidiaconi, & dans celui De Officio Archipresbiteri, parce que les premiers ont juridiction sur le Clergé de la Ville & de la Campagne, sur les Archiprêtres & fur les Pri-Sii

212 TRAITE DES DROITS miciers, & que les autres sont chargez par le Droit de la con-duite des Prêtres. Il faut 3. se regler sur ce point par la coûtume, parce qu'il y a des Benefices qui par leur institution ne sont pas Dignitez, & qui pourtant le deviennent par l'usage, & donnent même le premier rang dans des Eglises Cathedrales. C'est pour cela que Castel sur les définitions du Droit Canon V. Chapitre, dit qu'il n'y a point de regle certaine sur laquelle on se puisse fonder pour donner le nom de premieres Dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales. Ici c'est le Prévôt; là c'est le Doyen, quoi qu'il n'y ait aucun titre dans les Decretales qui les érige en Dignité, & que ce soit des titres, qui de Monasteres où ils étoient établis, se sont

DES CHAPITRES 213 introduits dans la suite des temps dans les Eglises seculieres. Dans quelques Cathedra-les, comme celles de Narbonne & de Beziers, c'est le grand Archidiacre qui en est la premiere Dignité, & dans celle de Coutances, c'est le Chantre; dans d'autres comme dans celle de Rennes & de Treguier, c'est le Tresorier. Il faut 4. dit Fagnan, considerer la dénomination d'un Benefice pour connoître s'il est Dignité : car s'il passe communément dans l'Eglise pour Dignité, & s'il en a non seulement le nom mais quelque prérogative ; tant dans le Chœur que dans le Chapitre, il sera reputé Dignité.

Cela étant supposé; nous devons encore observer qu'il sortes de Diy a des Dignitez dont les fonctions font toutes renfer-

4. Diverfes

214 TRAITE DES DROITS mées dans le Chœur & dans le Chapitre, & d'autres qui s'étendent au dehors ; & qui ont été principalement instituées pour le gouvernement du Diocése. Les premieres sont les Prévôtez, les Doyennez, les Chantreries, les Tre-Toriers qui ont succedé aux OEconomats, dont les sonctions ne regardent que le spirituel & temporel des Cathedrales; les autres sont les Archidiaconez, qui ont, ainsi que nous le verrons ci-aprés; inspection sur d'autres Eglises que la Cathedrale. Ce que toutes ces Dignitez ont de commun est 1. que les Chanoines qui les possedent tiennent un rang distingué dans le Chœur & dans les Chapitres, qu'ils ont droit de prescéance fur tous les autres Chanoines, quoi qu'ils soient leurs anciens

DES CHAPITRES 215 par l'ordre de leur reception; que c'est à eux à convoquer les Assemblées Capitulaires à maintenir · la discipline du Chœur, à veiller à ce que le Service divin y foit fait avec la décence requise ; à repren-dre sur le champ , & jusqu'à ce que le Chapitre en corps y ait pourvû ceux qui manquent ordinairement.

Mais comme leurs droits font reglez par les differens des Dignitez usages des Eglises, & qu'il y en a où les Chanoines pourvûs des Dignitez ont plus ou moins d'autorité, nous ne traitterons pour le present que des droits honorifiques, dont ils jouissent hors de l'Eglise & du Chœur. On peut voir dans les Memoires du Clergé les. Declarations du Roy & divers Arrêts de son Conseil, qui ont adjugé aux Chanoines & aux

216 TRAITE DES DROITS Dignitez dans toutes les Afsemblées publiques & particulieres la préscéance sur tous les Officiers des Presidiaux. Mais parce que ces Declarations & ces Arrêts n'étoient pas également executez dans toutes les Villes du Royaume; le Roy par son Edit du 25. Avril 1695. a reglé en ces termes les rangs des Dignitez des Cathedrales dans l'article 55 xxxxv. Voulons aussi que , les corps des Eglises Cathes, drales précedent en tous lieux , ceux de nos Bailliages & Sie-, ges Presidiaux; que ceux qui " sont Titulaires des Dignitez " précedent les Presidens des , Presidiaux, les Lieutenans Ge-" neraux, & les Lieutenans Cri-,, minels & particuliers desdits " Sieges ; & que les Chanoines " précedent les Conseillers & by tous les autres Officiers d'iccux.

DES CHAPITRES. 217 ceux. Il paroît dans cet Edit que les Chanoines qui sont tie tulaires des Dignitez ont des droits particuliers que le Roi n'a point attaché à leurs Prebendes Canoniales.

Venons maintenant aux Ar- 6. Droit chidiacres dont les prerogati- des Archidia-cres. ves sont établies dans le Droit commun & au titre xxIII. des Decretales. Dans le Chapitre premier l'Archidiacre est appellé la premiere Dignité aprés celle de l'Evêque, son Vicaire pour l'exercice de sa juridiction. Il y est chargé de tout le soin du Clergé de la ville & de la campagne, de la visite de tout le Diocése quand l'Evêque est empêché de la faire, & de corriger tous les abus qu'il y trouvera. Innocent III. dans le Chapitre v. 1. du même titre fait un long détail des fonctions & des pre-

218 TRAITE DES DROITS rogatives de l'Archidiacre : il dit qu'il est chargé du soin de toutes les Paroisses, que les Soudiacres, les Diacres, les Archiprêtres sont soûmis à sa juridiction, & que c'est à lui qu'il appartient de connoître des causes legeres qu'on porte devant lui & de les juger. Il ajoûte que l'Archidiacre est le Vicaire de l'Evêque, qu'il a droit sur toutes les Eglises du Diocése, & sur tous ceux qui les desservent, pour y corriger tout ce qui a besoin d'être re-formé, qu'il est l'œil de son Prelat, que c'est à lui qu'il appartient d'installer ceux qui sont pourvûs des Dignitez & d'autres Benefices. Il dit encore que c'est à lui d'examiner les Clercs qui prétendent aux Ordres, de même que ceux qui aspirent aux Benefices, & de les presenter à l'Evêque

DES CHAPITRES. 219 pour lui répondre de leur capacité. Cette Dignité a été autrefois si éclatante, que nous ne trouvons pas dans l'Hiftoire qu'aucun fils de France ait été Cardinal; nous y voyons pourtant que Philippe frere du Roy Louis VII. ne crut pas que le titre d'Archidiacre de Paris, dont il fut pourvû, obscurcît l'éclat de sa

naissance Royale.

Les Archidiacres ont joui pendant quelques siecles de tous ces avantages : mais leur avarice, leur ambition & le peu de respect qu'ils avoient pour leurs Evêques, les obligea de les réduire à un tel état, qu'il ne leur reste plus qu'un foible raïon de la juridiction qu'ils possedoient. Pour leur ôter ou diminuer l'exercice de la juridiction volontaire & contentieuse, les Evê-

220 TRAITE DES DROITS ques commencerent à se donner des Grands Vicaires & des Officiaux. En sorte que dans beaucoup d'Eglises Cathedrales de ce Royaume, auffi bien que dans celles d'Efpagne, il ne reste aux Archidiacres d'autres droits & d'autres fonctions que d'assister leurs Prelats quand ils sont presens aux Offices divins, ou qu'ils pontifient solemnellement, ou qu'ils conferent les Ordres. Je n'ignore pas qu'il y a des Eglises où ils ont conservé le droit de visite & quelque reste de leur ancienne juridiction : mais le Conseil & le Parlement de Paris ont réduit ces sortes de Droits à des chefs quin'approchent pas de ceux dont ils ont autrefois joiii, puis qu'il leur a été dé. sendu & à leurs Officiaux de connoître des causes de Ma-

Memoires du Clergé Tome 1. C. Trident. seff. 24. cap. 3.

DES CHAPITRES. 221 riage, de decerner des Monitions & des absolutions sans une permission expresse de leurs Prelats. Il leur a été aussi désendu de connoître des causes importantes, mais seulement des choses legeres comme des riottes, de quelque parole injurieuse, de quelque excés qui peut être jugé sur le champ, qui ne merite qu'une peine legere & quelque correction. S'il y en a qui ont encore quelque juridiction, elle est tellement subordonnée à celle de leurs Evêques & de leurs Officiaux, qu'ils sont obligez de remettre au Greffe de l'Officialité du Diocése les procés verbaux de leurs visites, & que les Officiaux ont droit de reformer ce qu'ils y ont orz donné.

Je sçai aussi qu'en certains

222 TRAITE DES DROITS Diocéses & dans quelques Provinces où ils ont conservé la superiorité sur tous les Curez qui sont dans l'étenduë de leurs Archidiaconez, ils se sont maintenus dans la possession de ces droits. Le premier est de pouvoir visiter chaque année les Eglises de ces Curez, de s'informer de leur conduite, d obliger les Marguilliers à rendre compte de leur administration, & d'exiger des Curez, quand même ils seroient réduits à la portion congruë, le droit de Procuration ou de wisite, ainsi que le Parlement de Paris le jugea par son Arrêt rapporté dans le quatrié; me tome du Journal des Audiences lib. 1. cap. 11. Le second est que dans le temps qu'ils Sont occupez à cette visite ils sonttenus pour presens à toutes les Heures Canoniales, &

DES CHAPITRES. 223 souissent des distributions journalieres qui y sont attachées; ainfique Fevret lib. 4. cap. 3. & M. le Maire dans la premiere partie de son Traité du Droit des Evêques fait voir qu'il a été jugé par des Arrêts du Conseil d'Etat & des Parlemens. Le troisième est que dans ces visites les Curez pous marque de leur dépendance des Archidiacres sont tenus d'y paroître sans étole, & que les seuls Archidiacres ons droit de la porter. C'est ainsi que le Parlement de Paris le jugea au profit d'un Archidia. cre de l'Eglise de Chartres & l'Arrêt est rapporté dans le Chapitre xIII. du huitiéme livre du Journal des Audiences tome III. Le quatriéme est le droit de Deport que les Archidiacres ont dans la Normandie, dans le Diocése de

224 TRAITE DES DROITS Paris & dans quelques autres. Ce droit consiste en ce que les Archidiacres perçoivent les fruits des Cures qui vaquent ou qui sont en litige, & ont Soin de les faire desservir. C'est un droit que le Concile de Bâle dans la Sess. xx1. a taché d'abolir aussi bien que les Annates, foit qu'il fût établi par un long usage ou par un privilege Apostolique. Mais comme le Concordat a rétabli les Annates, & a dérogé sur ce point au Concile de Bâle & à la Pragmatique - Sanction, ce droit de Deport a subsisté dans les lieux seulement où il étoit en usage, sans pourtant qu'il ait été permis de l'étendre à des cas dans lesquels il n'avoit pas lieu : par exemple , dit Castel sur les définitions du Droit Canon, V. Droit de Deport, si dans les Evêchez de

DES CHAPITRES. 225 Chartres & de Paris les Droits de Deport n'ont lieu que dans le cas du litige. & non dans les vacances des Curez par mort & par refignation, comme il est en usage dans ces cas en Normandie, si dans ces deux Diocéses - là on vouloit donner à ce droit une nouvelle extenfion, on ne le fouffriroit pas, à cause que ce droit passe pour odieux & contraire au Droit commun. En voilà affez pour ce qui concerne les droits des Dignitez, parce que chaque Province, & chaque Diocése ayant sur ce sujet des usages differens , il est difficile d'en parler sur des principes certains & uniformes. Ainsi il faut passer aux obligations des Dignitez.

La premiere regarde l'âge que ceux qui aspirent aux qui Dignitez, ou qui en sont déja Ar

7. Premiere qualité requise dans les Archidiacres.

226 TRAITE' DES DROITS pourvûs doivent avoir. Le Concile de Trente distingue les Dignitez qui ont charge d'ames & celles qui n'en ont point. Pour celles-là il renouvelle ce qui est ordonné dans le Chapitre cum in cunctis. §. inferiora. De electione ; c'est à dire, que pour les posseder legitimement il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans: mais pour celles-ci le Concile declare qu'il suffit d'avoir vingtdeux ans. L'Edit de Henri IV. de l'an 1606, ne fait point cette distinction, puis qu'il ordonne que pour être pourvû des Dignitez des Eglises Cathedrales, & de la premiere des Collegiales, il faut être en un tel âge que l'on puisse être Prêtre dans l'année de la paifible possession.

3. Seconde qualité.

La seconde obligation est que pour posseder une Dignité, tant dans les Eglises Cathedrales que Collegiales, il faut être De gremio Capituli; ainsi qu'il est prescrit par le Canon Nullus, par le Canon Obitum, distinct. 61. qui ordonnent que ceux qui sont du corps de l'Eglise doivent être

préserez aux étrangers.

Probus dans la Glose de la Pragmatique - Sanction, & au titre De collat. S. item censuit, dit que l'usage de presque toutes les Eglises du Royaume est qu'il faut y être Chanoine pour y posseder une Dignité. Il ne dit pas que ce soit l'usage de toutes les Eglises, parce qu'il y en a quelques - unes, entreautres celle de Condom, où le Parlement de Bordeaux lors de l'enregistrement de la Bulle de secularisation de cette Eglise, ordonna qu'afin que le nombre des Beneficiers des hauts

228 TRAITE DES DROITS Sieges fût plus grand, l'Evêque ne seroit pas obligé de conferer les Dignitez vacantes à des Chanoines de ladite Eglise. Dans le Concordat, & au titre De reservationibus sublatis, il est dit que so dans une Eglise Cathedrale on Collegiale il y a un Statut qui porte en termes formels qu'on n'y pourra point obtenir une Dignité, un Personnat ou un Of. fice, à moins qu'on n'y foit actuellement Chanoine, le Pape se reserve le droit d'y créer un Chanoine ad effectum, c'est à dire de le rendre capable d'obtenir & de posseder un de ces Benefices. De-là il s'ensuit premierement que pour obtenir & posseder canoniquement une Dignité dans les Eglises où il y a de pareils Statuts, il est necessaire d'y avoir une Prebende Canonia-

DES CHAPITRES. 229 le, ou d'obtenir du Pape une Chanoinie ad effectum. 2. Que dans les Eglises où il y a des loix contraires, cette Chanoinie ad effectum, n'est point absolument necessaire pour y posseder des Dignitez. Et il seroit inutile d'objecter que ceux qui n'étoient pas Chanoines Prébendez de ces Eglises, dés qu'on leur a conferé une Dignité se sont pourvûs au Pape pour se faire créer Chanoine ad effectum, & que par cet ulage il s'y est établi un droit conforme à celui des autres Eglises. Car à cela on répond que ce qui a été fait au préjudice de ce qui a été ordonné par une autorité legitime dans l'établissement ou secularisation de ces Eglises, qui ont sur ce sujet un droit particulier, n'a été fait que par ceux qui ne le connoissoient

1230 TRAITE DES DROITS pas ou qui craignoient sans fondement qu'on ne leur intentât mal à propos quelque procés, comme il n'arrive que trop souvent dans les matieres Beneficiales : en sorte qu'il paroît que cet usage fondé sur l'ignorance d'un droit particulier, & sur de simples précautions qu'on a prises contre l'avidité d'un chicaneur, ne peut pas introduire dans ces Eglises la necessité d'un Canonicat ad effectum, pour obtenir des Dignitez, & priver les Evêques de la liberté qui leur a été donnée de les conferer à d'autres que des Chanoines Prebendez.

9. Troisie- La troisième obligation des me qualité. Chanoines pour être pourvûs des Dignitez, est, suivant le Sess. 24. Concile de Trente, qu'ils

Seff. 24. Concile de Trente, qu'ils foient autant qu'il est possible Docteurs ou Licentiez en

DES CHAPLTRES. 231 Theologie ou en Droit Canon. Comme le Baccalaureat ne passe point en Italie pour un Degré, le Concile exige pour ce sujet le Doctorat ou la Licence dans une de ces deux Facultez. Solier sur le titre xxx du livre 111. de Paftor, dit que ces termes du Concile ne signifient qu'une simple monition, non pas une condition tellement necessaire pour êre pourvû canoniquement des Dignitez, que si elle manquoit, la collation en fût nulle: mais que dans ce Royaume il est d'une telle necessité qu'on soit Gradue dans une de ces deux Facultez pour avoir quelque Dignité dans une Cathedrale, que le défaut de cette qualité rendroit un Chanoine absolument incapable de la posseder à cause de l'article xxxi, de l'Edit de Henri

232 TRAITE DES DROITS IV. de l'an 1606. dans lequel il use des termes qui marquent cette necessité.

10. Quatrième qualité. S. Statuit

La quatriéme obligation des Chanoines qui ont des Dignitez, c'est, dit le Concile de Bâle, qu'autant qu'ils sont superieurs en Dignité, en honneurs & en revenus au reste des Chanoines, autant ils sont obligez de les animer par leur exemple à s'acquitter de leurs fonctions. C'est, dit le Concile de Trente, que les Dignitez des Cathedrales ayant été établies pour conserver & pour augmenter la Discipline Ecclesiastique, & à dessein que ceux qui les possedent sussent éminents en pieté, & servissent aux autres de modele, ils doivent aider leurs Evêques de leurs soins, de leurs services, en un mot de toutes les fonctions, qui par le Droitou par l'usage particulier de leurs Eglises sont attachées à leurs

Dignitez.

l'acheve cette Section & cette premiere Partie par une question qu'on propose, sçavoir si les Titulaires des Dignitez qui n'ont point de Prebende Canoniale sont dans l'obligation d'as. fister aux Offices du Chœur. La raison de douter est, 1. que les Titulaires de ces sortes de Dignitez ne sont pas suiets à la pointe du Chœur, laquelle ne comprend que les Chanoines Prebendez & les autres Beneficiers du bas Chœur, 2. Que les Dignitez ont une mense separée de celle du Chapitre. 3. Parce qu'il y en a qui ont des fonctions incompatibles avec l'affiduité aux Offices divins, comme celles des Archidiacres qui sont chargez de la visite des Diocéses ou d'autres

Dignitez qui ne sont point Chanoines effectifs sont pobligez à la residence.

234 TRAITE DES DROITS fonctions dans lesquelles ils sont employez par leurs Prelats.

Mais la raison de décider est, que les Titulaires des Dignitez qui n'ont point de Prebende, ni d'autre fonction qui leur soit attachée, ni de service qui leur ait été prescrit par leur Evêque, suivant le chap. 111. de la Seff. xxI. du Concile de Trente, ne peuvent pas se dispenser du Service du Chœur, quoi qu'ils ne soient pas obligez d'affister à toutes les Heures avec la même assiduité que s'ils avoient des Prebendes 1. Parce que les Dignitez sont des Benefices qui obligent à la residence personnelle, & que c'est pour cette raison qu'une Dignité dans une Eglise est incompatible avec une Dignité ou un Personnat, ou un Office dans une Eglise diffe:

DES CHAPITRES: 235 rente, Cap. ad hac. De Prabend: Or comme Fagnan le prouve sur le chap. Licet, au même titre. n. xx1111. cette residence personnelle n'est requise que pour assister aux Offices divins. 2. Les Titulaires de ces fortes de Dignitez sont immatriculez dans les Eglises donc ils font Dignitez, ils y tiennent un rang distingué, ils ont droit de percevoir des revenus confiderables qui ont été donnez à ces Eglises - là; afin que le Service divin y fût fait avec plus de décence & de solemnité : or pourquoi ces distinctions honorifiques, ces revenus qui sont les fruits de la pieté des Fi4 delles, si on a la liberté de ne pas affister au Service du Chœur , puisque de cette liberte, comme il est dit au Chapitre dernier De reseries W iii

236 TRAITE' DES DROITS
tis in 6. Infolentiæ orientur vagandi & dissolutionis præparatur materia, minuitur cultus divinus... & Officium
plerumque, propter quod Beneficium Eccesiasticum datur, omite
titur.

Fin de la premiere Partie;

& de l'elemnie : es pezrquei ces diffingjons banorie

Choems, puisque de cette li-

f on a la liberté de

TRAITÉ

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES CHAPITRES

DES EGLISES CATHEDRALES;

Durant la vacance du Siege Epifcopal.

SECONDE PARTIE.

SECTION PREMIERE.

De divers cas dans lesquels le Siege Episcopal est vacant.

SOMMAIRE.

Premier cas qui donne lieu à la vacance du Siege.

238 TRAITE DES DROITS

2. Celebre contestation entre le Cardinal de la Valete & le Chapitre de Toulouse.

3. Second cas dans lequel le Siege

est vacant.

4. Si l'excommunication prononcée contre un Evêque fait vaquer son Siege.

5. Troisiéme cas dans lequel le Sie-

ge vaque.

6. Quatriéme cas qui fait vaquer le Siege.

r. Premier cas qui donne lieu à la vacance du Siege.

987

Ou s les Canonistes conviennent, que la juridiction Episcopale retombe sur le Chapitre dés que le Siege est vacant. C'est pour cela, qu'avant que de descendre dans le détail des fonctions qu'il a droit d'exercer, il faut examiner les cas dans lesquels le Siege Episcopal peut être declaré vacant.

Le premier est, quand un

DES CHAPITRES. 239 Evêque a reçû ses Bulles, qu'il s'est mis en possession de son Eglise, & qu'il ne se fait pas consacrer dans le temps qui lui a été prescrit par les Canons. Pour entendre ce genre de vacance que les Canonistes appellent interpretative, il faut supposer que dans le temps que les élections avoient lieu dans le Royaume, pour empêcher la longue vacance des Evêchez; les Canons ont ordonné le temps dans lequel il falloit proceder à l'élection d'un Evêque, & celui dans lequel l'élû devoit consentir à son élection, se faire confirmer par le Metropolitain, & recevoir ensuite la grace de l'Ordina. tion. C'est pour cela que le Concile de Calcedoine dans le Canon 25. condamne avec tant de severité la negligen240 TRAITE DES DROITS ce des Metropolitains qui different plus de trois mois la consecration des Evêques de leur Province. Le Pape Pelage cité dans le Decret de Gratien , Distinct. 100. ne punit pas avec moins de rigueur les Evêques qui negligent de se faire consacrer dans les trois mois, & qui laissent leurs Eglises dans une espece de viduité. Le Concile de Trentea renouvellé cette ancienne Difcipline dans le chap. 1x. de la Session vII. où il ordonne que ceux qui seront élevez à la conduite des Eglises majeures se feront sacrer dans le délai prescrit par le Droit, & dans le Chapitre second de la Session xxiii. il oblige ceux qui ont été préposez à la conduite des Eglises Cathedrales à restituer les fruits qu'ils auront perçûs, si dans trois mois ils ne ne se chapitres. 247 ne se font sacrer, & leur declare que si dans autres trois mois ils negligent de le faire; ils seront de droit même privez de leurs Eglises.

L'Ordonnance de Blois dans l'article viii. fait une fidelle interpretation de ce Decret du Concile. Les Evêques se-cont tenus se faire sacrer dans serois mois aprés leurs provissions obtenues, autrement sans se autre declaration seront tenus se de rendre les fruits, & si dans se autres trois mois ensuivant ils se ne se sont mis en devoir de ce se faire, ils seront entierement privables du droit desdites se Eglises sans autre declaration se suivant les saints Decrets.

Ces Decrets & cette Ordonnance donnerent lieu à une celebre contestation entre le Cardinal de la Valete, Archevêque de Toulouse & son Cha-

2. Celebre contestation entre le l'ardinal de la Valete & le Chapitre de Toulouse.

242 TRAITE DES DROITS pitre. Ce Cardinal ayant été pourvû fur la nomination du Roi de cet Archevêché, en prit possession & en perçut les revenus sans se mettre en état de se faire Ordonner. Le Chapitre voyant que ce Cardinal negligeoit de se faire sacrer, declara sans autre formalité le Siege vacant, & prétendit que dans ce cas il lui appartenoit d'administrer le Diocése. Le Cardinal appella comme d'abus de cette declaration; & ses principales raisons qui sont expliquées au long dans son Factum composé par feu G. Maran, étoient 1. qu'afin que la declaration de la vacance d'un Benefice soit canonique, il faut que cette vacance soit certaine & indubitable, puisqu'une declaration ne produit d'autre effet que de faire connoître au peuple qu'il n'a plus le même

DES CHAPITRES. 243 Pasteur, & qu'il est obligé de reconnoître celui qui lui doit fucceder. Panormitanus in cap. Pastoralis. De except. 2. Que pour une declaration de cette natus re, il est absolument necessaire que tous ceux qui ont voix en Chapitre y concourent : car s'il y en a qui soient d'un avis contraire & qui s'y opposent, la vacance ne peut point passer pour certaine & pour évidente. Or dans cette declaration faite par le Chapitre de Toulouse, bien loin que tous les Capitulans y ayent conspiré, il y en avoit un bon nombre qui ne l'ont pas approuvée. 3. Parce que cette declaration du Chapitre étoit précipitée, comme il paroît évidemment dans le Decret du Concile de Trente & dans l'article de l'Ordonnance de Blois, où cette condition est #44 TRAITE DES DROITS mise en termes formels, que les Evêques pourvûs n'encourront les peines dont il s'agit qu'en cas de negligence : Si neglexevint, dit le Concile : car il est constant, suivant les Canons, que ceux qui sont dans l'obligation de le faire promouvoir dans un certain temps aux Saints Ordres, peuvent avoir des sujets legitimes de differer leur Ordination. Ainsi c'étoit un préalable que le Chapitre eût convaincu le Prelat de negligence par des voyes juridiques. De plus, suivant le Concile & la même Ordonnance, il y a divers degrez dans les peines qui y sont ordonnées contre les Prelats qui negligent de se faire facrer. Ils sont premierement privez des fruits, & obligez à restituer ceux qu'ils ont déja perçûs; & en-Juite, s'ils persistent dans leur

DES CHAPITRES. 248 negligence, ils sont privez de leurs Evêchez. Or le Chapitre avoit renversé cet ordre, & n'avoit point suivi ces degrez. 4. Parce que les élections ayant été abolies par le Concordat dans les Eglises Cathedrales du Royaume, le Chapitre avoit manisestement entrepris sur l'autorité du Roi, & sur celle du Pape, & que c'étoit à eux qu'il devoit s'adresser avant de proceder à cette declaration; laquelle fut declarée par Arrêt nulle & abusive-

C'est pour cela que Fevrer traitant cette matiere, aprés avoir posé cette maxime, qu'il n'appartient plus aux Chapitres des Cathedrales, de proceder à l'élection, ni de declarer le pourvû privé & déchu de son Episcopat, mais seulement de declarer la vacance du Siege és cas du Droit, & avec

L. 3. c. VI.

246 TRAITE DES DROITS connoissance de cause, il ajoûte qu'avant que le Chapitre puisse valablement declarer la vacance du Siege, il est un préalable de venir à la declaration de la privation des fruits & revenus, pour ne s'être le nouveau pourvû fait promouvoir aux saints Ordres dans les trois mois aprés la provision: & si aprés les trois mois il ne se fait consacrer, post trinam commonitionem , ainsi qu'il est ordonné dans le premier Canon de la distinction centiéme, on vient à la declaration de la vacance. Que fion y procedoit autrement il y auroit abus, c'est ainsi que Fevret conclut.

La raison que les Canons & les Ordonnances de nos Rois ont eu d'obliger les Evêques à ne pas differer leur Ordination au delà de trois mois

DES CHAPITRES. 247 aprés avoir reçû leurs provifions, est qu'encore qu'un Prelat ait pris possession de son Evêché en vertu de l'expedition de ses Bulles, il laisse son Eglise dans une espece de viduité. Ce n'est pas, dit Innocent III. Cap. inter corporalia. De Transt. qu'elle n'ait un Epoux & un Evêque ; mais elle a un Evêque qui lui est inutile, inutilem tamen habet, parce qu'avant qu'il soit Ordonné, il ne peut pas conserer les Ordres, consacrer des Eglises & des Autels, benir les faintes Huiles, administrer le Sacrement de Confirmation, & exercer aucune des fonctions qui sont attachées à l'Ordre Episcopal.

Le second cas est, quand 3. Second l'Evêque a été pris par les In- quel le Siege fidelles ou par les Schismatiques, & qu'il est devenu leur

248 TRAITE DES DROITS esclave, alors le Chapitre est en droit de prendre l'administration du Diocele. C'est la disposition du Chapitre III. du titre De supplenda negligenria Pralatorum in 6. dans lequel Boniface VIII. parle en ces termes : Si Episcopus à Paganis aut Schismaticis capiatur , non Archiepiscopus, sed Capitulum, ac si Sedes vacaret illius , in spiritualibus & temporalibus miniftrare debebit. Ensorte que dans cette Constitution la mort civile d'un Prelat est égale à la mort naturelle. Or fi un Prelat étoit effectivement mort, la Juridiction Episcopale, retomberoit sur le Chapitre ; il en est ainsi quand il est mort civilement : mais ce que ce Pontise ajoûte, que dans ce cas il sera pourvû au gouvernement du Diocése par le Chapitre, ou par d'autres

DES CHAPITRES: 249 voyes que le Siege Apostolique, comme étant chargé du foin de toutes les Eglises; prescrira, ne seroit pas reçu dans le Royaume. La raison est, parce que cela est fondé sur une prétention de Boniface VIII. d'avoir droit de donner des administrateurs aux Evêchez vacans; mais cette prétention, comme Feyret l'a remarqué, n'a jamais été reconnue dans le Royaume; parce que les Chapitres y ont toûjours été maintenus dans le droit de gouverner le Diocése durant la vacance du Siege Episcopal.

A l'occasion de cette mort civile d'un Evêque, Fagnan sur le Chapitre Diversitatem. De concess. Prabenda, propose cette question; sçavoir si un Evêque étant excommunié, ou seulement suspendu de tou-

4. Si l'e
communica
tion prono
cée contre un
Evêque fait
vaquer son
Siege.

250 TRAITE DES DROITS tes ses fonctions, & dénoncé pour tel, sa juridiction est de voluë au Chapitre, & si le Chapitre a droit de prendre dans ce cas le gouvernement du Diocése. La raison de douter eft , qu'un Prelat excommunié est mort spirituellement, & que comme la mort civile donne lieu à la vacance du Siege; il en doit être ainsi de la mort spirituelle. Joint que dans cette rencontre, si le Chapitre ne succede point à la juridiction de l'Evêque, à qui les Diocésains pourront-ils recourir dans leurs besoins ? Ils ne pourront pas s'adresser à son Vicaire General, parce que l'Evêque & son Vicaire n'ayant qu'un même Tribunal, & ne faisant qu'une même personne, quand la juridiction de l'Evêque est suspenduë, & qu'il n'en peut pas exercer les

DES CHAPITRES 251 fonctions, son Vicaire n'en a pas l'exercice. Ils pourront encore moins avoir recours au Metropolitain, suivant le Chapitre premier De supplenda negligentia Pralat. in 6. où il est dit en termes formels, que la juridiction d'un Evêque suffragant, lors qu'il est excommunié, n'est pas devoluë à son Metropolitain, parce qu'on ne trouve pas dans le Droit que cela lui ait été accordé : Cum id non inventatur à jure concessum ; il semble par consequent, que dans cette occasion la juridiction de l'Evêque est devoluë à fon Chapitre.

Fagnan soûtient que dans ce cas, la juridiction n'est pas devoluë au Chapitre. 1. Parce que si elle lui étoit dévoluë, Innocent IV. qui étoit un si sçavant Canoniste, lors qu'il dit qu'un Metropoli-

252 TRAITE DES DROITS tain ne succede point à la juridiction d'un de ses Suffragans excommunié, n'a eu garde d'avancer pour raison que cela ne lui étoit pas accordé par le Droit; mais il n'auroit pas manqué de dire, que ce droit est uniquement & immediatement dévolu au Chapitre, dont par consequent le Metropolitain ne peut pas le priver. z. Parce que la mort civile ou spirituelle d'un Evêque n'est égalée à sa mort naturelle que dans les cas exprimez dans le Droit. Or celui dont il s'agit n'y est pas contenu. A qui donc les Diocésains de cet Evêque doiventils recourir ? Fagnan répond; que dans ce cas, c'est le Pape qui doit pourvoir au gouvernement du Diocése de ce Prelat. Le P. Thomassin partie iv. 1. 1. chap. 47. n. x1. dit que c'est

DES CHAPITRES. 253 l'usage de l'Eglise auquel le Droit n'est pas contraire, & qu'en cela même il passe pour être conforme.

La troisième voye par la- s. Troisiè-quelle un Evêché est vacant, me cas dans est lorsque l'Evêque en est es- ge vaque. fectivement privé, soit pour des crimes qui meritent la déposition, soit par la démission volontaire qu'il en fait. Fagnan sur le Chapitre Ad abolendam. De Hareticis, n. 36. dit que quand un Evêque est notoirement heretique, son Siege ne vaque pas seulement interpretativement, mais qu'il vaque effectivement, & que dans ce cas il appartient à son Chapitre de donner des Dimissoires & de gouverner le Diocése; & il le prouve par des Decrets de la Congregation du Concile. Il est sans doute, du moins suivant nos usages, qu'afin que

254 TRAITE DES DROITS l'Evêque puisse passer pour hei retique qu'il soit condamné comme tel par un jugement canonique, & qu'il en est ainsi du reste des crimes pour lesquels il peut être déposé. J'ai traité dans la premiere partie de mon livre de la Juridiction Ecclesiastique cette question, si la démission que l'Evêque fait entre les mains du Roi de son Evêché en établissoit la vacance, & faisoit par consequent retomber la juridiction sur le Chapitre. La jurisprudence du Parlement de Paris, & celle du Conseil ne conviennent pas sur ce point. Comme il ne m'appartient pas de juger quelle de ces deux jurisprudences est la mieux fondée, je me suis contenté de dire qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts du Conseil, que les Chapitres n'avoient droit

DES CHAPITRES. 255 de prétendre à l'administration du Diocele, qu'aprés qu'il leur a paru que cette démis, fion avoit été acceptée par le Pape, & que telle avoit été la pratique que nous avons vûë en ces derniers temps dans quelques Diocéses, où des Evêques qui avoient fait démission de leurs Sieges entre les mains de sa Majesté, ne laissoient pas d'exercer leur juridiction, ou par eux - mêmes, ou par le ministere de ceux à qui ils la confioient.

La quatriéme voye par laquelle le Siege Episcopal est me cas qui vacant, est la mort naturelle le siege. de l'Evêque. Mais afin qu'elle puisse operer cet effet,& transmettre sa juridiction au Chapitre, il faut qu'elle soit rens duë publique, & que le Diocése en soit informé. Car posé le cas que l'Evêque soit

6. Quatrit-

256 TRAITE DES DROITS mort dans un païs fort éloigné de son Eglise, & que pendant un ou deux mois on n'en ait pas reçû de nouvelles, il est certain que dans tout cet intervale de temps, le Siege est censé rempli, que le Grand Vicaire de ce Prelat est dans l'exercice de sa juridiction, ainsi que je l'ai prouvé ailleurs, & que, suivant la maxime du Droit, la vacance ne doit être comptée que à die potitie. "annie it don talene

the seasoft to the transport has

alignment trace of the contract

-not sold to sold the department

SECTION II.

Des droits & obligations du Chapitre de pourvoir au gouvernement du Diocése, aprés que le Siege Episcopal est declaré vacant.

SOMMAIRE:

t. Le Chapitre est à la place de l'Evêque.

2. Devoir du Chapitre aprés la

mort de l'Evêque.

3. Terme dans lequel le Chapitre doit proceder à l'élection des principaux Officiers.

4. Si le Chapitre peut créer plui

Sieurs Grands Vicaires.

5. Formalitez requijes dans leur institution.

6. Si le Chapitre peut les revoquera

258 TRAITE DES DROITS 7. Si le Chațitre peut limiter leur pouvoir.

place de l'Eveque.

pitre est à la les differentes manieres dont le Siege Episcopal peut vaquer , il faut maintenant considerer quelle doit être la conduite du Chapitre au sujet de cette vacance; & comme nous avons supposé ci-devant que la juridiction de l'Evêque qui est mort civilement ou naurellement étoit dévolue à fon Chapitre, il s'agit mainrenant de faire voir que cette supposition étoit fondée sur le Droit commun & sur l'usage. Le Chapitre. His que. De majoritate & obedient. le Chapitre Cum olim, dans le même titre, le Chapitre Ad abolendum. De Hareticis, établissent clairement cette Doctrine. Le Concile de Trente dans le Cha-

DES CHAPITRES: 259 pitre xvi. de la Session xxiv. l'ordonne en termes formels, & la pratique de toutes les Eglises du Royaume y est conforme.

Cela étant, il est du devoir du 2. Chapitre de rendre prompte- du Chapitre ment à son Evêque les honneurs de l'Evêque. & les exercices de pieté qui lui sont dûs aprés sa mort, de la publier par tout le Diocése, d'ordonner à tout le Clergé, tant seculier que regulier, de faire un Service solemnel pour le repos de son ame, & d'exhorter tout le reste des Fidelles d'y joindre leurs vœux & leurs prieres en reconnoissance de tous les soins qu'il a pris de leur salut. Sur quoi on peut faire d'abord cette question, si le Chapitre en corps peut faire & publier cette Ordonnance, ou s'il doit attendre qu'il ait procedé à l'élection

260 TRAITE DES DROITS d'un Vicaire General, afin qu'elle soit publiée en son nom, & que tout le Clergé ait une connoissance juridique du Superieur, auquel il doit s'adresser dans les besoins. Il paroît que le Chapitre assemblé capitulairement peut dons ner cette Ordonnance & la faire publier en son nom, pourvû qu'il le fasse dans le terme qui lui a été donné par le Concile de Trente pour proceder à l'élection d'un Vicaire general, ainfi qu'il sera dit ciaprés. Car durant cette huitaine, le Chapitre en corps a droit de gouverner par luimême l'Evêché, puisque la juridiction Episcopale lui est dé-voluë, & qu'il n'y a que lui seul qui ait droit d'en exercer quelque fonction. Il est vrai qu'il arrive rarement que les Chapitres laissent passer six

DES CHAPITRES. 261 ou sept jours aprés la mort des Evêques sans créer de nouveaux Grands Vicaires, parce que le zele des uns pour le bon ordre du Diocése, & l'ambition des autres les engagent à y pourvoir dés que le Siege est vacant. Ainsi le Chapitre s'étant promptement déchargé de l'exercice de la juridiction sur les Officiers Ecclesiastiques qu'il a choisi; comme je le dirai bien-tôt, c'est pour lors à eux en qualité de Ministres de sa juridiction, qu'il appartient d'ordonnes les prieres publiques dont il s'agir.

Il y a une autre question qui vient à ce propos; sçavoir si le Chapitre pour proceder à l'élection des Grands Vicaires est tenu d'attendre que le corps de l'Evêque soit enterré. La raison de douter est prise du

3. Terme dans lequel le Chapitre doit proceder à l'élection des principaux Officiers.

262 TRAITE DES DROITS Chapitre Bone memoria 2. De elect. dans lequel une élection que le Chapitre de Crémone avoit faite de l'Archiprêtre de fon Eglise pour être mis à la place de l'Evêque qui étoit mort, est cassée, parce qu'avant que l'on l'eût enterré , Habuerunt de ipsa electione tractatum contra Canonicas Sanctiones, dit Innocent III. Mais la raison de décider est, que le Chapitre n'est pas tenu d'attendre cet enterrement. 1. Parce qu'il s'agit dans ce Chapitre de l'é. lection solemnelle d'un Evêque, dans laquelle il faut observer toutes les formes prescrites par le Droit, afin qu'elle soit Canonique; mais ici il n'est question que du choix d'un ou plusieurs Grands Vicaires qui ne doit être fait avec les mêmes solemnitez, & qui tient moins de l'élec-

DES CHAPITRES. 201 tion que de la collation. La Glose de cette Décretale V. tractatum, dit en termes formels que le motif qui a porté Innocent III. à casser cette élection n'a pas été la précipitation avec laquelle le Chapitre de Crémone y avoit procedé, mais le mépris qu'on avoit fait d'un Chanoine qui n'y avoit pas été dûement appellé, & que dans cette rencontre le Pape ne fait que prendre pour prétexte, ce qui effectivement n'a pas donné lieu à sa décision, Assumit hie Papa quasi non causam ut causam. Car il est sans doute, poursuit cette Glose, qu'immediatement aprés la mort de ce Prelat, l'Eglise de Crémone étoit veuve, suivant les paroles de Saint Paul, Mortuo viro Soluta est uxor à lege mariti : ensorte que dés-lors le Chapitre avoit

264 TRAITE DES DROITS droit de lui donner un époux. 3. L'enterrement d'un Evêque dans son Eglise se fait ordinairement avec tant de ceremonies, son corps demeure exposé durant un certain nombre dejours, pendant lesquels il faut qu'un Predicateur se prepare à faire son éloge; en un mot toutes les circonstances des honneurs qu'on lui rend, font qu'il arrive souvent que les huit jours aprés la mort de cet Evêque sont écoulez avant que son corps oit mis en terre. De sorte que si le Chapitre étoit dans l'obligation de remettre jusques aprés ce temps - la l'élection de ses Grands Vicaires, il seroit déchû infailliblement de son droit.

Nous en avons une preuve Évidente dans le Chapitre cidessus du Concile de Trente;

DES CHAPITRES. 265 où il est dit que dans huit jours aprés le decés de l'Evê. « que, le Chapitre sera tenu de « nommer un Official ou Vicai- « re, ou de confirmer celui qui .. se trouvera remplir la place. « Le Concile ajoûte que si on « en use autrement, la faculté « d'y pourvoir sera dévoluë au « Metropolitain : & si cette Egli- « se est elle - même une Metro- « politaine ou bien exempte, & " que le Chapitre ait été negli-« gent, comme il a été dit, alors a le plus ancien Evêque entre a les Suffragans à l'égard de l'E- « glise Metropolitaine, & l'E- " vêque le plus proche à l'égard « de celle qui se trouvera exemp- « te aura le pouvoir d'établir un « œconome ou un Vicaire capa-« ble desdits emplois. Il est évi- " dent par ce Decret du Concile, que si dans les huit jours aprés le decés de l'Evêque, le

Z

Chapitre ne se décharge pas de l'exercice de la Juridiction Episcopale qui lui est dévolue, il ne lui appartient plus de choissir des personnes qui en doivent exercer les sonctions.

4. Si le Chapitre peut créer plufieurs Grands Vicaires.

Ce Decret peut donner lieu à beaucoup d'autres questions. 1. Si le Chapitre doit se contenter d'élire un Grand Vicaire pour le gouvernement du Diocése, ou s'il a la liberté d'en choisir plusieurs. 2. Si ces Grands Vicaires doivent être necessairement du corps du Chapitre. 3. Si le Grand Vicaire du Chapitre, le Siege vacant, a une juridiction ordinaire, ou seulement déleguée. 4. Quelles qualitez il doit avoir, afin que la nomination qu'on en a faite puisse passer pour canonique. 5. S'il peut être revoqué par le Chapitre, ou si sans le revoquer il est au

pouvoir du Chapitre d'en élire un nouveau qui gouverne conjointement avec lui le Diocése. 6. Si le Chapitre peut se reserver certains chess dont il aura la disposition, ou en corps, ou chaque Capitulant en son tour, comme par exemple la nomination aux Benefices qui viendront à vaquer dans sa semaine.

Il n'est pas mal aisé de répondre à toutes ces difficultez.
Car 1. quoi que le Concile ne
parle que d'un Vicaire, il ne
s'ensuit pas qu'il ait eu intention de borner le Chapitre à
l'élection d'un seul. De même
que quand nous voyons dans
les Decretales des titres, De
Officio Archidiaconi. De Officio
Vicarii, nous n'en inserons pas
que le Droit ôte aux Evêques
la liberté d'avoir plus d'un Archidiacre, & plusieurs Grands

268 TRAITE DES DROITS Vicaires; mais nous en conclurons seulement que ce qui convient à l'un, convient à tous les autres qui sont en pla-ce : en effet, les Canonistes les plus rigides observateurs de la Discipline établie par le Concile de Trente, tombent d'accord que dans les Chapitres qui sont dans cet usage de confier à plusieurs de leur corps le gouvernement du Diocése pendant la vacance du Siege, y peuvent être legitimement maintenus, & que c'est ainsi que la Congregation du Concile l'a décidé plus d'une fois. Il est encore certain qu'il ne paroît nulle part que le Chapitre soit obligé à donner ce Vicariat à quelqu'un du corps; puisque, suivant le Concile, il satisfait à son devoir, & empêche la dévolution au Métropolitain en confirmant celui

V. Fagnan.

qui se trouveroit remplir la place, quoi qu'il ne soit pas un des Capitulans. Mais quoique le Chapitre ait cette liberté, il est pourtant de son honneur & de la bienséance de faire voir au public qu'il a trouvé dans son sein des personnes capables de cet emploi.

Je viens maintenant à la troisiéme question, & je dis que comme durant la vacance du Siege, le Chapitre est à la place de l'Evêque, le Vicaire du Chapitre a de même une pareille juridiction à celle du Grand Vicaire. Celle - ci est ordinaire, ainsi que je l'ai prouvé, traitant cette matiere , celle - là l'est pareillement. C'est le Chapitre qui nomme son Vicaire, c'est le Droit qui lui donne le pouvoir de regir le Diocése. Il n'y a point d'appel de ce Vi-Z iii

270 TRAITE DES DROITS caire au Chapitre comme il y en a d'un Délegué à son Commettant; mais les appellations qu'on interiette de ses Ordonnances ressortissent directement au Métropolitain. Toutes ces confiderations ne me permettent pas de douter que ce ne soit une juridiction ordinaire attachée à sa Dignité de Vicaire & fondée sur le Droit. En sorte qu'il n'y a pas plus de difficulté sur ce sujet, que touchant la juridiction du Grand Vicaire d'un Evê: que ; & toutes les réponses qu'on fait aux objections qu'on propose contre l'une servent à resoudre facilement celles que l'on fait contre la qualité de l'autre.

5. Formalidans leur inftitution.

Cela étant, nous n'aurons tez requises pas de peine à découvrir les qualitez que doit avoir ce Grand Vicaire, puisque de-

DES CHAPITRES. 271 vant exercer les mêmes fonctions, & ayant les mêmes charges que celui de l'Evêque; il faut, suivant les Ordonnances, qu'il soit Prêtre, Gradué; natif ou naturalisé dans le Royaume, qu'il ait un titre retenu par le Secretaire du Chapitre, & insinué au Greffe des Infinuations Ecclefiastiques. Mais posons le cas qu'un Core seiller d'une Cour de Park ment ou Presidiale soit Chanoine de la Cathedrale, pourra - t'il être nommé Vicaire du Chapitre & en faire les fonctions? La raison de douter est, que comme les Ordonnances du Roi défendent aux Officiers de la Justice d'accepter des Vicariats des Evêques de peur que ces sortes d'emplois ne les détournent des fonctions de leurs charges, il semble que les mêmes motifs

272 TRAITE' DES DROITS rendent incapables d'être Vicaires du Chapitre des Chanoines qui sont en même temps Officiers en quelque Cour Royale. Mais la raison de décider est, qu'il ne paroît pas que le Vicariat du Chapitre soit incompatible dans la personne d'un Chanoine avec sa charge de Magistrat. 1. C'est pour Pordinaire un emploi qui ne dure pas long-temps, puis qu'il finit auffi-tôt que le Siege est rempli. Il n'en est pas de même du Vicariat d'un Evêque qui dure jusqu'à son decés: par consequent il y a incomparablement plus de raison de défendre à des Confeillers Ecclesiastiques d'être Vicaires des Prelats que des Chapitres. 2. L'Ordonnance de Blois dans l'article exis. aprés avoir défendu à tous les Officiers de Justice de prendre le

maniment des affaires des Seigneurs, Chapitres, Communautez, & autres personnes quelconques, ajoûte, ni pareillement aucuns Vicariats d'Evêques ou Prelats pour le fait de leur temporel, spirituel, ou collation des Benefices de leurs Evêchez. Il est évident que cet article de l'Ordonnance n'étend pas la défense au Vicariat du Chapitre pendant la vacance du Siege.

Quant au cinquiéme article de la question ci-dessus proposée, sçavoir si le Chapitre peut revoquer son Vicaire; ou sans le revoquer proceder à l'élection d'un nouveau. Les Canonistes ne tombent pas d'accord sur ce sujet. Barbosa de Officio & potestate Episcopi. Alleg. 54. & dans son Traité De Canonicis & dignit.cap. ultimo, & quelques Auteurs qu'il

6. Si le Chapitre peut les revoquer.

274 TRAITE DES DROITS cite, soûtiennent que quand ce Vicaire a été créé, non pas seulement pour un mois ni pour un an, mais pour tout le temps de la vacance du Siege, il n'est plus au pouvoir du Chapitre de le revoquer, ni de lui donner un ajoint, à moins qu'il ne survienne quelque sujet legitime qui oblige le Chapitre d'en user de la sorte. Leur raison est, que le Chapitre n'a que le temps de huit jours pour se déterminer au choix d'une personne qui gouverne en son nom le Diocese; & ce choix ayant été fait , le Chapitre a rempli son devoir & consommé son droit; & la variation étant odieuse dans les Ecclesiastiques, il paroît qu'il n'a plus la liberté de créer un nouveau Vicaire, & de revoquer celui qu'il a déja établi. Joint que le Chapitre

DES CHAPITRES! 275 semble s'être dépouillé de la juridiction qui lui est dévoluë par la mort de l'Evêque, en la communiquant au Vicaire qu'on a choifi, & comme à privatione ad habitum non datur regressus, le Chapitre ne peut plus en disposer pour la transmettre à un autre. Ces raisons ne me paroissent pas convainquantes. Car en premier lieu il faut tomber d'accord, qu'encore que le Chapitre créant son Grand Vicaire ne lui communique pas sa juridiction cumulative , mais privative, comme parlent les Canonistes, cette juridiction reste toûjours dans le Chapitre habitu non actu; elle y est comme dans sa source, & dans le Vicaire comme un accessoire. Le Chapitre conserve la juridiction & non pas l'exercice, parce qu'il la fait

276 TRAITE DES DROITS exercer par son Vicaire. Un exemple mettra cette verité dans son jour. L'usage de ce Royaume, du moins dans la plûpart des Provinces, est que les Evêques n'ont pas l'exercice de leur juridiction contentieuse, & qu'ils sont tenus de s'en décharger sur leurs Officiaux: laissent - ils pour cela de les pouvoir revoquer, & d'en mettre d'autres en leur place? Non, parce que se privant de l'usage de cette juri-diction, ils en retiennent la substance & le principe : De là vient qu'il leur est libre de destituer leur Official, & d'en créer un nouveau. D'ailleurs le Chapitre succede à la juridiction de l'Evêque. Donc; puis qu'il est au pouvoir de l'Evêque de destituer son Grand Vicaire, pourquoi le Chapitre n'aura-t'il pas la

DES CHAPITRES. 277 même liberté. Cela est si constant que Fagnan sur le Chapitre His que. De majorit. & obedient. dit que la Congregation du Concile l'a défini de cette forte, & qu'elle a ajouté que pourvû que dans huit jours aprés la revocation de fon Vicaire, le Chapitre procede à l'élection d'un autre; elle sera fort canonique.

Il reste à examiner si le Cha- 7. Si le Chapitre pent pitre peut limiter le pouvoir limiter de son Vicaire, & se reserver pouvoir. dans le titre qu'il lui donne certains chefs; comme par exemple, la nomination des Predicateurs pour l'Avent & le Carême, la collation des Benefices dont il sera parlé ci-aprés, & qui sont de la collation de l'Evêque, la permission aux Clercs du Diocése de recevoir les Ordres. Barbosa dans les endroits ci-dessus,

278 TRAITE DES DROITS ne doute pas qu'il ne soit libre aux Chapitres de borner la juridiction qu'il communi-que à son Vicaire, non seulement quant au temps, mais aussi quant à la matiere sur la-quelle il la doit exercer. Il peut se reserver le choix des Predicateurs; mais à condition que le Vicaire leur donnera la mission pour prêcher dans les Eglises ausquelles ils auront été nommez; & comme pour conferer des Benefices & accorder des Dimissoires, les Vicaires des Evêques ont besoin, suivant la disposition du Droit commun, d'un mandement special, il en est ainsi du Vicaire du Chapitre, à moins qu'il n'y ait cette clause expresse dans ses lettres; qu'il disposera des Benefices qui viendront à vaquer, & qu'il accordera des Dimissoires, il

DES CHAPITRES. 279 n'aura pas ce pouvoir en ver-tu de son titre. Il s'ensuit de là que le Chapitre peut se reserver l'une & l'autre de ces deux facultez. 11 me semble pourtant qu'il n'est pas expedient qu'il mette ce pouvoir en usage. Car aprés avoir choisi dans son corps ceux qu'on a crû les plus capables d'un si important Ministere, il vaut mieux s'en rapporter à eux seuls, que de commettre ces sortes de sonctions à des Assemblées Capitulaires, dans lesquelles on ne fait que compter les Suffrages, & où les prétendans qui ont plus de merite sont forcez tréssouvent de ceder à ceux dont la brigue est plus ardenre. Mais le Chapitre ne pourroit-il pas confier la disposition des Benefices à chacun des Chanqines qui seroient en

280 TRAITE DES DROITS tour, & qui les confereroit au nom de tout le corps, quand ils vaqueroient dans sa semaine? Oui, mais tous les Chapitres sont-ils composez de gens tous capables de faire un digne choix, quand une Cure des plus importantes viendra à vaquer ; & n'eft-il pas plus séant qu'un ou deux Vicaires dont le merite est assez reconnu, en avent la disposition. Ce que se dis à l'égard des Benefices, je le dis aussi concernant les Dimissoires. Barbosa au même endroit tient que le Chapitre peut ajoûter cette restriction aux lettres de son Vicaire, qu'il n'accordera des Dimissoires qu'à ceux qui auront été trouvez dignes dans l'examen de ceux qu'il employera pour cet effet.

SECTION III.

Des principales fonctions de la juridiction volontaire du Chapitre durant la vacance du Siege.

SOMMAIRE:

Dimissoires pour les Ordres dans. l'an du decés de l'Evêque.

2. Défense faite sur ce sujet au Chapitre par le Concile de

Trente.

3. Si les Dimissoires n'ayant pas eu leur effet, le Chapitre est sujet à l'interdit.

4. Si le Chapitre peut faire la visite generale du Diocése.

5. Opinion de Fevret refutée.

6. Lieux que le Chapitre a droit de isster.

282 TRAITE DES DROITS
7. Si le Chapitre peut convoquer le Sinode.

A VANT que de parler de la juridiction contentieuse du Chapitre, il faut examiner quelles font les fonctions de la juridiction volontaire, & en quoi elles consistent. Quoi que le Vicaire du Chapitre en exerce les fonctions, nous ne laisserons pas de les attribuer au Chapitre; puis qu'elles sont exercées en fon nom, & en consequence du pouvoir qu'il a donné à son Vicaire. Or les fonctions dont nous allons traiter dans cette Section sont l'Ordination des Clercs, la visite du Diocése, la convocation du Sinode, & les Constitutions qu'on y fait pour le bon ordre du Diocése.

On convient que le Chapi-

DES CHAPITRES. 283

tre ne succede qu'à ce qui chapitre regarde la juridiction de l'E-peut donner des Dimissoivêque, & que les fonctions res pour les de caractere ne peuvent pas ordres dans lui être dévoluës, & que par ces de l'Evêconsequent il ne peut pas con- que.

ferer les Ordres. Mais comme il est de l'interêt du Diocése, fur tout durant un long intervale, qu'il soit procedé à des Ordinations, on tombe d'accord que le Chapitre peut prier un Evêque du voifinage de se donner la peine de venir imposer les mains aux sujets qu'il lui presentera, ou les lui renvoyer. Il s'agit seulement de sçavoir quel est le temps auquel le Chapitre peut user de ce droit. Boniface VIII: dans le Chapitre Cum nullus. De tempor. Ordinat. dit que le Chapitre a ce droit dés que le Siege est vacant. Car traitant des cas dans lesquels d'autres que

des Evêques peuvent donner des Dimissoires, il s'énonce en ces termes: Episcopo autem in remotis agente ipsus in spiritualibus Vicarius vel sede vacante Capitulum, seu is ad quem tunc temporis administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam Ordinandi.

2, Défense faite sur ce sujet au Chapitre par le Concile de Trente.

Mais le Concile de Trente dans le Chapitre x. de la Selfion vii. De reformat, à restraint ce droit du Chapitre par ce Decret : Pendant le Siege vacant il ne sera pas permis aux Chapitres des Eglises d'accorder dans le cours de la premie; re année permission de faire les Ordres, ni de donner des lettres Dimissoires fi ce n'est en faveur de quelqu'un qui se trouveroit pressé par l'occasion de quelque Benefice qu'il auroit obtenu, ou qu'il seroit prêt " d'obtenir. En sorte que ce De,

DES CHAPITRES. 285 cret suspend le pouvoir du Chapitre touchant les Dimifsoires durant la premiere année de la vacance du Siege. Il excepte pourtant deux cas, le premier est de ceux qui sont déja pourvûs de certains Benefices qui demandent que dans l'année à compter du jour de la paifible possession, ilssoient promûsà un tel Ordre; par exemple un Guré qui n'est que Diacre ne peut remplir les devoirs de son Benefice, ni executer ce qui lui est prescrit par les Canons, à moins qu'il ne soit Prêtre dans l'an. Il est certain que le Chapitre connoissant sa capacité peut lui donner des Dimissoires pour se faire Ordonner. Le second cas est d'un Soudiacre qui est presenté par un Patron à une Chapellainie qui par les termes de la fondation exige qu'elle ne sera con286 TRAITE DES DROITS ferée qu'à un Prêtre ou à un Diacre. Il est fans doute que ce Soûdiacre étant prêt d'obtenir ce Benefice, le Chapitre a droit de ne pas attendre que l'année du decés de l'Evêque soit revoluë pour lui donner des Dimissoires. Il en est ainfi d'un Laïque qu'un Patron est sur le point de nommer à un Benefice qui est de son Patronage, & auquel le Chapitre peut permettre dans le cours de la premiere année de recourirà un Evêque pour en recevoir la Tonsure. Je sçai qu'il y a des Auteurs qui prétendent que la défense du Concile ne s'étend point aux Dimissoires pour la Tonsure Clericale, parce qu'elle n'est pas comptée parmi les Ordres, que la Congregation du Concile a décidé que le Chapitre dés qu'il en tre en la place de l'Evêque peut permettre aux Diocésains de se faire promouvoir à la Clericature : Mais Barbosa dans le dernier chapitre De Canonicis Dignitat. n. 111. avec de sçavans Canonistes qu'il cite, soûtient que c'est contre l'intention du Concile, & que son Decret ne prohibe pas seulement les Dimissoires pour les petits Ordres, & les Ordres majeurs, mais encore pour la Tonsure.

Mais supposons les cas dans lesquels le Chapitre a la liberté de donner des Dimissoires, peut-il aussi dispenser des interstices, & un enfant illegitime de l'empêchement qu'il a contracté par le défaut de sa naissance, & supposons que le Chapitre viole ce Decret du Concile, quelles sont les peines que le Concile impose tant au Chapitre qu'à ceux à 288 TRAITE DES DROITS qui il a donné les Dimissoires: La dispense des interstices est de la Iuridiction ordinaire des Evêques à laquelle le Chapitre succede : De-là Fagnan sur le chapitre His que de majorit. O obedient. tire cetre consequence; que le pouvoir d'en dispenser est dévolu au Chapitre. Il en est de même du droit qu'ont les Evêques de dispenser les illegitimes pour les petits Ordres & pour les Benefices simples, Boniface VIII. donne ce pouvoir aux Evêques au chap. 1. du titre De filiis Presbiterorum, il retombe par consequent sur le Chapitre pendant la vacance du Siege. Le Concile dans le même endroit pour engager le Chapitre à une exacte observation de son Decret, fulmine des peines canoniques contre ceux qui y contreviendront. Il ordonne que le Chapitre sera soûmis misà l'interdit Ecclesiastique; que ceux qui auront reçû les Ordres moindres ne jouiront d'aucun privilege Clerical, sur tout dans les affaires criminelies, & que ceux qui auront reçû les Ordres majeurs seront de droit même suspens de la fonction de leurs Ordres tant qu'il plaira au Prélat qui remplira le Siege.

On fait une autre question; 3. Si Tes sçavoir si le Chapitre doit en-Dimissoires courir cet interdit quand il n'a eu leur esset, sait qu'accorder les Lettres Di-le Chapitre est missoires, & qu'elles n'ont pas terdit.

eu leur effet, soit parce qu'on n'a pas osé s'en servir, soit que ceux à qui elles avoient été accordées ont été renvoyez par les Evêques. Barbosa & Garissas dans les additions à son Traité des Benefices disent, que la Congregation du Concile a décidé qu'en pareil cas

ВЬ

290 TRAITE DES DROITS le Chapitre ne laisse pas d'être sujet à l'interdit, parce qu'il est vrai de dire qu'il a contrevenu au Decret du Concile, & que sa desobéilsance a été consommée en donnant ces sortes de Lettres. Mais quand elles ont été données legitimement, peuvent-elles servir après que le Siege est rempli ? Les Auteurs se fondant sur le Chapitre Si gratiosi. De rescriptis in 6. ne doutent pas qu'elles ne soient valides jusqu'à ce qu'elles auront été revoquées par le nouveau Prelat, parce que ce sont des graces dont la nature est d'être perpetuelles, à moins qu'elles ne soient revoquées: neanmoins comme il arrive fouvent qu'austi-tôt que le Siege est rempli, le nouveau Prelat ou son Vicaire General revoque d'abord ces sortes de graces, Gutier lib. 2. cap.

DES CHAPITRES 290 17. conseille aux Prelats qui conferent les Ordres de ne pas recevoir ces sortes de Dimissoires, à moins qu'il ne leur apparoisse qu'ils n'ont pas été revoquez, ou qu'ils ont été confirmez par le nouyeau Prelat. Sonis on sono

Venons maintenant à la visite du Diocése, au sujet de laquelle il faut d'abord distin- generale guer les visites particulieres & la visite generale. On ne doute pas que le Chapitre ne puisse par son Vicaire visiter certaines Paroisses où sa presence est necessaire, & remedier par une visite canonique à des abus qui s'y étoient glifsez. Car puisque le Chapitre est chargé du soin de ses Paroisses, & qu'il est subrogé à la juridiction de l'Evêque, il est constant qu'il a droit de les visiter, & d'ordonner sur

Chapitre peut faire la visite Diocése.

duin. A

ВЬі

292 TRAITE DES DROITS les lieux ce qui est de la justice & de l'équité. Ainsi toute la difficulté se réduit à une visite generale du Diocése, si le Chapitre ou son Vicaire General la peut ordonner & y proceder. Fevret prétend que le droit de faire cette visite generale n'est point transseré au Chapitre. 1. Parce que cette fonction est d'une telle consequence, qu'elle exige d'être faite par un Prelat. 2. Parce qu'il faut la reserver à l'Evêque futur. 3. Parce que durant la vacance de l'Eglise de Bourges, le Parlement de Paris ordonna par un Arrêt rapporté par Chenu, que le Chapitre administreroit le spirituel de l'Archevêché, & feroit faire tous les ans les visites du Diocése; & conferer les saints Ordres. Il remarque sur les termes de

cet Arrêt, 1. Que le Parle-

Liv. 3. chap. VI.

DES CHAPITRES. 293 ment n'ordonne sinon, que le Chapitre pourvoira à ce que ces visites fussent faites exactement. 2. Qu'on peut inferer de ces termes, que le Chapi-tre n'avoit pas le pouvoir de faire ces vifites, non plus que celui de conferer les Ordres, puis qu'il employe les mêmes expressions au sujet de la visite que de l'Ordination. Ces preuves ne sont pas aussi convainquantes que cet Auteur se l'est imaginé. Car en quel texte du Droit trouve t'il que la visite generale du Diocése soit un des chefs reservez par un droit special à un Evêque? C'est une fonction des plus importantes, cela est vrai; mais une fonction de la juridiction ordinaire de l'Evêque, à laquelle le Chapitre est subroge; & il est des cas dans lesquels elle peut être des plus. Bbiij

294 TRAITE DES DROITS pressantes & des plus necessaires. Quelle obligation y a-t'il de la reserver au futur Evêque, si les besoins du Diocése demandent un prompt secours. L'Arrêt du Parlement de Paris, quoi qu'il y ait eu des motifs particuliers qui ont déterminé les Juges à le donner, ne me paroît pas favoriser l'opinion de Fevret, puis qu'il ordonna que le Chapitre administreroit le spirituel de l'Archevêché. Or une des plus confiderables parties de la juridiction Archiepiscopale est la visite du Diocese; mais, dit Fevret, le Parlement n'enjoint pas au Chapitre de la faire, mais seulement d'y faire proceder , j'en conviens , parce que le Chapitre ne peut exercer cette fonction que par le ministere de ceux qui sont dépositaires de son autoriré.

DES CHAPITRES. 295 Je tombe aussi d'accord que quand il a été ordonné par cet Arrêt que le Chapitre auroit soin chaque année que les Ordres fussent conferez à ceux du Diocése, le Parlement a entendu qu'on recourroit pour cet effet à un Evêque; mais je nie qu'il en soit de même de la visite, parce que l'une de ces fonctions est de l'Ordre Episcopal qui est incommunicable au Chapitre, & que l'autre n'est qu'un acte de la juridiction qui lui est transmise par le Droit.

Et pour saire voir que le 5.0 sentiment de Fevret n'est pas suite. consorme à celui des Canonistes, Fagnan sur le Chapitre His qua. De majorit. & obed. n. 73. décide positivement que le Chapitre succede à l'Evêque dans le droit de visiter le Diocése: & cela sans mettre au-

296 TRAITE DES DROITS cune difference entre les visites generales & les particulieres. Barbosa de Offic. & potestate Episc. Alleg. 72. n. 24. est dans le même sentiment, & au dernier Chapitre de son Traité de Canonicis & Dignit. n. 69. il cite un bon nombre d'Auteurs qui enseignent que pendant la vacance du Siege, les Chapitres des Cathedrales ont ce pouvoir. La raison est, qu'ils sont à la place des Evêques en tout ce qui concerne leur juridiction naturelle, à l'exception des cas dans lesquels le Droit n'a pas permis qu'ils y ayent succedé. Or il ne paroît pas que la visite generale du Diocése soit un des cas que le Droit ait excepté. Mais s'il n'y a que peu de temps que le défunt Evêque a fait la visite de tout son Diocése, je croi que dans ce cas

DES CHAPITRES: 297 le Chapitre ne devroit pas user de ce droit, sur tout quand il y a lieu de croire que le Siege ne sera pas long-temps vacant: ma raison est, que quand le Chapitre ou son Vicaire exerce cette fonction, les Auteurs conviennent que le droit de Procuration ou de Visite lui est dû, jusques là que Lotterius c. I. a. 2. q. 2. rapporte que le Clergé de Guipuscoa, s'opposant à ce que le Chapi-tre de Pampelonne durant la vacance du Siege fist la visite, parce qu'il n'y avoit pas encore trois ans que l'Evêque l'avoit faite, & se fondant sur une coûtume immemoriale pour s'exempter du payement de ce droit, il y fut condamné par les Officiers de la Rote, parce que le droit de Visite est un droit inprescriptible. Cela étant, je dis avec le sçavant

Azor, que le Clergé du Diocése venant d'être visité de son Evêque, & de lui payer ce que le Droit lui adjuge pour cette sonction, le Chapitre hors d'une grande necessité, ne doit pas le surcharger par une nouvelle visite; & c'est, si je ne me trompe, l'esprit du Concile de Trente, lors qu'il recommande de rendre les visites le moins oncreuses qu'il se pourra.

6. Lieux que le Chapitre a droit de visiter.

Il s'agit ensuite de sçavoir quels sont les lieux & les personnes que le Chapitre a droit de visiter. Il est sans doute qu'il peut visiter toutes les Eglises & tous les Monasteres qui dépendent de l'Ordinaire. Il n'y peut donc y avoir de question que concernant la visite des Monasteres des filles exemptes, & qui ont des Superieurs Reguliers, ou de celles qui sont soûmises immediatement au

DES CHAPITRES: 299 Saint Siege. Pour les Monasteres qui dépendent des Reguliers, on tombe d'accord que le Chapitre n'a pas droit de les visiter pour connoître de ce qui regarde la Discipline interieure & la regularité. Mais la visite de la clôture étant de la competence de l'Evêque; suivant la jurisprudence & l'usage du Royaume, il s'ensuit que ce droit est dévolu au Chapitre. Ainsi toute la difficulté se réduit à la visite des Monasteres qui dépendent immediatement du Siege Apostolique. La raison de douter est, que suivant la Clementine, Attendentes. De statu Monachorum, & le Chapitre ix. de la Seffion xxv. du Concile de Trente, ces sortes de Monasteres doivent être gouvernez par les Evêques, non pas en vertu de leur juridiction ordi-



300 TRAITE DES DROITS naire; mais comme déleguez du Saint Siege. Or il est certain que le Chapitre n'est pas subrogé à la juridiction déleguée de l'Evêque, mais seulement à la juridiction ordinaire. A cela il y a deux réponses. La premiere, que quand un Evêque gouverne & visite ces Monasteres, il y procede en qualité d'Ordinaire, & non pas en qualité de délegué, qu'il y exerce la juridiction qui lui est naturelle & attachée à sa Dignité; & que cette délegation ne fait qu'ôter l'empêchement qu'il avoit d'en exercer la fonction, parce que le Droit primitif soumet tous les Monalteres d'un Diocése à l'Evêque. La seconde réponse est de Barbosa dans l'endroit ci - dessus; Molina de & d'un scavant Canoniste qu'il cite, qu'il faut distinguer les deux fortes de délegations qui

jure & justir. Tract. 5. Difp.1.n.8.9.

DES CHAPITRES. 301 peuvent être faites à l'Evêque: Il est des choses qui lui sont en cette maniere commises par le Saint Siege, que cette commission est perpetuelle & si étroitement attachée à sa Dignité, qu'elle passe ex Officio, atous ses successeurs Evêques. Il oft des cas particuliers que le Saint Siege lui délegue, & qui passent à son successeur, parce que la délegation est faite à sa Dignité qui ne meurt point, non à sa personne. On convient que le Chapitre ne succede point à cette derniere espece de délegation : par exemple, si un Evêque sub nomine Dignitatis, a été commis par le Pape pour absoudre un excommunié, ou pour quel-que autre fonction, le Chapitre, le Siege étant venu à vaquer, n'a pas droit d'executer cette commission, parce qu'els

302 TRAITE DES DROITS le est reservée à l'Evêque successeur du défunt. Mais quant à celle de la premiere espece, on prétend qu'elle est dévo-luë au Chapitre. La raison est, que ce droit étant perpetuel, attaché à la Dignité & à la charge de l'Evêque, non pas au privilege de sa personne & de son caractere, mais au pouvoir qui lui est donné pour Pavantage & l'interêt spirituel de ces Monasteres, il fait une partie de sa juridiction, à laquelle par consequent le Chapitre doit succeder. Joint qu'il n'y a point d'apparence que le Concile general de Vienne & celui de Trente, qui ont laissé ces sortes de Monasteres au soin & à la conduite des Evêques ayent prétendu que durant la vacance du Siege, il n'y eût personne sur les lieux qui eût droit de les gouvernet

DES CHAPITRES. 303 & de les visiter : ce qui arriveroit infailliblement, si le Chapitre n'étoit pas subrogé à cette fonction. C'est ainsi ajoûte Barbosa, que Molina raisonne sur cette question.

Le droit & l'obligation de tenir le Sinode Diocésain sont Chapitre peut sans contestation des points at- sinode. tachez à la juridiction ordinaire des Evêques, & à leur sollicitude pastorale: en sorte que le Chapitre succedant à leur juridiction & à la charge des ames du Diocése, on ne peut douter qu'il ne puisse convoquer le Sinode, & obliger tous ceux qui par le droit ou par l'usage sont tenus de s'y rendre & d'y affister. Rebuffe dans sa pratique Beneficiale, & au titre Forme Vicariatus, dit que le droit de tenir le Sinode n'est plus tellement attaché à la personne & au ca-

convequer le

304 TRAITE DES DROITS ractere d'un Evêque, qu'il ne le puisse communiquer à son Vicaire par un mandement special, parce que ce n'est qu'une fonction de sa juridiction ordinaire. D'où il est aisé de conclure, que si le Vicaire d'un Evêque peut faire cette fonction, quand elle est contenuë en termes formels dans ses lettres, puisque le Chapitre est à la place de l'Evêque, il peut aussi le transmettre à son Vicaire. D'ailleurs il arrive des cas dans lesquels le Chapitre ne peut point éviter d'assembler tout le Clergé du Diocéfe, soit pour les affaires temporelles, pour de nouvelles & extraordinaires impositions; pour la necessité qu'il y a de créer de nouveaux Officiers; mais principalement pour garder la louable coûtume conforme au reglement du Concile

DES CHAPITRES. 305 cile de Trente, de tenir tous les ans le Sinode pour reformer des abus qu'une absence considerable, ou une longue maladie du dernier Evêque a introduit dans le Clergé. C'est pour cela que les Auteurs traitant cette matiere tombent d'accord que le Chapitre étant. chargé du soin & de la conduite du Diocése, peut saire des Statuts qui auront la force d'obliger tous ceux qui sont soûmis à sa juridiction. Et ces Statuts, pourvû qu'ils ne contiennent rien de contraire au Droit commun & aux droits de l'Evêque, ont toute l'autorité des loix Ecclesiastiques, même durant que le Siege est rempli, s'il n'y est pas dérogé. Foannes - Franciscus Pavinus. De potestate Capituli sede vacante par. 1.7.6. Barbosa dans les endroits déja citez, & d'autres Canonistes qu'il cite.

SECTION IV.

Du droit du Chapitre dans la collation des Benefices.

SOMMAIRE.

1. Opinion des Canonistes sur cesuiet.
2. Resutation de leur premiere preuve.

3. Réponse à leur seconde objection.

4. Réponse à la troisième.

5. Réponse à la quatri ême objection.

- Diverses manieres dont le Chapitre peut conferer des Benefices.
- 7. Si le Chapitre peut admettre les permutations des Benefices.

8. S'il peut donner le visa.

9. S'il peut unir & démembrer des Benefices.

1. Opinion des, Canonistes sur se sujet. C'Est ici le sujet d'une grande contestation; sçavoir si le Chapitre qui succede

DES CHAPITRES. 307 à la juridiction ordinaire de l'Evêque , lui succede pareillement dans le droit de conferer les Benefices qui dépendoient de lui. On ne conteste pas que durant la vacance du Siege, le Chapitre ne conserve le pouvoir de conferer des Prebendes qu'il avoit accoûtumé de conferer de plein droit. La Declaration du Roy de l'année 1682. dans laquelle Sa Majesté a eu la bonté de donner une restriction considerable à son droit de Regale; met ce point hors de toute contestation. On convient aussi que quand il y a des Dignitez, des Prebendes, ou d'autres Benefices simples que le Chapitre conferoit conjointement avec l'Evêque, il n'en perd pas le droit de collation, & qu'il en dispose conjointement avec le Roi qui tient la place Cc ij.

308 TRAITE DES DROITS de l'Evêque dans tous les Dio? céses où la Regale est ouverte, ainsi qu'il est ordonné dans la même Declaration. Il ne seroit pas moins inutile d'agiter pour le present cette question, si le Chapitre succede à l'Evêque dans la collation des Bes nefices fimples, & non sujets à la residence; comme des Prieurez, des Chapellainies, & d'autres Benefices de cette elpece, puis qu'il est certain que le Roi en dispose par son droit de Regale, & que dans le Royaume il y a peu de Diocéses qui en soient exempts. Ainsi voute la question se réduit à ce point, si le Chapitre tient la place de l'Evêque dans la collation des Benefices qui ne sont pas sujets à la Regale.

S'il faut décider cette queltion par le sentiment & l'autotité des Canonisses, le Cha-

DES CHAPITRES. 309 pitre n'a aucun droit à la collation des Benefices durant la vacance du Siege. Leurs raisons sont, 1. comme dit Honoré III. qu'on ne trouve nulle part que ce droit ait été accordé au Chapitre : Cum nusquam inveniatur cautum in jure quod Capitulum. wacante Sede, fungatur vice Episcopi in collationibus, cap. Illa. Ne Sede vacante. Et Fagnan fur ce chapitre, dit que la raison de ce Pape est fondée sur ce principe, que par le Canon Nullus 16. q. vII. il y a une défense generale à toute sorte d'Ecclesiastiques de conferer des Benefices indépendemment des Evêques. En sorte que les collations leur sont reservées par un droit special; & qu'à moins qu'il n'y ait dans le Droit quelque concession particuliere qui déroge à cette défense generale en faveur du Chapitre, il semNOTRAITE DES DROITS ble qu'il ne puisse pas préten-dre aux collations. 2. La collation des Benefices est mile au nombre des fruits de l'Evêché, dont le Chapitre n'a pas droit de jouir, parce qu'ils doivent être reservez au successeur Evêque : il lui faut par consequent reserver la collation des Benefices qui viendront à vaquer. 3. Parce que le Chapitre ne succede point à la Juridiction volontaire de l'Evêque, sinon dans des matieres qui sont de necessité, & dans lesquelles le Chapitre ne peut pas se dispenser de proceder. Or la collation des Benefices est de la juridiction volontaire de l'Evêque; c'est un don ; c'est une grace qu'il fait avec une pleine & en? tiere liberté.4. Parce que conformément à la seconde regle de la Chancellerie Romaine, tous les Benefices qui viennent à vas

DES CHAPITRES: 31E quer pendant que le Siege est vacant, sont reservez au Pape:

Voilà en substance les principales raisons des Canonistes tion de leur pour ôter au Chapitre la colla- premiere tion des Benefices. Il ne sera pas difficile d'en faire voir la foiblesse. Car 1. ce que le Pape Honoré III. foutient qu'il n'y a aucun texte dans le Droit qui fasse succeder le Chapitre au pouvoir de conferer les Benefices qui dépendoient de la disposition du défunt Evêque, paroît infoûtenable & contraire aux anciens Canons. En effer, comme M. Lionner a trés-bien remarqué dans ses sçavantes Notes sur Charloteau, on ne peut pas disconvenir que, suivant les anciens Canons, le Chapitre durant la vacance du Siege a disposé de l'Ordination des Clercs du Diocése, soit en leur donnant des Dimissoires

2. Refutaa.

312 TRAITE DES DROITS pour se faire Ordonner ailleurs, foit en priant un Evêque du voisinage de venir leur imposer les mains. Or si le Chapitre a eu cette autorité, comme il n'y a point de doute, il a eu celle de donner à ces Clercs des Titres en les immatriculant dans de certaines Eglises. Ainsi puisque les Benefices ont succedé à ces sortes de Titres, il s'ensuit que les anciens Canons n'ont pas ôté au Chapitre le pouvoir de conferer les Benefices; & il est inutile d'objecter avec Fagnan le Canon Nullus, parce que ce Canon ne défend qu'aux Archidiacres; qu'aux Archiprêtres, qu'aux Prevôts & qu'aux Doyens de conferer des Benefices qui ont charge d'ames, & qu'il ordonne que la disposition de ces sortes de Benefices appartienne privativement à toutes ces Dignitez : Animarum

DES CHAPITRES: 373 Animarum cura & pecuniarums Ecclesiasticarum dispensacio in Episcopi judicio & potestate perma-neate De là peut-on tirer d'autre conclusion que celle - ci ; que la juridiction de ces Dignitez ne s'étend pas à conferer de plein droit des Benefices chargez du soin & de la conduite des ames; mais que ce droit est une partie de la juridiction volontaire de l'Evêque. Donc cette juridiction; aussi-bien que la contentieuse, étant dévolue au Chapitre; lorsque le Siege est vacant, il est constant que ce Canon ne

Je vais plus avant, & je dis avec M. Lionnet, que l'Eglise Gallicane s'est toûjours opposée à ce Decret d'Honoré III. parce que quand le Concordat a conservé au Saint Siege

le prive point de la collation des Benefices.

314 TRAIT E' DES DROITS le droit de prévention dans la collation des Benefices, elle a été jalouse de conserver dans le Royaume le premier dégré, tant de la juridiction volontaire, qui comprend la collation des Benefices, que de la contentieuse. Cela paroît clairement par l'Ordonnance de faint Louis, qui étoit contemporain de ce Pape, laquelle ne semble avoir été faite qu'à dessein d'empêcher l'execution de ce Decret, & de maintenir les Chapitres des Cathedrales dans le droit de conferer les Benefices pendant la vacance du Siege : car aprés avoir ordonné que les Prelats, les Patrons & les Collateurs des Benefices de son Royaume jouiront pleinement de leurs droits, & que chacun d'eux y sera maintenu, il ajoûte que Ecclesia Cathedrales &

DES CHAPITRES. 315 aliæ Regni nostri liberas electiones habeant, promotiones, collationes, provisiones, & distositiones Pralaturarum , Dignitatum, & aliorum quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum , secundum dispositionem juris, Sacrorum Conciliorum, atque institutorum Sanctorum Patrum fieri volumus. Il est certain que saint Louis parle en cet endroit des droits du Chapitre durant la vacance du Siege Episcopal: car c'est seulement en ce temps-là, que la disposition des Prelatures & l'élection des Evêques lui appartient. Or pendant cette va: cance saint Louis le maintient dans le droit de conferer les Benefices; & quels sont ces Benefices ? Ce sont sans doute ceux qui dépendent de la collation de l'Evêque, parce que s'il n'avoit eu intention

de comprendre dans cet article de son Ordonnance, que ceux dont le Chapitre est le Patron ou Collateur ordinaire, ce second article seroit inutile, puisque dans le premier il l'avoit déja conservé dans ce droit.

3. Réponse à leur seconde objection.

La seconde objection n'est pas moins foible que la premiere. Il est vrai que les fruits doivent être reservez au Successeur, la collation des Benefices est un des fruits; mais pour cela il ne s'ensuit pas qu'elle doive être reservée au Successeur, parce qu'il y a des fruits de differentes especes. Il y en a qui servando servari pofsunt, & qui doivent par consequent être reservez au Successeur. Il y en a qu'il est moralement impossible de lui conserver, & de cette nature sont les Benefices qui vaquent du-

DES CHAPITRES. 317 rant la vacance du Siege. Car posons le cas qu'un Curé du Diocése meure dans cet interregne, le moyen de conserver au futur Evêque la disposition entiere de cette Cure ; je ne parle point des dangers qu'il y a dans la longue vacance de ces sortes de Benefices, & que le Droit Canonique a fi bien reconnus, ni du peu de succés des remedes qu'on a prétendu y apporter en permettant au Chapitre de les donner en commande ; je dis seulement que suivant nos usages établis sur le Concordat, on ne sçauroit reserver cette collation au Successeur, parce que le Pape y pourvoira par son droit de prévention; & par consequent le Successeur qui laissera passer les six & les sept mois depuis cette vacance, sans obtenir les Bulles n'y

Dd iij

318 TRAITE' DES DROTTS pourra prétendre aucun droit.

4. Réponse à la troisiéme.

La troisième raison des Canonistes suppose un principe dont on ne convient pas & qui paroît faux ; sçavoir, que le Chapitre ne succede point à la juridiction volontaire de l'Evêque. Ils avoiient qu'il peut confirmer des élections, instituer ceux qui sont presentez par les Patrons, parce que ce sont des collations necessaires, & qu'on y est forcé par la justice, qu'on est obligé de rendre au merite des sujets qu'on a élus & qu'on a presentez. Mais ils conviennent auffique le Chapitre peut accorder des Dimissoires, & cette fonction n'est-elle pas de la juridiction volontaire ? Si le Chapitre est necessité par le merite de ceux qu'on élit, & qu'on lui presente de les confirmer & de les instituer, est-il moins contraint de pourvoir à une Cure qui vaque, & de donner un Pasteur à une Paroisse qui en a un si grand besoin?

La quatriéme raison est fon: dée sur une Constitution de la Chancellerie Apostolique d'Urbain VIII. Dans le second article de cette Constitution ce Pontife reserva au Saint Siege la collation de tous les Benefices qui vaquoient aprés le decés de l'Evêque & qui étoient à sa collation; mais cette reserve n'est pas reçue dans le Royaume, parce qu'elle a été abolie par la Pragmatique - Sanction & par le Concordar. En sorte que le Pape ne pourvoit dans le Royaume aux Benefices qui vaquent par la mort de leurs Titulaires, que par son droit de prévention, ou par dévolution. Or file Chapitre durant la vacan-

5. Réponfe à la quatriéme objection. 320 TRAITE DES DROFTS ce du Siege n'avoit point de droit de conferer ces Benefices, le Pape n'y sçauroit pourvoir d'aucune de ces deux manieres; il n'y pourvoiroit point par voye de prévention, parce qu'elle suppose un Collateur ordinaire qui puisse être prévenu. Il y pour voiroit encore moins par dévolution, parce qu'elle n'a lieu qu'à l'égard des Collateurs qui negligent d'user de leur droit dans le terme qui leur a été donné par les Confititutions Canoniques. Enfin on ne peut plus contester au Chapitre le droit de collation pendant la vacance du Siege, puisque la Declaration du Roi de l'année 1688. & le 2. jour de Decembre, registrée à Bordeaux le 9. Février 1689. ordonne que les Chapitres pourvoiront de plein droit pen-

A consta

DES CHAPITRES. 321 dant l'interregne aux Cures qui viendront à vaquer, & qui étoient à la collation du

défunt Evêque.

Cela étant ; il s'ensuit que le Chapitre peut non seule, manieres ment conferer des Cures à des Graduez qui les requierent comme vacantes dans des mois qui leur sont affectez, instituer dans des Paroisses des sujets qui lui sont presentez par des Patrons; mais qu'il peut encore disposer des Benefices dont la collation lui est dévoluë par la negligence des Patrons & des Collateurs inferieurs. Supposons par exemple qu'un Patron laisse passer le terme qui lui est accordé par le Droit, sans presenter un sujet pour une Cure qui est vacante, ou qu'il y ait une Abbaye qui vaque pareillement, dont l'Abbé est Patron de quelque

6. Diverfes dont le Chapitre peut conferer des Benefices.

Cure dont le Titulaire vient à mourir. Il est constant que si le Siege étoit rempli, ce seroit dans ces deux cas l'Evêque qui devroit conserer de plein droit & en vertu de sa juridiction naturelle ces Benefices. Ainsi puisque le Chapitre est à la place de l'Evêque & que la juridiction lui est transmise, c'est à lui qu'appartient l'entiere disposition de ces Cures.

7. Si le Chapitre peut admettre les permutations des Benefices

Il y a deux autres questions au sujet des collations dont la resolution paroît plus dissicile. On ne conteste pas qu'encore que les resignations des Benefices pour cause de permutation contiennent des pactes & des conventions qui semblent reprouvées par le Droit; l'Evêque ne puisse les admetatre, & en les autorisant conferer les Benefices aux Com-

DES CHAPITRES: 323 permutans; mais on doute que le Chapitre ait ce même pouvoir. Coras & M. Solier dans ses notes sur le titre x1. du livre 111. de Pastor De Beneficiis Ecclesiasticis, prétendent que bien que la collation des Be-nesices en consequence d'une permutation soit une collation necessaire, il n'est pas au pouvoir du Chapitre d'y proceder. Leurs raisons sont 1. que le Chapitre ne succede à l'Evêque pour la collation des Benefices qu'autant qu'il lui est permis en termes formels par le Droit, & qu'il ne paroît aucun texte où ce pouvoir lui ait été accordé. 2. Que le Chapitre ne peut faire d'autres collations qu'on appelle necessaires ou forcées, que celles qui sont specifiées dans le Droit, & que parmi les collations de cette espece, celles qu'on fait

324 TRAITE DES DROITS ensuite des permutations n'y sont pas comprises. Chopin de facra policia , lib. I. tit. VI. pour faire voir combien cette question est difficile à décider, rapporte qu'au Parlement de Paris il y eut partage sur ce sujet. Il me paroît pourtant qu'aprés la Declaration du Roy dont nous venons de parler, cette question semble moins difficile. Cette Declaration établit le Chapitre pendant tout l'interregne collateur ordinaire de toutes les Cures qui sont à l'entiere disposition de l'Evêque & qui viennent à vaquer : pourquoi donc ne pourra-t'il pas autoriser la permutation de ces sortes de Benefices & en pourvoir les compermutans. Il en a la pleine disposition quand ils vaquent par le decés des Titulaires; pourquoi n'aura - t'il pas le

DES CHAPITRES. 325 pouvoir de les conferer quand ils vaquent par la refignation que les Titulaires en font entre ses mains par voye de permutation; oui, mais, dit-on; le Concile de Tours a désendu ces sortes de permutations; Cap. majoribus. De Præbend. & il n'y a point de collateur inferieur à l'Evêque qui puisse les autoriser, parce que c'est à l'Evêque seul que ce droit est accordé dans le Chapitre Quesitum. De rerum permut. C'est ainsi que raisonne M. Solier. Mais si ses raisons sont de quelque poids, il s'ensuit que l'Abbé de Cluni & de Cifteaux & d'autres exempts, aufquels il ne conteste pas dans le même endroit le pouvoir d'admettre les permutations des Benefices qui dépendent de plein droit de leur collation, ne pourroient pas les

326 TRAITE DES DROITS autoriser, puis qu'ils ne sont pas Evêques. Mais ils ont, dit M. Solier ; une juridiction comme Episcopale ; & c'est en vertu de cette juridiction qu'ils autorisent les permutations. Or le Chapitre après la mort de l'Evêque n'est-il pas en sa place, & sa juridiction ne lui est-elle pas transferée? C'est donc en consequence de cette juridiction qu'il a droit d'autoriser les permutations des Benefices dont il est collateur. Joint que comme l'ai dit ailleurs, Dumoulin & Castel dans ses notes sur les définitions du Droit Canon V. Permutation; soûtiennent que dans le Royaume les collateurs inferieurs aux Evêques ont prescrit le droit d'admettre les permutations des Bene; fices qui sont à leur collation. C'est pour cela que Melchior

Pastor, Garcius & d'autres Canonistes soûtiennent que le Chapitre peut autoriser les permutations durant la vacance du Siege.

La seconde question concerne le visa, sur des Signatures en matiere Beneficiale; scavoir si le Chapitre ou son Vicaire peut executer un Refcrit du Pape, in forma dignum; qui étoit adressé au défunt Ēvêque, & donner le visa à un Clerc pour se mettre en possession du Benefice qui lui a été resigné. La raison de douter est, que quand des Evêques conferent par cette voye des Benefices, ils ne le font point par une autorité déleguée; mais par leur juridiction ordinaire, & que ces sortes de Signatures ne font que l'exciter. Donc puisque le Chapitre est subrogé à la juridiction or-

8. S'il peut donner le visa. \$28 TRAITE DES DROITS dinaire de l'Evêque, pourquoi ne pourra - t'il pas executer ce Rescrit & accorder le visa. D'ailleurs le Vicaire du Chapitre est, suivant la Glose de la Clementine, De Rescriptis V. Episcopi , Vicaire de l'Evêque, & que les commissions de ces Rescrits sont conçûs en ces termes , & committatur Epifcopo N. aut ejus Officiali. Mais la raison de décider est prise de l'usage, tant de nos Parlemens que du stile de la Date. rie Romaine. Car il est certain qu'elle ne commet point les Officiers du Chapitre pendant la vacance du Siege pour l'execution de ses Rescrits; mais qu'elle en sait l'adresse à l'Evêque plus proche ou au Métropolitain; & le Parlement de Toulouse quand les Vicaires Generaux du Chapitre de Carcassonne,

le Siege vacant par le decés de M. de la Vallette, entreprirent en 1679, de donner le visa sur une Signature dont l'execution étoit commise à cet illustre Prelat; ce Parlement, dis-je; déclara leur collation abusive, ainsi qu'il l'avoit fait en pareil cas en 1637, par un Arrêt rapporté par Olive.

Il reste à voir si le Chapi- 9. s'il peut tre, comme il a droit de con unir & déferer des Benefices qui ont Benefices. charge d'ames, a de même celui d'en saire des unions, ou de démembrer ceux qui étoient unis. On tombe d'accord que le Chapitre succède au pouvoir que l'Evêque a d'unir des Benefices, parce que c'est une partie de sa juridiction ordinaire, & qu'il peut arriver des cas, où la necessité ou l'utilité publique exigeroit qu'il soit procedé à des unions

330 TRAITE DES DROITS ou à des démembremens, On convient que le Chapitre ne peut pas unir à sa mense des Benefices, ainsi que la Congregation du Concile l'a défini, parce qu'il ne peut pas être juge en sa propre cause, comme un Evêque ne peut pas lui - même pour cette raison supprimer des Benefices, & en incorporer les revenus à son Evêché. Ainsi la question se réduit à ce point, si le Chapitre, quoi qu'il ait droit de conferer des Cures qui sont de la mense Episcopale, peut les unir ou les desunir, le cas yécheant. Fevret livre 11. chap. iv. n. 17. dit que pourvû que le Chapitre y procede suivant les formes du Droit & pour une cause legitime, la necessité ou l'utilité évidente de l'Eglise surmonte tout, & fait cesser l'interêt de l'Evêque. l'ai

DES CHAPITRES. 331 bien de la peine à donner dans son sentiment; ce n'est pas que je ne croye que le Chapitre peut unir ou diviser des Cures qui sont de sa mense, & qu'il confere de plein droit, ou d'autres Benefices dont les collateurs consentent à ce qu'ils soient unis ou démembrez; mais l'union d'un Benefice à un autre étant une espece d'alienation, & le Chapitre ne pouvant pas aliener aucun des droits de l'Evêché, comment peut-il unir & supprimer des titres des Benefices que le Successeur Evêque auroit droit de conferer. De plus dans, toutes les unions ne faut - il pas appeller tous ceux qui y ont le principal interêt, comme les Patrons & les Collateurs, & obtenir même leur consentement. Or durant la vacance du Siege, l'Eglise est dans une

Ee ij

espece de viduité, & n'a personne qui désende ses interêts. C'est ce qui me sait douter de la verité de la proposition de Fevret.

SECTION V.

Des differentes approbations & permissions que le Chapitre a droit de donner pendant la vacance du Siege.

SOMMAIRE.

- John fondez en titre pour admisont fondez en titre pour administrer le Sacrement de Penitence, & ceux qui ne le sont que par permission de l'Ordinaire.
- 2. Pouvoir du Chapitre de revoquer 6 de limiter les Confesseurs.

DES CHAPITRES. 333

3. Si les défenses sous de grieves censures qu'un Evêque fait à des Confesseurs durent après sa mort.

4. Si le pouvoir d'absoudre des cas reservez comprend celui d'absoudre des censures reservées.

9. Pouvoir du Chapitre d'approuver les Predicateurs, les Regens & Regentes d'Ecole.

6. Pouvoir du Chapitre de permettre les Quêtes dans le Diocése.

7. Pouvoir du Chapitre de pers mettre à des Religieuses de sortir de leur Clôture.

J E commence par les approbations qui sont d'une plus grande importance, & qui meritent plus l'attention du Chapitre, j'entends l'approbation de ceux qui doivent administrer dans le Diocése le Sacrement de Pénitentente de Pénitente de Péni

T. Difference notable entre ceux qui font fon-acz en titre pour adminifrer le Saucrement de Penitence, & ceux qui ne le font que par permission

334 TRAITE DES DROITS

16.

de l'Ordinai- ce ; & pour traiter cette matiere avec ordre, nous convenons que des Confesseurs qui ont été approuvez par l'Evêque, ou par son Grand Vicaire sans aucune restriction; peuvent user du pouvoir qui leur a été donné, quoique le Siege vaque actuellement, & entendre les confessions des Fidelles du Diocése, suivant cette regle du Droit in 60. Decet enim Beneficium principis esse mansuwum, les graces ne s'éteignent point par le decés de la personne qui les a accordées; & il est constant que ces sortes de pouvoirs sont des matieres gratieuses. Ainfi il s'agit seulement de sçavoir si le Chapitre peut revoquer des Confesseurs qui ont été approuvez par l'Evêque ou par son Vicaire, & si en les revoquant il est tenu d'exposer les causes

DES CHAPITRES 315 pour lesquelles il en use de cette sorte. Pour cet effet il faut supposer la difference qu'il y a entre ceux qui administrent ex Officio, le Sacrement de Penitence, & ceux qui n'ont droit de l'administrer qu'autant que l'Evêque leur permet d'exercer cette fonction dans son Diocése. Quand on prive ceux-là de l'exercice de leur Ministere, c'est une peine qu'on leur impose, c'est une suspense, c'est un interdit, parce qu'on leur ôte l'usage d'un droit qui est attaché à leur Office; & on ne peut le leur ôter sans une procedure & sans une sentence qui expose aux yeux du public les raisons qu'on a euës d'imposer cette peine. Il n'en est pas de même de ceux - ci. La juridiction qui leur est accordée pour exercer validement cette même fonction est une juridiction empruntée, passagere; déleguée & amovible au gré du Superieur duquel ils la reçoivent. D'où il s'ensuit que pour les priver de cette juridiction, il ne faut ni sentence ni procedure, & qu'il sussit de leur declarer qu'on revoque la permission qu'on leur avoit donnée d'administrer le Sacrement de Penitence.

2. Pouvoir du Chapitre de revoquer & de limiter les Confeffeurs. Cela étant supposé, il n'y a point de doute que le Chapitre ne puisse absolument revoquer des Confesseurs, tant Seculiers que Reguliers, quoi qu'ils ayent été approuvez de l'Evêque. La raison est 1. parce qu'il arrive des cas où cette revocation n'est pas seulement utile, mais encore necessaire pour le salut de quelques Penitens, & que des Confesseurs que la presence de l'Evêque contenoit

DES CHAPITRES. 337 contenoit dans leur devoir, changent quelquefois de conduite aprés sa mort, 2. Parce que durant la vacance du Siege, le Chapitre est à la place de l'Evêque, & est subrogé à sa juridiction. Or aprés l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4. Mars 1669, rendu en contradictoire défense entre seu M. Joli, Evêque d'Agen, & les Reguliers de son Diocése, & qui doit servir de reglement pour tous les autres du Royaume, on ne peut plus contester que l'Evêque n'ait droit de soumettre à son examen tous les Confesseurs Seculiers & Reguliers de son Diocése, autant de fois qu'il le jugera à propos, & revoquer l'approbation qu'il leur avoit donnée pour confesser, sans qu'il soit obligé d'exposer au public la caule de leur revocation. Il

Ff.

338 TRAITE DES DROITS est aussi certain que le Chapitre approuvant des Confesseurs peut limiter le pouvoir qu'il leur donne, quant au temps, quant aux lieux, quant aux personnes, & quant aux cas qu'il a droit de se reserver. Il peut le limiter quant au temps, en ne l'accordant que pour une année ou pour fix mois; & ce terme expiré, ces Consesseurs n'auront plus de pouvoir. Il peut le limiter quant aux lieux en permettant aux uns de confesser dans la Ville & dans tout le Diocése, & en ne permettant aux autres en qui il ne trouve pas autant d'experience & de capacité, que de confesser dans des Villages & de petites Paroisses de la campagne. Il peut le limiter quant aux person; nes, parce qu'il y en a qui demandent des Confesseurs

DES CHAPITRES. 339 qui soient d'un âge fort avancé, & qui ayent des talens particuliers, comme les Monasteres des Filles, ainsi que je l'ai fait voir ailleurs. Il peut enfin limiter ce pouvoir quant à certains cas, parce qu'il est certain que le Chapitre s'en peut reserver quelques - uns, outre ceux que l'Evêque s'étoit reservé par des Constitutions Sinodales, & qui ne perdent pas leur reserve aprés sa mort, à moins qu'il n'y soit autrement pourvû par le Chapitre. Tout cela est fondé sur l'Arrêt ci - dessus & sur la Discipline de l'Eglise, dont il ne fait qu'ordonner l'execution.

Au sujet de cette reserve 3. Si les des cas & de cette limitation de erièves du pouvoir dont il a été parlé, censures on propose deux questions; qu'un sçavoir siquand l'Evêque ayant consesseurs désendu sur peine de suspense durent après sa mort. Ff ii

340 TRAITE DES DROITS encourue par le seul fait, à un Confesseur de s'ingerer dans la direction des Religieuses, & ce Confesseur n'ayant pas reçû pour cet emploi une nouvelle permission du Chapitre, vient à se mêler de cette direction des que l'Evêque est décedé; sçavoir, dis-je, si ce Confesseur encourt la suspense. Fagnan sur le Chapitre A nobis 1. De sentent. excomm. traite une pareille question à celleci. Pour cet effet il suppose avec d'anciens Canonistes qu'il cite, qu'il y a une difference notable entre une défense generale que les Evêques font par des Statuts, & celles qu'ils font par Sentence ou par Ordonnance sous de grieves peines à quelqu'un de leurs inferieurs. Les défenses qu'ils font en la premiere forme obligent aprés leur mort ou aprés leur

DES CHAPITRES. 341 translation, à moins que le Chapitre n'y déroge ; parce que comme on voit dans le dernier Chapitre De Officio legati, ce sont des loix stables & permanentes, & qui ont toute leur autorité, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par une puissance superieure ou égale. Il n'en est pas de même du commandement ou de la défense qu'ils font à un particulier sous quelque peine canonique. S'il vient à leur desobeir pendant seur vie, il est constant qu'il tombe dans la censure qui est dûë à sa desobéissance, & qu'il en de meure lié aprés leur mort jufqu'à ce qu'il en ait été absous. Mais si aprés qu'ils sont décedez ou transferez à un autre Evêché, il viole la défense ou le commandement qui lui a été fait, il n'encourt pas la

Ff iii

342 TRALTE DES DROITS peine dont il s'agit. La raison de cela est fondée sur la derniere Loi du titre ff. De panis; où il est dit qu'un Magistrat, qui en punition de quelque crime a défendu à un particul lier d'exercer certain art , cetre défense n'est plus dans sa vigueur, dés que ce Magistrat est hors de charge, & que ce particulier peut impunément vivre dans l'exercice de ce qui lui avoit été interdit. Cette doctrine étant supposée, il s'ensuit que ce Confesseur ne tombe pas dans la suspense dont il s'agit, à moins que le Chapitre ne lui ait fait une pareille défense. 1. Parce que l'intention de l'Evêque n'a été de lui interdire cette fonction que pendant le temps de son Pontificat. 2. Parce que c'est une matiere penale qu'il ne faut pas par consequent étendre au-

DES CHAPITRES. 343 delà de la mort ou de la translation du Prelat. 3. Parce que c'est le sentiment des Canonistes qui sont citez par Fagnan.

La seconde question qui vient à ce propos concerne le pouvoir a'abpouvoir d'absoudre des cas re-reservez servez & des censures, dont comprend ceil sera traité plus amplement dre des cenci-aprés. Sçavoir si le Chapitre sures reserou son Vicaire General approuvant un Confesseur sans inserer aucune restriction dans les lettres, est censé lui donner la faculté d'absoudre des péchez reservez dans le Diocése par des Statuts Sinodaux, & de ceux que le Chapitre s'est reservé depuis peu à lui - mêz me, ou si en donnant en termes exprés le pouvoir de remettre ces sortes de péchez; il accorde en même temps celui d'absoudre des censures qui sont pareillement reservées. La

344 TRAITE DES DROITS premiere partie de cette queltion est décidée par Boniface VIII. dans le Chapitre Si Episcopus. De pænit. & remiss. in 6; où il établit cette maxime qu'encore qu'un Evêque donne à un de ses Diocésains la liberté d'aller confesser ses péchez à tel Prêtre approuvé qu'il lui plaira, il ne s'ensuit pas de là que ce Confesseur choisi par ce penitent ait le pouvoir de l'absoudre des péchez dont l'Evêque s'est reservé l'absolution. La raison que ce Pape en donne est fondée sur cette regle du Droit. Cum in generali concessione illa non veniant que non effet quis verisimiliter in stecie concessurus. Pour répondre à l'autre partie de la question, il faut supposer la difference qui est entre les cas reservez au Pape & entre ceux qu'un Evêque se reserve. Les cas ne sont reser-

-neldade in

elec des ense-

DES CHAPITRES. 345 vez au Pape qu'à cause de la censure qui y est attachée; en forte que quand cette censure a été levée par l'absolution, tout Confesseur approuvé pour les cas ordinaires peut absoudre du péché qui a merité cette peine. Il n'en est pas ainsi des cas reservez à l'Ordinaire, parce qu'il n'est pas necessaire pour cette reserve qu'il y ait une censure reservée à lui seul qui y soit attachée. D'où il faut inferer que la faculté de remettre les péchez reservez, & celui d'absoudre des censures que l'Ordinaire se reserve; sont des choses differentes; & que quand l'Evêque ou le Chapitre s'est reservé l'absolution des Clercs qui mangent ou boivent dans des cabarets, & qu'il y attache la censure encouruë par le seul fait, un Confesseur auquel il a donné le

346 TRAITE DES DROITS pouvoir d'absoudre des péchez qu'il se reserve, ne peut pas pour cela relever ces Clercs de la suspense: il pe ut les remettre dans la grace de Dieu en leur remettant le péché qu'ils ont commis, mais il ne peut pas les rétablir dans leurs fonctions; à moins qu'il ne soit dit en termes formels dans ses lettres d'approbation, qu'on lui donne le pouvoir d'absoudre des péchez & des censures reservées. Gibalin observe fort ju dicieusement sur ce point que si au lieu de la suspense, l'excommunication étoit attachée au cas dont nous venons de parler, un Confesseur qui auroit le pouvoir de remettre les péchez reservez, sans que fon Superieur lui ait donné celui d'absoudre des censures, le pourroit neanmoins dans ce cas, parce qu'autrement ce

De sacra jurisdictione Disquis. 9. 9-3-

DES CHAPITRES. 347 pouvoir lui seroit inutile ; parce que l'excommunication étant un obstacle maniseste à la reception & à l'effet du Sacrement de Penitence, ce seroit en vain qu'il auroit le pouvoir de remettre ce péché, s'il ne pouvoit pas, comme il est un préalable, remettre la pei-

ne qui y est attachée.

Ce que le viens d'établir 5: Pouvoir touchant l'approbation peut du Chapitre être facilement appliqué à cel-les Predicale des Predicateurs, des Vi-teurs, les caires des Paroisses, des Con-Regenies fesseurs des Monasteres des d'Ecole. Filles, parce qu'il est certain que le Chapitre peut revoquer ou limiter tous les pouvoirs qui leur ont été donnez; que c'est à lui qu'il appartient de leur donner la mission pour prêcher les Avents, & les Carêmes & les Octaves dans le Diocése; & que même les Re-

Edit du mois d'Avril 1695, art. x.

348 TRAITE DES DROITS guliers ne peuvent pas précher dans leurs Eglises sans avoir demandé au Chapitre sa Benediction, & y exercer cette fonction contre sa volonté: Dans tous les lieux où l'Evêque a droit d'approuver les Regens & les Regentes d'Ecole, il est constant que le Chapitre succede à ce droit ; & que les Magistrats politiques & habitans de ces lieux ne peuvent pas confier un emploi fi necessaire pour l'instruction de la jeunesse à des personnes dont le Chapitre n'a point examiné la Religion, les mœurs & la capacité, ni donné son approbation. J'ai fait voir dans la premiere Partie de la Pratique de la Juridiction Ecclesiastique, que ce droit des Evêques étoit fondé fur plusieurs Arrêts du Conseil, sur des Edits & Declara,

DES CHAPITRES. 349 rions du Roy. D'où il est ailé de conclurre que le Chapitre étant subrogé à leur juridiction, il jouit du même droit.

Achevons cette Section par 6. Pouvoir certaines permissions qui sont du Chapiere assez ordinaires, & qu'il est les Quêtes au pouvoir du Chapitre d'ac-dans le Die-corder ou de refuser quand le cas y échoit. La premiere est de faire des quêtes dans le Diocése ; la seconde est celle de dire la sainte Messe pour des Prêtres étrangers; la troisième regarde les Religieuses qui veulent sortir de leurs Monasteres pour quelque cause legitime. Comme la vacance du Siege rend le Chapitre dépositaire de l'autorité de l'Evêque, on ne peut pas raisonnablement contester qu'il n'ait droit de donner ou de refuser ces sortes de permissions. Je conviens que quand

350 TRAITE DES DROITS des Religieux mendians one été reçus en un Diocele, qu'ils doivent s'adresser au Chapitre, afin qu'il leur permette de faire la quête, & qu'il enjoigne aux Curez de les recommander à la charité de leurs Paroissiens; mais le Chapitre connoissant & la probité de ceux qui sont employez pour ces quêtes, & la commission qu'ils ont de leurs Superieurs, ne peut pas leur refuser la permission qu'ils lui demandent, parce que c'est une des conditions de leur établissement. C'est ainsi que le Parlement de Toulouse l'a jugé en faveur des Recollets & d'autres Religieux Mendians, à qui l'on avoit refusé la permission de quêter dans le Diocese: mais il est d'autres sor. tes de quêtes où l'interêt de quelque particulier a plus de

-410

DES CHAPTTRES 351 p rt que la veritable & solide d votion, que le Chapitre bien loin qu'il soit obligé de permettre, ne doit pas même souffrir dans le Diocése. Je ne doute pas qu'il n'y ait des Prêtres qui sortent de leurs Diocéses, & qui font même des pelerinages hors du Royaume pour de bons motifs ; mais je sçai aussi qu'il se commet bien des abus fous ce pieux prétexte, & que ce n'est pas toûjours la confideration d'un plus grand bien qu'on doit se proposer dans les vœux que l'on fait, mais un pur libertinage qui les produit; & que pour ce sujet on ne sçauroit assez louer les Declarations que nôtre religieux Monarque a fait sur cette matiere au mois d'Août 1671. & le 78 de Janvier 1686. c'est pour cela qu'il est du devoir du Chaz

352 TRAITE DES DROITS pitre d'user de grandes précautions, quand ces sortes de Prêtres passent dans le Diocése, de défendre tant aux Curez qu'aux Religieux exempts & non exempts, de leur permettre, sans avoir vû sa permission par écrit, de dire la Messe dans leurs Eglises, & de ne leur accorder cette permilfion qu'aprés avoir examiné les lettres de leur Ordination, la permission de sortir de leurs Diocéses, & les attestations qui leur ont été données.

7. Pouvoir du Chapitre de permettre gieuses de sortir de leur clôture.

Les Constitutions Canoniques défendent sous de griéà des Reli- ves peines à toutes les Religieules de sortir de leur clôtu; re sans une cause legitime approuvée de l'Evêque. C'est la disposition du Concile de Trente dans le Chapitre v. de la Session xxv.& de ceux qu'on a tenu depuis dans le Royau-

DES CHAPITRES. 353 me. Nos Rois ont autorisé cette sainte Discipline par leurs Ordonnances : & l'Edit de Versailles du 25. Avril 1695. dans l'article xix. porte en termes formels, qu'aucunes Re- ". ligieules ne puissent sortir des " Monasteres exempts & non " exempts, sous quelque pretex-" te que ce soit, & pour quel-" que temps que ce puisse être " sans cause legitime, & qui ait " été jugée telle par l'Archevê. " que, ou Evêque Diocésain qui " en donnera la permission par " écrit. Il paroît manifestement ". que la loi de la clôture est d'une si grande importance pour les Religieuses, que non seulement celles qui sont soûmises à l'Ordinaire, mais aussi celles qui en sont exemptes, n'ont pas la liberté d'en lortir sans sa permission & sans un sujet legitime. Or cette per-Gg

354 TRAITE DES DROITS mission est un acte de la juridiction ordinaire de l'Evêque; laquelle les Religieuses sont tenues par consequent de reconnoître, & dans la personne de l'Evêque & dans le Chapitre qui lui est subrogé; en sorte que quand une Religieuse a été si osée que de sortir du Couvent fans autre permission. que celle de son Superieur Regulier, il est au pouvoir & même de l'obligation du Chapitre de la contraindre par des censures à y rentrer promptement. Il ne sera pas hors de propos de parler ici d'un autre pouvoir que la vacance du Siege fait retomber sur le Chapitre, dans les Monasteres des filles qui sont soûmises aux Reguliers, je veux dire le droit qu'il a durant cet interre. gne d'examiner la volonté des Novices qui doivent y faire profession. C'est un droit que le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois donnent, non seulement aux Evêques, mais encore à ceux qui sont les dépositaires de leur juridiction: tellement, ajoûte ce Concile, que si la Superi ure de ces Couvents ne satisfait à cette obligation, & manque d'en avertir le Chapitre un mois auparavant, elle sera interdite de sa charge aussi longtemps qu'il plaira au Chapitre.

S. Telegale delicusiones que cies a nonchema des las vas reference as de Papa.

6. Es como que pilicar des Eglica de La Eglica del de Eglica de la E

Seff. 27.

SECTION VI.

Des Absolutions que le Chapitre peut donner.

SOMMAIRE.

1. Trois questions importantes sur le pouvoir du Chapitre au sujet des Absolutions.

2. Réponse à la premiere question.

3. Réponse à la seconde question.

4. Trois principes qu'il faut supposer pour cet effet.

5. Réponse à la troisième question touchant les cas reservez au Papo.

6. Si ceux qui pillent les Eglises Sont excommunicz par le seul fait.

7. Si les incendiaires encourent par le seul fait l'excommunication.

8. Si le violement de la clôture des Religieuses est reservé au Pape.

DES CHAPITRES. 357 9. Si toute forte de simonie publique lui est reservée. 10. Pouvoir du Chapitre d'accorder des Indulgences.

DUISQUE j'ai déja fait voir, qu'il appartient au Chapitre ou au Vicaire qu'il établit d'approuver les Confesseurs, il est hors de doute solutions. qu'il a aussi le pouvoir d'absoudre les penitens qui recourent à lui. Ainsi toute la difficulté doit se reduire aux cas dont il a droit de donner l'absolution, tant dans le for de conscience que dans le for exterieur ; je veux dire des péchez, tant secrets que publics, & des censures Ecclesiastiques qui sont des peines ordonnées pour ces sortes de péchez. On demande donc premierement si l'Evêque s'étant reservé à lui seul l'absolution de certains

I. Trois questions importantes (ur le pouvoir du Chapitre an sujet des Ab258 TRAITE DES DROITS cas, le Chapitre peut en absoludre aprés la mort de l'Evêque. 2. Si comme l'Evêque peut dans certaines occasions absoludre des cas reservez au Pape, le Chapitre a le même pouvoir. 3. Quels sont ces cas que le Droit ou l'usage reserve tellement au Pape, qu'aucun Ordinaire n'en puisse pas donner l'absolution.

à. Réponse à la premiere question.

t. Trakes

Ma systems

Libelssin

Pour répondre à la premiere question, il faut supposer que la reservation des cas est une matiere odieuse, parce qu'elle est contraire à la juri-diction des Ordinaires, & que par consequent bien loin d'user d'extension en ces sortes de matieres, il faut user de restriction, suivant la regle du Droit (Odia restringi & favores ampliari oportet.)

De-là vient que les cas qu'un Evêque s'est reservé perdent

DES CHAPITRES. 359 leur reservation aprés sa mort, & il est au pouvoir de tous les Confesseurs approuvez d'en absoudre. Il faut pourtant excepter, dit Zerola dans sa pratique Episcopale, 1. parte V: casus reservati, le cas qu'un Evêque se reserve dans son Sino= de & par un Statut, parce qu'il est de sa nature de durer toûjours, Cap. final. de Officio legati. cela étant, il est constant que le Chapitre peut absoudre de ces sortes de cas, parce que la juridiction Episcopale luis est dévoluë, & qu'il peut par consequent exercer les mêmes. fonctions au sujet de ces cas, que l'Evêque auroit droit d'exercer s'il étoit encore vivant.

Pour répondre à la seconde question, il faut supposer cer- à la seconde question. saines maximes, dont les Theologiens & les Canonistes conviennent ; la 1, est que les pes

3. Réponfe

360 TRAITE DES DROITS chez ne sont reservez au Pape qu'en consequence de la censure qui leur est attachée, & que quand on a une ignorance probable du Canon qui impose une telle censure à ceux qui transgressent la désense que l'Eglise fait sous telle peine, on n'encourt pas cette censure. C'est la décision de Boniface VIII. dans le Chapitre 11. du titre De constitutionibus in 6. ut animarum periculis obvietur, sententiis per Statuta quorumcumque Ordinariorum prolatis ligari nolumus ignorantes; dum tamen corum ignorantia non fuerit crassa aut supina; & dans le Canon Proposuisti, dans la distinction 82. saint Exupere, Evêque de Toulouse, propose à Innocent I. la conduite qu'il devoit tenir envers des Diacres & des Prêtres qui ne gardoient pas les loix de la continence ;

DES CHAPITRES 361 tinence; ce Prelat lui demande s'il devoit les traiter avec la même rigueur qui étoit ordonnée par le Pape Sirice contre les Prêtres & les Diacres qui ne vivoient pas dans le Celibat. Innocent I. lui répond que si le Decret de ce Pape leur étoit inconnu , il n'étoit pas juste de les traiter avec la même severité, his ignorantibus venia non negabitur. La raison est que les censures Ecclesiastiques n'ont été instituées que pour punir la contumace & la rebellion des Fidelles aux ordres de l'Eglise, suivant ces paroles de JESUS-CHRIST, si Ecclesiam non audierit, sit tibi seut ethnicus & publicanus. Or un Fidelle qui ignore le precepte ou la défense de l'Eglise, ne peut point passer pour rebelle & pour desobéissant à l'Eglise. Mais si ce qu'il fait est

362 TRAITE DES DROITS défendu par la loi de Dieu, ne doit-il pas encourir la peine que l'Eglise ordonne contre ceux qui transgressent cette loi du Seigneur ? A cela je réponds que celui qui péche contre la loi de Dieu, sans sçavoir que l'Eglise ait fait une semblable défense sous une telle censure, est sujet à la peine que la loi de Dieu impose à ceux qui la transgressent, mais il ne doit pas subir les peines canoniques; parce que ne scachant pas la défense de l'Eglise, & les peines qu'elle fulmine contre ceux qui se revoltent contre elle, on ne peut pas dire qu'il méprise son autorité. De-là il s'ensuit que les Fidelles qui ignorent, sans qu'il y ait de leur, faute, les Canons qui prononcent des censures contre ceux qui les violent, ne tombent pas dan les cas

DES CHAPITRES. 363 reservez au Saint Siege.

Il est aussi certain que les 4. Trois péchez qui sont occultes, & les censures où l'on est tombé ne sont point reservées au Pa-

principes qu'il faut Supposer pour

pe, que les Evêques & ceux qui succedent à leur juridiction en peuvent absoudre; c'est la définition du Concile de Trente dans le Chapitre vi. de la Seffion xxiv. où il dit que les Evêques pourront dans leurs Diocéses, soit par eux-mêmes, ou par une personne qu'ils commettront à leur place à cet effet, absoudre gratuitement au for de la conscience, de tous péchez fecrets, même refervez au Siege Apostolique. La question est si le Chapitre succede à ce droit des Evêques. Suarés tient que non, parce, dit-il, que le Chapitre ne succede point aux fonctions qui conviennent à un Evêque par un Hhii

364 TRAITE DES DROITS droit special; or, dit-il, le pouvoir d'absoudre de ces sortes de péchez est un droit special que le Concile donne aux Evêques. Le raisonnement de ce Docteur ne conclut rien, parce qu'il est vrai que les droits qui conviennent à un Evêque par une délegation speciale du Saint Siege, ne passent point au Chapitre, com me il a été dit ci-devant. Or le pouvoir d'absoudre des péchez lecrets & refervez an Saint Siege n'est pas de cette nature, mais c'est un droit attaché à la Dignité de l'Evêque, & faisant une partie de sa juridiction ordinaire : en effet, le Concile ne dit pas que l'E. vêque pourra absoudre de ces sortes de péchez, comme délegué du Saint Siege, mais il dit simplement qu'il pourra en donner l'absolution ; dos c puis

que le Chapitre est subrogé à la place & à la juridiction ordinaire de l'Evêque, il pourra absoudre de ces cas quand ils sont secrets.

Il n'est pas moins constant que ceux qui ont un empêchement legitime de s'aller presenter à nôtre Saint Pere le Pape, pour obtenir de lui l'absolution de quelque péché considerable, ce péché n'est plus reservé au Saint Siege, & le Chapitre en peut absoudre; mais, dit-on, quoique ces personnes ne puissent pas s'aller presenter au Pape, ne peuvent-elles point se pourvoir à Rome, & en obtenir un Bref pour recevoir fur les lieux l'absolution de ce péché. La réponse ordinaire que les Theologiens & les Canonistes font à cette objection, est que ceux qui ne peuvent pas faire H h iij

366 TRAITE DES DROITS le voyage de Rome ne sont pas tenus d'y envoyer pour obtenir par Procureur l'absolution de ce péché. La raison est 1. que quand il s'agit de demander l'absolution de ces sortes de cas, le Droit exige qu'on se presente soi - même, ainsi qu'on peut voir dans divers Decrets du titre De sententia excommunicationis. 2. Il paroît dans le même titre que ceux que le Droit exempte de faire ce voyage à Rome, y pourroient facilement envoyer s'il étoit absolument necessaire de s'y pourvoir par Procureur. Car qui doute qu'une Dame fort riche, des Prêtres qui vivent dans une Communauté reguliere, & des enfans de famille n'eussent pas dequoi obtenir un Bref pour être absous sur les lieux. 3. C'est le sentiment de Barbosa, De Officio

Cap. F. cap. 7. cap. 11.

DES CHAPITRES. 367 & putestate Episcopi , allegatione xxxx1. justum impedimentum habet is qui ire non potest, licet mittere valeat pro absolutione. Bonaeina de censuris disp. 11. q. IV. puncto v. n. x. Navarre, Suarés, Sanchés. Mais , dit-on , dans les Decrets de ce titre De fentent. excomm. il n'est parlé que de ceux qui sont tombez dans l'excommunication pour avoir battu des Clercs, & par consequent, c'est à eux seuls que le Droit permet de recourir à l'Ordinaire, quand ils ne peuvent pas se presenter personnellement au Pape pour en recevoir l'absolution. A cela je réponds que comme il s'agit ici d'une matiere extrémement favorable, puis qu'elle concerne le salut des ames & la juridiction des Ordinaires, les Auteurs étendent communément ce qui est dit en ce titre-là en

faveur des Penitens qui ont fair cette sorte d'injure à des Clercs, aux autres cas qui sont reservez au Pape; & la maxime qu'ils établissent, que dés qu'on n'est pas en état d'aller en personne se jetter aux pieds du Pape ou de son Penitencier, on n'est pas obligé de s'y pourvoir par Procureur en fait d'absolution; cette maxime, dis - je, est justement appliquée à d'autres particuliers que le Saint Siege s'est reservez.

5. Réponse à la troissiéme question touchant les cas reservez au Pape.

Voyons maintenant ces sortes de cas; & pour répondre à la troisséme question, commençons par l'heresse. Le Concile de Trente en remet l'absolution aux Evêques: mais la Bulle In Cœna Domini, la reserve au Saint Siege. Mais cette Bulle n'est pas reçûë dans ce Royaume. Busseus dans sa Morale pratique V. Casus reser-

DES CHAPITRES: 369 vati, dit qu'elle ne l'est pas aussi dans la Flandre; que les Evêques de ce païs - là, comme étant à la place des Inquisiteurs de la foi, ne font point de difficulté d'absoudre de l'heresie, & qu'ils mettent ce cas au nombre de ceux qu'ils se reservent. Layman cité par ce même Auteur lib. v. Tract. v. dit qu'il en est de même dans les Etats Catholiques du Nort, & que les Evêques donnent l'absolution à ceux qui abjurent l'heresie dans laquelle on les avoit élevez. Nos Prelats sont en possession de ce mêmepouvoir; & il passe par consequent à leurs Chapitres aprés leur decés.

Le crime de ceux qui pillent des Eglises passe ordinaire- les ment pour un cas reservé au sont Saint Siege, Cap. conquesti. De muniex par sententia excomm. Gonzalés sur ce Chapitre, & Gibalin dans

370 TRAITE DES DROITS son abregé & détail des censures observent 1. que l'excommunication où tombent ces voleurs sacrileges n'est pas encouruë par le seul fait, puis qu'il est dit formellement en ce Chapitre qu'ils doivent être excommuniez. 2. Qu'il ne suffit pas pour cet effet qu'ils avent emporté les meubles de l'Eglise, mais qu'il faut outre cela qu'ils ayent brisé des portes, des armoires ou des fenêtres. 3. Qu'afin que ce cas soit reservé au Pape, il faut que ces voleurs aprés avoir été retranchez de l'Eglise, soient dénoncez. Bonacina croit qu'il suffit de les avoir dénoncez en general; mais son sentiment se détruit par les termes exprés de ce Chapitre : Memoratos sacrilegos nuncietis & faciatis sicut excommunicatos arctius evitari. Le Pape ordonne dans ce

DES CHAPITRES. 377
Decret qu'on les dénonce excommuniez, afin qu'on n'ait
aucune communication avec
eux & qu'on les évite. Or le
moyen de les éviter fans une
dénonciation speciale qui marque leur nom, leur surnom,
ou les autres circonstances particulières qui les distinguent.
En sorte qu'à moins de cette
dénonciation, ce cas n'est point
reservé au Saint Siege, & le
Chapitre en peut absoudre.

Les Canonistes ne conviennent pas aussi touchant le cas des incendiaires. Il y en a qui prétendent qu'ils sont excommuniez de droit, & ils se sondent sur le Canon si quis membrum 23. q. 8. & sur le Canon Pessimam. D'autres appuyent leur sentiment sur le Chapitre Tua nos. De sent. excomme dans lequel les incendiaires sont traitez avec la même ri-

7. Si les incendiaires encourent parle seul fait Pexcommunication.

372 TRAITE DES DROITS gueur que ceux qui ont battu des Clercs. Or ceux-ci encourent l'excommunication par le feul fait. Mais si on examine serieusement tous ces Canons, on ne trouvera rien moins que ce que les Auteurs prétendent. Car dans le Canon si quis membrum, le Pape ordonne seulement que si un incendiaire ne peut pas reparer le dommage qu'il a causé, qu'il soit interdit de l'entrée de l'Eglise ; & que si aprés la seconde & troisième monition de son Evêque, il perfiste dans son obstina. tion, qu'il soit retranché du corps des Fidelles. Dans le Canon Pessimam, Innocent II. ne fait aussi qu'ordonner qu'un incendiaire, qui malicieuse, ment a brûlé le bien d'autrui soit excommunié. Dans le Chapitre Tua nos, les incendiaires sont comparez à ceux qui ont

DES CHAPITRES. 373 traité injurieusement les Clercs; cela est vrai, mais quant à la reserve de leur absolution seulement. Car c'est ainsi que Clement III. s'énonce en ce Chapitre : Non folum qui in Clevicos temerarias manus inficiunt ; led etiam incendiarii, ex quo sunt per Ecclesia sententiam publicati pro absolutionis Beneficio ad Apostolicam Sedem sunt mittendi. Or quoi que la publication & la reserve de l'excommunication, supposent qu'elle a été encouruë, il ne s'ensuit pas qu'on l'ait encouruë de Droit, puis qu'on peut en avoir été puni & frapé par sentence; c'est pour cela que la plûpart des Auteurs soûtiennent que les Evêques doivent excommunier les incendiaires & les dénoncer ensuite, & que ce n'est qu'aprés la dénonciation que l'absolution de leur crime est

374 TRAITE DES DROITS reservée au Saint Siege: mais cette dénonciation pour operer cet effet doit être speciale, car autrement ces incendiaires demeureroient inconnus, on ne sçauroit les éviter, ainsi que le Droit le prétend. quand il ordonne cette publication.

lement de la clôture des Religieuses est reserve an Pape.

8. Si te vio- Je ne parle point ici du violement de la clôture des Monasteres des Filles & du duel ; & de quelques autres cas que diverses Constitutions des Papes, qui ne sont pas en usage parmi nous, ont reservez au Saint Siege; parce qu'il est certain que nos Prelats absolvent des crimes qu'on commet contre les loix de la clôture; & que la Bulle Decori de Pie V. n'est pas reçuë en ce Royaume, & qu'ils se reservent le duel; & par consequent le pouvoir d'absoudre de ces DES CHAPITRES. 375 fortes de cas est dévolu au

Chapitre.

Il ne sera pas hors de propos de dire un mot de la fimonie & de la confidence. On tombe d'accord que quand ces crimes sont commis secretement, tous les Ordinaires en peuvent absoudre, & qu'ils ne sont reservez au Pape que quand ils sont publics. Les Canonistes distinguent deux genres de simonies, l'une qui est contre le Droit divin, l'autre contre le Droit Ecclesiastique. Celle-là est criminelle indépendemment de la défense de l'Eglise, celle-ci ne rend un homme coupable qu'à cause que l'Eglise l'a défenduë. On est excommunié, & on encourt d'autres peines canoniques des qu'on est coupable de la premiere ; mais quoi qu'on ait commis celle de la feconde

9. Si toute forte de simonie publique lui est reservée.

376 TRAITE DES DROITS espece, en donnant par exemple un bien spirituel pour un autre de même nature sans l'autorité de son Evêque, ily a de sçavans Auteurs qui prétendent qu'on n'encourt pas les peines que le Droit impose aux autres simoniaques. Leur raison est 1. que cette espece de simonie n'en a que la ressemblance. C'est pour cela qu'elle estappelléesimilitudinaria;qu'elle n'a point la malice de l'autre simonie qui consiste à égaler le prix des choses temporelles à celui des spirituelles. 2. Parce que lors qu'il s'agit des peines, il ne faut pas les étendre, mais les resserrer; & par consequent tout ce que le Droit prononce contre les simoniaques, ne doit être entendu que contre ceux qui ont commis la simonie contraire au Droit divin & au Droit natu-

DES CHAPITRES. 377 rel. C'est le sentiment de Melchior Pastor, lib. 3. De Beneficiis tit. 18. & des sçavans Canonistes qu'il cite. Solier dans les notes qu'il a faites sur cet Auteur est de même avis. Il dit qu'encore que cette simonie gâte le titre du Benefice qu'on a obtenu par cette voye, elle ne soûmet pas pourtant à l'excommunication & au reste des peines; & consequemment quand même elle seroit publique, elle ne peut pas, dans le sentiment de ces Docteurs, être reservée au Saint Siege. Pour les absolutions des censures, tant dans le for de conscience que dans le for exterieur, personne ne doute que le Chapitre n'ait droit de les donner dans les cas qui sont de la competence des Evêques; soit que ces absolutions soient absoluës ou conditionnelles: cum

378 TRAITE DES DROITS reincidentia, ou ad cautelan; ainsi qu'il a été expliqué dans le dernier Chapitre de la premiere Partie de la Pratique de la Juridiction Ecclesiastique.

to. Pouvoir du Chapitre d'accorder des Indulgentes.

Il y a un point considerable sur lequel les sentimens des Canonistes sont partagez; sçavoir si le Chapitre succede au droit qu'ont les Evêques d'accorder des Indulgences. Barbosa de Officio & potestate Episcopi, Allegat. 88. n. 21.paroît douter que le Chapitre ait ce pouvoir. C'est pour cela qu'il conseille d'employer pour cette fonction quelque Evêque ; mais dans un ouvrage poste. rieur à celui-là, je veux dire, dans le dernier Chapitre de son Traité des Dignitez & des Chanoines n. 91. il décide positivement que le pouvoir qu'ont les Evêques de donner des indulgences est dévolu au Cha-

DES CHAPITRES. 379 pitre, & ajoûte que c'est aussi le sentiment des sçavans Canonistes qu'il cite, de Panorme, de Silvester, de Pavin, de Navarre, de Zerola dans la pratique Episcopale V. Indulgentia, S. 2. Fagnan sur le Chapitre Accedentibus. De excessibus Pralatorum , est d'un sentiment contraire, comme aussi Bonacina. Leur raison est 1. que ce droit est reservé à la Dignité Episcopale, & que quelque juridiction que le Chapitre puisse avoir, il n'a pas cette Dignité, puis qu'il n'est pas Evêque, mais seulement à la place de l'Evêque, & subrogé à ses droits. 2. Parce que dans le susdit Chapitre Innocent III. condamne l'attentat de certains Abbez, entre-autres celui de donner des Indulgences. Manus ad ea quæ sunt Episcopalis Dignitatis extendunt...com-Lii

380 TRAITE DES DROITS cedendo etiam Indulgentiarum litteras. 3. Ajoûte Fagnan, le pouvoir d'accorder des Indulgen. ces dépend en partie de la puissance de l'Ordre, en partie de celle de la juridiction : & de là vient, dit-il, qu'il y a des Auteurs qui soûtiennent qu'un Evêque ne peut donner des Indulgences qu'aprés qu'il a été consacré. Pour montrer la foiblesse de toutes ces raisons, il ne faut que peser les derniers termes de ce même Chapitre, dans lequel ce Pape dit qu'à moins que ces Abbez n'ayent le pouvoir d'accorder des Indulgences, ou qu'ils n'agent pour cet effet quelque privilege, ils n'en peuvent pas user , nisi forsan quisquam eorum speciali concessione, vel alia legitima causa super hujusmodi valeant se tueri. De plus Bonacina soutient qu'un Evêque avant

DES CHAPITRES. 38F qu'il soit sacré, & dés que son élection a été confirmée, peut accorder des Indulgences à ses. inferieurs. Et Fagnan n. 10. prouve par S. Thomas que les. Legats du Pape, quoi qu'ils ne soient pas Prêtres, ont le même pouvoir, parce que ces fortes de graces ne dépendent pas de la clef de l'Ordre; mais de celle de la juridiction. Il est vrai que le Vicaire du Chapitre n'est pas Evêque, mais s'il n'en a pas le caractere, il en a la juridiction, il est constitué en dignité, il est Prelat dans le Diocése. De là l'insere que puisque le droit d'accorder des Indulgences peut être acquis par privilege, ou par une prefcription legitime à des Prelats inferieurs, puisque ce n'est pas un droit qui dépende de l'Ordre Episcopal, ni même de celui du Sacerdoce, puis qu'il

382 TRAITE DES DROITS est precisément attaché à la juridiction ordinaire de l'Evêque, à laquelle le Chapitre fuccede, le sentiment des Auteurs qui reconnoissent ce même droit dans le Chapitre pendant la vacance du Siege, paroît le mieux sondé.

SECTION VII.

Des dispenses que le Chapitre peut donner.

SOMMAIRE.

1. Pouvoir du Chapitre de dispens ser de certaines irregularitez.

2. Ces irmigularitez doivent être

3. Sentiment de divers Auteurs au sujet des irregularitez publiques

4. Pouvoir du Chapitre de dispenser un Clerc au su et d'un Benefice simple, où il est entré de DES CHAPITRES. 383 bonne foi par simonie commise par un autre à son insçu.

5. Pouvoir du Chapitre de dispenfer des gens qui n'ont pas encore atteint l'âge ordonné par les Canons pour le Mariage.

6. Refutation du sentiment de Pir-

rhus Corradus.

7. Opinion de Fagnan suivie dans

la pratique.

8. Pouvoir du Chapitre de dispenser des empêchemens au Mariage.

9. Pouvoir du Chapitre de dispen-

ser de certains vœux.

10. Pouvoir du Chapitre de dispenser de certaines peines canoniques.

L traiter en cette Section du Chapitre peuvent être réduites à celles de dispenses qui concernent les saints Or- irregularitez, dres, les Benefices, les Mariages, les vœux & les peines

584 TRAITE DES DROITS canoniques, ausquelles les Clercs ont été condamnez. Et pour commencer par les empêchemens qu'on peut avoir aux saints Ordres, puisque les Evêques n'ont pas le pouvoir de dispenser de ceux qui sont purement naturels, il seroit inutile de demander ici si le Chapitre peut en accorder la dispense. Il s'agit donc seulement de sçavoir si les Evêques pouvant dispenser des irregularitez secretes, à la reserve de celles où l'on tombe par un meurtre volontaire, ce pouvoir est dévolu au Chapitre durant la vacance du Siege. Suarés dans son Traité des censures, difp. xxxx1 Section 11. n. XIII. comme il prétend que le Chapitre ne succede point au pouvoir que le Concile de Trente donne aux Evêques d'absoudre des péchez reservez

DES CHAPITRES. 385 au Pape, lors qu'ils font occultes, pretend auffi qu'il ne succede point à celui de dispenser des irregularitez secretes que le même Concile attribuë aux Evêques. Ses raisons sont 1. que c'est un droit special dont le Concile favorise les Evêques. 2. Que la Congregation du Concile l'a ainsi décidé. l'ai fait voir dans le Chapitre précedent, que ce n'est pas une délegation que le Concile donne sur ce sujet aux Evêques; mais un droit attaché à leur Dignité & à leur juridiction ordinaire, & qui retombe par consequent sur le Chapitre. Quant à la décision de la Congregation du Concile, Sanchés lib. VIII. De matrim. disp. 11. dit qu'il n'en conste pas par une voye autentique, & & que quand même elle feroit veritable, on ne seroit

386 TRAITE DES DROITS pas tenu de s'y arrêter.

2. Ces irregu. cretes.

Mais afin que le Chapitre taritez doi- mais ann que le Chapitre vent être se puisse accorder la dispense de ces sortes d'irregularitez, il faut, dit le Concile, qu'elles soient secretes, & que l'instance n'en soit pas pendante dans le Tribunal de la juridiction contentieuse. J'ai fait voir ailleurs qu'encore qu'un crime puisse être prouvé en jugement, il ne laisse pas, suivant l'intention du Concile, de passer pour secret, tandis qu'il n'est ni public ni notoire. Mais il y a une autre question qui paroît plus difficile: sçavoir si quand un crime qui a rendu un Clere irregulier a été puni dans une Cour Ecclesiastique par un jugement définitif, & que ce Clerc a subi la penitence qui lui a été imposée, l'Ordinaire peut dispenser de cette irregularité.

DES CHAPITRES: 387

Il semble d'abord que l'Ordinaire n'en puisse point dispenser, parce que le Concile excepte les irregularitez publiques, & qui sont pendantes en un Tribunal contentieux. Or on ne peut pas difconvenir que celle dont il s'agit ne soit devenuë publique par la Procedure & par la condamnation qui a été prononcée contre ce Clerc. Bassæus dans sa pratique Morale V. Irregularitas, rapporte un grand nombre de sçavans Auteurs ; qui soûtiennent que dans ce cas l'Evêque peut dispenser de cette irregularité. Leur raison est, que l'intention du Concile, quand il excepte les irregularitez publiques, & pendantes en un for contentieux n'a été que de maintenir l'autorité des Juges qui étoient déja saissi de la connoissance

3. Sentimens de divers Auteurs au fujet des irregularitez publiques. 388 TRAITE DES DROITS de ce cas, & de pourvoir au scandale qu'un Clerc chargé d'un crime énorme donneroit au public, si on le voyoit recevoir les saints Ordres, ou en exercer les fonctions. Or quand ce Clerc a été condamné par son Juge, & qu'il a subi la penitence qui lui a été imposée, on rémedie à ce double inconvenient : car en premier lieu le Juge est maintenu dans le droit de sa charge, il a rempli son devoir par la sentence qu'il a prononcée. Le scandale du public est appaisé par la penitence qui a expié le péché de ce Clerc. Ainsi, quoique cette irregularité ait paru aux yeux du public, ces Auteurs prétendent que suivant l'esprit du Concile, les Evêques en peuvent dispenser.

publiques,

Comme il ne me temble pas que ceux qui tiennent

DES CHAPITRES. 389 une Doctrine contraire soient mieux fondez, & que d'ailleurs il me paroît qu'il faut resserrer le moins qu'on peut le pouvoir des Ordinaires, & étendre celui qu'ils ont de dispenser; parce que non seulement on revient par cette voye à leur droit primitif; mais aussi parce qu'il est favorable à leurs inferieurs aufquels on épargne les frais necessaires pour se pourvoir ailleurs; je souscris facilement à l'opinion de ces Auteurs, sans pourtant déterminer s'il est sûr de la mettre en pratique, vû que les Ordinaires pour ne pas user de leurs droits, s'en laissent souvent dépouiller par un usage contraire.

L'Evêque peut aussi dispend 4. Pon ser pour les saints Ordres & voir du chapitre de dispour des Benefices simples, un penser un bâtard, comme il est dit au clerc au sujet d'un Benefice

Kk iij

390 TRAITE DES DROITS

simple, où il est entré de bonne soy par simonie commise par un autre à son installe.

Chapitre premier de Filiis Prefbirer. il peut aussi dispenser avec connoissance de cause ceux qui n'ont que de legers défauts corporels : mais ce qu'il y a de plus considerable, c'est que le Droit a une telle horreur de la simonie, qu'il ne la souffre pas dans un Benefice qu'un Clerc a acquis par cette voye, quand même elle aura été commise à son insçû, à moins qu'il ne soit réhabilité par le Pape. Par exemple, un pere donne de l'argent pour établir son fils dans un Benefice, & il le fait sans la participation de son fils. Ce Beneficier vient dans quelques mois à être pleinement informé des démarches criminelles de son pere : est-il obligé de recourir au Saint Siege pour avoir la liberté de retenir ce Benefice où il est entré de bon-

DES CHAPITRES. 391 ne foi, ou son Evêque le peutil réhabiliter? Ce cas est décidé dans le Chapitre penultiéme du titre De electione, dans lequel Gregoire IX. declare que quand on a été élû à quelque Dignité par une voye simoniaque, à laquelle on n'a eu aucune part, il n'est pas au pouvoir de l'Evêque de dispenser pour cette fois celui qui a été: élû de cette sorte, de jouir de cette Dignité : il ajoûte que si le Benefice dont un Clerc a. été pourvû par cette méchante voye, est un Benefice simple, il faut que ce Clerc y renonce entre les mains de son Evêque, lequel a le pouvoir de le réhabiliter, & de lui en donner un nouveau titre. Quam: vis circa eum qui recepit Beneficium simplex per simoniacam pravitatem, post liberam resignationem, Episcoti dispensatio tolere-

392 TRAITE DES DROITS tur. Puisque les Evêques ont le pouvoir de dispenser dans ces sortes de cas, il est aisé de conclurre qu'il est dévolû au Chapitre pendant la vacance du Siege.

n'ent pas entar les Can ns pour le Mariage.

5. Pouvoir Je vais plus avant, & je du chapitre dis que le Chapitre peut dondes gens qui ner des dispenses qui ne paroissent pas moins importanl'âge ordonné tes, puis qu'elles concernent le Sacrement de Mariage. Pour cet effet, il faut supposer que par le droit naturel il n'y a point d'âge déterminé pour le Mariage, & pourvû que les parties avent l'usage de raison & soient capables de contrac. ter de pareils engagemens, ils peuvent se marier ensemble. Car encore qu'ils ne soient pas en état de consommer leur mariage, à cause de la foiblesse de leur corps & de leur temperament, cette impuis-

DES CHAPITRES 393 sance n'étant que temporelle. & devant finir à mesure qu'ils viennent à un âge plus avancé, ne peut pas annuller leur Mariage. Il faut de plus supposer que l'âge de puberté qui eft de douze ans pour les filles, & de quatorze pour les garçons, est, suivant le Droit Ecclesiastique, le temps auquel ils peuvent se marier ; & qu'avant ce temps-là il n'y a point de mariage qui soit legitime : Quid si ita fuerint atai proximi quod potuerint copula ca. rali conjungi, cum in eis atatem supplevisse malitia videatur, dit Alexandre III. dans le Chapitre 1x. du titre De desponsat. impub. On demande sur ce sujet si le Chapitre peut dispenser de cet empêchement qui est établi par les Canons; & si un garçon & une fille qui p'ont pas atteint cet âge - là.

394 TRAITE DES DROITS peuvent se marier ensemble; sans recourir pour cet effet au Saint Siege. Pyrrhus Corral dus au Chapitre III. de son quatriéme livre de la Pratique des Dispenses Apostoliques; prétend que dans une matiere de cette consequence il faut se pourvoir au Pape; que c'est l'usage de la Cour Romaine, parce qu'il n'appartient pas aux Ordinaires de dispenser du Droit commun, & de ce Decret de Nicolas I.) Districtius inhibemus ne aliqui orum ut erque vel alter ad atatem legibus vel Canonibus determinatam non pervenerit conjungantur. Cap. 11. De desponsat.impub.en sorte que si l'Evêque ne peut pas dispenser en ce point, le Chapitre n'aura pas aussi ce pouvoir,

6. Refutation du sentiment de PirJ'oppose à Pyrrhus Corradus un Auteur qui n'étoit pas moins

DES CHAPITRES: 395 informé que lui de l'usage de la rous corra Cour de Rome, & qui a écrit dus. long-temps aprés lui. C'est Fagnan dans son Commentaire sur le Chapitre Deillis, De Desponsat. impub. où il prouve solidement qu'il y a deux cas dans lesquels un Evêque peut permettre à des parties de se marier ensemble avant que d'avoir atteint l'âge prescrit par les Loix civiles, & par les Canons. Le premier est, lorsque l'Evêque auquel il appartient de connoître des empêchemens que les parties peuvent avoir au mariage, est plei-nement informé, qu'encore qu'ils ne soient pas dans un âge nubile, ils connoissent parfaitement les obligations qu'ils s'imposent par le mariage, & sont en état d'en remplir tous les devoirs. Dans ce cas, ajoûte Fagnan, il n'y a

396 TRAITE DES DROITS point de necessité de se pour voir au Pape ; parce que l'Evêque ayant déclaré en consequence des preuves qu'il en a, que les parties ont l'aptitude necessaire au mariage, & que malitia supplet. atatem, il peut les mettre en liberte de se marier. La raison est, que le défaut de l'âge ordonné par les Canons n'est pas un fimple & absolu empêchement au mariage: mais conditionel, & avec cette restriction , nisi malitia suppleat ætatem, comme on voit dans le Chapitre Puberes dans le Chapitre dernier du titre De Dispensat. impub. & cap. unico in 6. au même titre! Ainsi dés que ce fait sest constant par des voyes juridiques, les parties ne font qu'user de leur droit en contractant le mariage; & l'Evêque qui leur en donne la liberté, bien loin

de violer les Canons, les obferve exactement.

Le second cas est, quand il n'y a point de certitude sur ce même sujet , & que les parties ont raison de douter, an malitia suppleat ætatem, & que neanmoins la fille approche de l'âge de puberté, parce qu'elle a onze ans & fix mois. Dans ce cas, dit Fagnan, plusieurs Canonistes tombent d'accord que l'Evêque peut accorder la dispense de se marier. Leur raison est 1. que dans le Chapitre ci-dessus cité, quand Nicolas I. défend de contracter mariage avant l'âge de puberté, il ajoûte : Nisi forte aliqua urgentissima necessitate interveniente, ut pote pro bono pacis talis conjunctio toleretur. Il declare en ce Decret qu'une neces; sité pressante peut en relâcher, la rigueur: car comme Navara

398 TRAITE DES DROITS re & les autres Canonistes Pont remarqué, ce terme toleverur ne signifie pas en cet endroit une simple tolerance; mais une approbation expresse, & le pouvoir de dispenser de ce Canon. 2. Puisque le Pape permet qu'on dispense sur ce sujet, quand il y a une cause fort legitime, il s'ensuit que l'Evêque peut accorder cette dispense ; autrement ce que ce Pape ajoûte ne produiroit aucun effet & seroit inutile, parce qu'il n'y a point de doute que le Pape ne puisse dispenser de ce qui a été ordonné par ses Predecesseurs. Il reste donc que c'est aux Evêques qu'il accorde le pouvoir de donner cette dispense.

7. Opinion de Fagnan, Suivie dans la pratique.

Quoique ce cas ne paroisse pas à Fagnan aussi indubitable que l'autre, il ne laisse pas de tenir pour certain qu'une dis-

DES CHAPITRES. 369 pense Apostolique, n'est pas absolument necessaire pour difpenser une fille qui n'a point atteint l'âge de puberté, de s'engager dans le mariage, & que pour cet effet il lui suffit d'obtenir la dispense de son Evêque, fondée sur des motifs considerables. On lui objecte que l'usage est contraire, & qu'en pareil cas on se pourvoit au Pape : il répond qu'il ne s'ensuit pas de là que ce cas soit reservé au Pape, parce que tous les Fidelles ont la liberté de recourir à lui comme au Pere commun; & que dans les graces qu'il leur accorde; il ne prétend pas priver les Ordinaires du pouvoir qu'ils ont de leur en donner de lemblables. Cela est si constant, v. De De que Navarre rapporte que Gre-ponsat. in goire XIII. ayant été prié de Pub. donner une dispense concer-



400 TRAITE DES DROITS nant le mariage d'une person? ne qui n'étoit point en âge de puberté, répondit qu'on avoit tort de s'adresser pour ce sujet au Saint Siege, parce que si cette personne n'avoit ni le discernement necessaire pour le mariage, ni le pouvoir de le consommer, le Saint Siege n'y pouvoit pas remedier: mais si l'un & l'autre avoient le discernement requis & la force de consommer le mariage, l'Ordinaire étant informé de la verité du fait, pouvoit accorder cette dispense. Tout cela n'aboutit qu'à faire voir que le Chapitre se trouvant revêtu de la juridiction Episcopale, peut dispenser sur ce même sujet.

3. Pouvoir du Chapitre de dispenser des empêchemens au maviage.

Cette dispense n'est pas la seule que le Chapitre peut donner au sujet du Sacrement de mariage. Il peut dispenser

de

DES CHAPITRES: 401 de tous les empêchemens qui rendent le mariage illicite. Il y a des occasions dans lesquelles il peut dispenser du vœu de chasteté, comme je le ferai voir dans la suite. Il peur dispenser du temps prohibé pour la solemnité des Nôces : il peut dispenser des bans. Il peut encore dispenser des fiancez de l'engagement qu'ils avoient contracté, & leur donner la liberté de se marier à d'autres personnes, lors qu'illeur est survenu quelque accident qui les oblige à changer de volonté. Il y a des Diocéses où des Prelats ont acquis par un long usage le pouvoir de dispenser des empêchemens qui ne rendent pas seulement le mariage illicite, mais qui le rendent encore nul. Quand ces Prelats en dispensent, ils le font en vertu de leur juris

402 TRAITE DES DROITS diction ordinaire, laquelle par consequent passe aprés leur mort à leur Chapitre. Ce n'est pas encore tout; dans les Diocéses où cet usage n'est point établi, & où les Evêques ne dispensent de ces sortes d'empêchemens qu'en consequence des indults qu'ils ont obtenu du Pape, il y a des cas où les Chapitres peuvent sans avoit de semblables indults, dispenser de ces empêchemens. Deux Fidelles aprés avoir contracté de bonne foi leur mariage & vêcu ensemble quelque temps; se trouvent dans un empêchement secret, qui ne leur permet pas de vivre davantage en cet état. Il n'est pas possible de les separer, à cause du scandale que cette separation causeroit; les laisser dans cet état, c'est les abandonner à un danger manifeste de tomber dans des

DES CHAPITRES. 403 pechez sans nombre. Ils sont fort éloignez du Pape, il faut bien du temps avant qu'ils puissent obtenir la dispense de cet empêchement. Ou bien supposons que dans le temps que ces Fidelles étoient sur le point d'épouser, on est venu à découvrir ce même empêchement, & qu'on ne puisse pas differer la nôce, sans qu'il leur arrive quelque grand préjudice; n'est-on pas alors dans. le cas d'une necessité trés-pressante, dans lequel Nicolas I. entend qu'on se relâche sur la défense des Canons : Vrgentissima necessitate interveniente, cette necessité sait que tous les Evêques ont dans ces rencontres le pouvoir de dispenser; de ces empêchemens, & acquerrent par consequent aux Chapitres le même droit. Quand des conjoints ont contracté

L1. ij.,

quelque alliance spirituelle; pour avoir baptise hors du cas de necessité quelqu'un de leurs enfans, il est certain qu'ils ne peuvent pas user de leur mariage, à moins qu'ils ne soient dispensez de cet empêchement. On tombe d'accord que la coûtume generale de l'Eglise permet aux Evêques d'en dispenser, & ainsi il n'y a pas sieu de douter que les Chapitres n'ayent ce même pou oir durant la vacance du Siege.

9. Pouvoir du Chapitre de dissens rains

La dispense des vœux est un acte de la juridiction volontaire des Prelats, & du pouvoir qu'ils ont de lier & de délier les Fidelles. Il peut arriver des occasions dans lesquelles il sera du devoir du Chapitre de dispenser sur ce sujet. Il trouvera des Fidelles dans un danger continuel de manquer à la promesse qu'ils

DES CHAPITRES. 405 ont faite à Dieu. Les uns engagez temerairement par des vœux, & sans avoir une pleine connoissance des obligations qu'ils s'imposent. Les aug tres dans une incertitude generale, s'ils ont fait un vœu ou une simple resolution. Ceuxci dans une impuissance morale d'executer leur vœu, à cause des forts obstacles qui leur sont survenus. Ceux-là enfin embarrassez dans des vœux inspirez par la ferveur d'une dévotion indiscrete. Le Chapitre étant chargé du gouvernement spirituel du Diocése, il est de sa charité de pourvoir au salut de ces Fidelles en les dispensant de ces sortes de vœux. Je sçai qu'il y en a dont la dispense est reservée au Pape ; mais l'ai fait voir qu'il est des cas dans lesquels un Evêque, & par con406 TRAITE DES DROITS fequent le Chapitre, peut dis. penser du vœu de chasteté & de Religion, qui sont les plus ordinaires parmi les reservez.

10. Pouvoir du Chapitre de dispenser de certaines peines canoniques,

Parlons maintenant de la dispense des autres peines canoniques, comme de la suspense perpetuelle & de la déposition des Clercs. Il est constant qu'il y a des crimes dont un Prêtre étant atteint & convaincu par des voyes juridiques, le privent pour tout le temps de sa vie des fonctions de ses Ordres & de tout Benefice. L'Adultere est un de ces crimes que les Canons expioient dans les Laïques par les rigueurs de la penitence solemnelle, & dans les Clercs par la déposition. Nous en avons des preuves dans la diftinction 81, du Decret de Gratien, & dans le vii. Canon du 111. Concile d'Orleans : Si quis

DESCHAPITRES. 407 Clericus adulterasset aut confessus aut convictus fuerit depositus ab. officio, communione concessa, in Monasterio toto vita sua tempore detrudatur. Les Canons des Apôtres imposent aussi la même peine : tant il est vrai que l'Eglise a toûjours pris un soin particulier de faire en sorte que ses. Ministres fussent exempts de toute impureté: Et si elle a traité avec cette rigueur ceux qui en étoient coupables, ce n'a été, dit Saint Augustin dans l'Epitre L. qu'à cause qu'elle avoit éprouvé les désordres que ce vice causoit dans le Clergé : Cogunt enim multas invenire medicinas multorum experimenta malorum. Neanmoins comme il est solidement prouvé dans le Decret de Gratien 1. q. 7. il est quelquefois expedient que l'Eglise se départe de sa severité; Alexandre III.

408 TRAITE DES DROITS dans le Chapitre At fi Clerici S? de Adulteriis & au titre de judiciis, declare qu'un Evêque touché de la ferveur avec la quelle un Clerc a accompli la penitence qui lui a été imposée pour l'expiation de l'adultere où il est tombé, peut le rétablir dans ses fonctions : De adulterio verò & aliis criminibus que sunt minora, cum Clericis post peractam pæniteniamdispensare. Pontius dans son Traité du Sacrement de Mariage lib. vIII. cap. vII n. xv. conclut des principes qu'il a étas bis, que ce pouvoir des Evês ques passe aux Chapitres pens dant la vacance du Siege.

SECTION VIII.

De la Juridiction Contentieuse du Chapitre durant la vacance du Siege

SOMMAIRE

L. Diverses questions touchant l'Official du Chapitre.

2. Difference entre l'Official & le Vicaire general du Chapitre.

3. Si la Charge d'Official vaque par la mort de l'Evêque.

4. Si le Chapitre a droit de revoquer l'Official établi par l'Evê, que défunt.

5. Qualitez requises dans l'Official du Chapitre.

6. Etenduë de la juridiction de l'Official du Chapitre.

7, Si l'Official du Chapitre peut enteriner les Dispenses que le Pape

accorde,

M m

410 TRAITE DES DROITS
8. Obligation du Chapitre d'établir
deux Officiaux dans le Diocése
que ressortit à deux Parlemens.

1. Diverses questions touthant l'Ossitial du Chapitre.

Омм E le Chapitre exer-ce la juridiction graticule & volontaire par ses Vicaires generaux,il exerce aussi la contentieuse par son Official au suset duquel il y a peu de questions à proposer, puisque j'ai déja traité dans la seconde partie de la Pratique de la Juridiction Ecclesiastique, toutce qui concerne l'établissement des Officiaux; les qualitez qu'ils doivent avoir, la nature de leur juridiction, les personnes sur qui elle s'érend, les matieres civiles & criminelles qui font de leur competence, & les peines qu'ils ont droit d'imposer. Il ne reste donc qu'à examiner si ce que j'ai dit de l'Official de l'Evêque convient

à celui du Chapitre. Pour cet effet on demande 1. Si aprés la mort de l'Evêque le Chapitre est obligé de consistmer son Official, ou s'il a la liberté d'en créer un nouveau. 2. Si l'Official du Chapitre doit avoir les mêmes qualitez que celui de l'Evêque. 3. Si sa Juridiction a la même étenduë; 4. Si le Diocése étant dans le ressort de deux Parlemens le Chapitre est tenu d'établit deux Officiaux.

Pour répondre à la premiere question, il faut supposer qu'il y a difference entre le Vicaire & l'Official de l'Evêque, qu'aussi - tôt que l'Evêque est mort, ou qu'il est transseré à un autre Evêché, la Juridiction du Grand Vicaire s'éteint. La raison est que le Grand Vicaire n'est que Lieutenant de l'Evêque, qu'il n'agit qu'en son Mm ij

2. Difference entre l'Official & le Vicaire general du Chapitre. 412 TRAITE DES DROITS nom, & qu'il est des fonctions que le Droit ne lui permet pas d'exercer en sa présence, & sans une commission particus liere: or il n'est pas possible d'être Lieutenant d'une personne qui n'est plus. Joint que la charge de Grand Vicaire est un Office arbitraire, parce qu'il dépend absolument d'un Evêque de regir en seul le Diocése, & de n'associer per fonne à son gouvernement. Il n'en est pas ainsi de l'Official, c'est en son nom, non pas en celui de son Evêque qu'il exerce la juridiction contentieuse; parce qu'il en est le chef, & qu'il n'est pas tant Officier de l'Evêque, comme dit Fevret, que de son Diocése & de son Evêché. En effet, quand le Pape lui adresse l'enterine ment de quelque Bref, ille fait en ces termes : Officiali Car-

DES CHAPITRES. 413 eassonnensi, ou Lectorensi; & l'usage du Royaume est, que quand on est appellant de ses sentences, on les releve d'une autre maniere, qu'on ne fait de ce qui a été jugé dans des Cours, dont les appels ressortissent aux Parlemens. On appelle des sentences du Senéchal ou de son Lieutenant ; mais lors qu'on se pourvoit par appel au Métropolitain, on ne dit point qu'on appelle de la sentence d'un tel Evêque ou de son Official; mis de ce que l'Official d'un tel Diocése a ordonné : & cela pour faire voir qu'il est reconnu pour chef de sa juridiction. Deplus la charge de l'Official est une charge necessaire, comme l'Evêque est obligé de rendre la justice à ses Diocésains, & que suivant l'usage commun de ce Royau: M m iii

me, il ne peut pas la leur rendre en personne, il ne peut pas se dispenser d'établir un Official qui exerce cette sonction.

3. Si la charge d'Official vaque par la mort ue l'Evêque.

Cela étant, Loyseau 1. v. chap. 6. n. 46. dit qu'encore que le Siege Episcopal vienne à vaquer, la charge de l'Official ne vaque pas de droit, ainsi que celle du Grand Vicaire de l'Evêque; parce que les Officiers necessaires subfistent après le decés de ceux qui les ont établis, & que l'Official est de cette nature. En effet, quoique pendant les huit jours que le Concile donne au Chapitre pour se déterminer au choix d'un ou plufieurs Grands Vicaires, le Chapitre ait la liberté d'exercer par lui-même la juridiction volontaire, il ne pourroit pas pourtant faire quelque fonction de la juridiction contentieuse, quoi

DES CHAPITRES: 475 qu'elle lui soit dévoluë, ausibien que la gratieuse; parce que l'Evêque n'ayant pas pû l'exercer en personne, le Chapitre le peut encore moins: en sorte que si dans cet intervalle il se presentoit une occasion de rendre promptement justice à quelque Diocésain, l'Official établi par le défunt Evêque, pourroit, suivant le principe de Loyseau, s'acquiter de cet emploi.

Mais ce n'est pas en ce point que confiste la difficulté qu'on propose. Car 1. soit que les Officiaux soient revocables ou ficial établi non, & que leur juridiction ne finisse pas de droit par le decés ou par la translation des Evêques qui les avoient choisis; il s'agit de sçavoir si le Chapitre est tenu de les confirmer ; ou s'il lui est libre d'en créer un nouveau. Comme la

4. Si le Chapitre a droit de revoquer l'Ofpar l'Eveque défunt.

416 TRAITE DES DROITS Déclaration de Louis XIII. de l'année 1637. n'avoit pas été registrée dans tous les Parlemens du Royaume, tous les Chapitres ne gardoient pas la même discipline touchant la revocation des Officiaux. Les uns auffi-tôt que le Siege vaquoit choisissoient, non seulement de nouveaux Grands Vicaires, mais aussi un autre Official, un nouveau Vicegerent, & un autre Promoteur. Les autres persuadez que les Evêques ne pouvoient pas destituer leurs Officiaux, se cro. voient aussi dans la necessité de continuer ceux qu'ils trouvoient établis : & les Parlemens maintenoient chaque Chapitre en son usage. C'est pour cela que j'ai dit ailleurs que le Chapitre de Lectoure ayant entrepris d'établir un autre Official, que M. Ber-

DES CHAPITRES. 417 nard Ducasse, qui a dignement exercé la charge d'Official & de Grand Vicaire dans ce Diocése-là pendant plus de cinquante ans, lorsque le Siege vint à vaquer par la translation de M. de Veautorte à l'Evêché de Vannes, le Parlement de Toulouse le maintint dans les fonctions de cette charge. Mais depuis la Declaration du Roi du 17. Août 1700. qui a été registrée dans les Parlemens, comme elle donne la liberté aux Evêques de revoquer leurs Officiaux; quand ils le jugeront à propos; puisque les Chapitres succedent à leurs droits, ils ont par consequent celui de changer les Officiaux, les autres Ministres & suppôts de la juridiction contentieuse que les Evêques avoient choisis.

L'Official établi par le Chas [5. Quali-

418 TRAITE DES DROITS

dans COfficial du Chapitre.

ten requises pitre doit avoir les mêmes qualitez que celui de l'Evêque, puis qu'il doit exercer les mêmes fonctions. Il faut qu'il foit natif ou naturalisé dans le Royaume, qu'il soit Prêtre; Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit Canon: & cela sur peine de nullité de ses sentences, ainsi qu'il a été ordonné par les Déclarations du Roi du 20. Février 1680. & du 2. de Mai de la même année.

6. Etenduë de la juridiction de l'Official du Chapatre.

Sa juridiction n'est pas moins étenduë que celle de l'Official de l'Evêque. Elle s'étend fur tous les Clercs qui sont constituez dans les Ordres sacrez, ou qui sont pourvûs de quelque Benefice, ou appliquez au Service de quelque Eglise, ou à l'étude dans quelque Université. Elle s'étend en un grand nombre de cas fur les Reguliers nonobl-

DES CHAPITRES: 419 tant leurs privileges, & fur les Monasteres des filles exemptes en ce qui regarde les Loix de la clôture. Elle s'étend mê; me sur les Laïques, en ce qui concerne les Sacremens, & autres matieres Ecclefiastiques & spirituelles. Il connoît en premiere instance de tout ce qui touche le lien du mariage, des promesses des fiancez, de l'opposition qu'une des parties fait aux bans du mariage de l'autre, de la dissolution des mariages, à cause des empêchemens & des nullitez qui s'y trouvent. Il est competent pour remettre un Religieux qui reclame dans les cinq ans dans son premier état. Il peut aussi rétablir un Soudiacre ou un Diacre qui a été forcé de s'engager dans les faints Ordres.

Mais la question la plus dif- 7. si ross.

cial du Chapitre peut enteriner les dispenses que le Pape accorde,

420 TRAITE DES DROITS ficile qui se presente sur ce sujet consiste à sçavoir si des Fidelles s'étant pourvûs au Pape pour être dispensez de quelque empêchement de mariage, pendant la vacance du Siege, l'Official du Chapitre doit enteriner cette dispense, & faire toutes les procedures qui sont necessaires pour ce sujet. La raison de douter est, que comme pendant que le Siege est vacant, le Pape n'adresse point les fignatures des Benefices qu'on a resignez entre ses mains, aux Vicaires du Chapitre, à cause, disent nos Auteurs, qu'il ne se fie point à eux, il ne doit point aussi commettre l'execution de ces. sortes de dispenses à son Official, puis qu'il s'y agit de la validité ou de la nullité d'un Sacrement. Neanmoins l'Auteur des Définitions du Droit

DES CHAPITRES. 421 Canon V. abus. rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui décide cette question en faveur de l'Official du Chapitre. Sous le Pontificat d'Ales xandre VII. & le Siege de l'Archevêché de Paris vacant les Officiers de la Chancellerie Romaine, commirent l'Evêque de Chartres ou son Official pour fulminer une dispense que des particuliers du Diocése de Paris avoient obtenuë: Le Chapitre de l'Eglise de Paris en appella comme d'abus,& le Parlement faisant droit sur cet appel, ordonna que cette dispense seroit fulminée par l'Official du Chapitre, ce qui fut executé. Les fondemens de cet Arrêt sont 1. que suivant le Concile de Trente dans le Chapitre v. Session xxII. les dispenses doivent être adressées aux Ordinaires de ceux qui 322 TRAITE DES DROITS les ont obtenuës : Dispensatio: nes quacunque autoritate concedenda committantur Ordinariis illorum qui illas impetraverunt. Or l'Official du Chapitre est l'Or, dinaire de tous les Fidelles du Diocése. 2. Parce qu'on ne peut pas sans déroger au Concordat & au titre de causis, renvoyer à un Official étranger; ce qui est de la competence de l'Official du Diocese, qui eff le juge naturel des parties; & c'est, comme dit saint Gre-goire le Grand, troubler l'ordre qui a été saintement établi dans l'Eglise, que de ne pas conserver à chaque Ordinaire ce qui est de sa juridiction.

Ce ne sont pas les seules matieres civiles qui sont de la competence de l'Official du Chapitre; il connoît aussi des matieres criminelles contre les justiciables, il peut in-

DES CHAPITRES. 423 former contre eux, les decreter, les emprisonner, les condamner, les suspendre, les interdire, les excommunier, leur imposer des amendes pecuniaires, à la charge d'en faire l'application à des œuvres pieuses, en un mot condamner aux mêmes peines cano; niques qui sont du Ressort de l'Official de l'Evêque, & dont j'ai parlé dans le dernier Chapitre de la seconde Partie de la Pratique de la Juridiction Ecclefiaftique.

Lors qu'une partie du Diocése est au ressort d'un autre Parlement que celui de la Ville Episcopale, le Chapitre outre l'Official principal qui a son Tribunal établi dans la Ville, est aussi obligé de consirmer celui que l'Evêque avoit choisi pour rendre la justice en cette partie là, ou d'y en créer

Medicion.

8. Obligations du Chapitre d'établir deux Officiaux dans le Diocése qui ressortit à deux Parlemens. un nouveau. La raison est, que comme le Chapitre succede aux droits de l'Evêque, il succede pareillement à ses obligations, touchant la maniere de rendre la justice à ses Diocésains. Cet Official qu'on appelle forain doit avoir les mêmes qualitez que celui de la ville, & un Tribunal hors de quel il ne peut pas tenir ses audiences & juger les procés;

Fin de la séconde Parties

mer gelui que l'E tque avoir l' Nous pour condré la milice en contra contra la milice en contra la milice en color l'accompant de la color l'accompany de la color l'accompany

Addition à la page 111.

I L y a des Arrêts du Conseil & des Parlemens qui adjugent la presence aux Chanoines qui sont Conseillers dans des Parlemens; j'ai crû pourtant que la raison dont Chopin se sert pour établir cette presence suffisoit, puisque le Concile de Trente dans la Session xxIII. chap. I. reconnoît pour une cause legitime de ne pas resider dans les premiers & les plus importans Benefices , l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat. Or il est sans doute qu'il est de l'interêt de l'Eglise qu'il y ait des Conseillers Ecclesiastiques dans les Parlemens, pour soutenir les droits & les immunitez du Clergé, & pour d'autres fonctions qui sont parti-Nn

culierement attribuées à leurs charges. C'est pour cela que nous voyons dans le tome 12 des Memoires du Clergé divers Arrêts qu'il a poursuivis & qu'il a obtenus, pour empêcher que les Offices de Conseillers d'Eglise dans les Parlemens ne sussent par

des Laïques.

Toute la difficulté se réduit à ce point; sçavoir si un Chanoine, qui est Conseiller en un Parlement, doit jouir pendant qu'il est dans l'exercice de sa charge, non seulement des fruits de la Prebende, mais aussi des distributions quotidiennes, des obits & des fondations, qu'on ne gagne regulierement que par sa presence dans le Chœur. La jurisprudence du Parlement de Toulouse a décidé cette question par trois Arrêts, Le pres

mier est du 28. Juillet 1658. en faveur de M. Barreme, Conseiller Clerc au Parlemens d'Aix, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de la même Ville. Le second fut donné en Audience de la grand Chambre le 14. Mars 1689. au profit de M. Layrac, Conseiller Clerc au Parlement de Toulouse, & Chanoine de Taint Gaudens. Par ces Arrêts. dit M. de Catellan, qui étoit un des plus saints Ecclesiastiques, & un des plus dignes Magiftrats du Parlement de Toulouse : par ces Arrêts, dit-il dans le chapitre Li. du tome 1. des Arrêts remarquables du même Parlement, les retributions des Anniversaires & fondations sont adjugées aux Conseillers Clercs, quoique non ce presens, & generalement tous ... autres fruits, à l'exception des Nnij

5. distributions manuelles que les 3. assistans reçoivent à l'issue du

» Chœur; & cela durant tout

» le temps de la tenuë du Parle-» ment.

» ment. Le troisséme Arrêt de ce mê-

me Parlement est du 13. Juillet 1705, au profit de M. Saget, Chanoine & Chantre de l'Eglise Abbatiale de saint Sernin de Toulouse, donné en contradictoire défense contre le Chapitre de la même Eglise. 5, Cet Arrêt, sans avoir égard 5, aux Déliberations dudit Cha-5, pitre, qu'il a casse & casse, s, ordonne que M. Saget en qua-5, lité de Conseiller Clerc du , Parlement, & de Chanoine 's, dudit Chapitre, sera censé », present pendant la tenuë du " Parlement, toutes les fois qu'il , sera absent dudit Chapitre, à ',, raison de son Office de Conb, seiller; & sera payé par les Sindics & Celeriers dudit Chapitre, de tous & chacuns les «
fruits, distributions, sondations, anniversaires, & autres «
droits attribuez à son Canonicat, comme un des autres «
Chanoines, à l'exception toutefois des distributions qui se «
font manuellement audit Chapitre, sans pouvoir être pointé, sous quel pretexte que ce «
soit. Ce sont les termes sormels de cet Arrêt,



Chapitre grus

STELL ABERTS

nates indistributions , fondasions, annivertimes, &courses doing antibuox à fon Canorear . comme on descriptor place, fine pouvoir actor polity or de lous que strassique se ce faite Cer lone les vergees fois and Deliberations dutil Cap A Parla ment a to provide a total della s, falled so as fera payer was

TABLE



<u>Vanamakananamana</u>

TABLE DES MATIERES

Contenues dans les deux Parties de cet Ouvrage.

A

AGE pour les Canonicats des Cathedrales. page Age requis pour être Chanoine d'une Collegiale. ibid. Age requis pour être pourvû des Dignites. 226 Absolution des cas que l'Evêque s'étoit reservé ; que le Chapitre peut donner pendant la vacance du Sie-358 ge.

Absolution des cas reservez au Pape peut être donnée par le Chapitre, le Siege vacant, en certaines occasions. 368: Absolution des censures. 264 Le Chapitre succede à l'Evêque touchant le pouvoir d'absoudre les cas occultes qui sont reservez au Pape. Abus des Chapitres an fujet des distributions quotidiennes.

Abus des Chapitres qui donnent la presence à qui il leur plaît. 134 Abus des Officiers des Chapitres qui gagnent les distributions sans affister à l'Office dans le temps qu'ils ne sont pas occupez pour le Chapitre.

Abus des Chanoines & autres Beneficiers qui disent la Messe, ou qui confessent pendant les Offices du Chœur.

Abus des Theologaux qui joüisfent des distributions sans s'acquitter de leurs fonctions. 144 Abus de ceux qui n'assissant qu'à

Heure de une l'Office, gagnent les distributions de tout le jour. Abus dans la maniere de chanter l'Office dans le Chœur. Appellations. doivent resfortir les Appellations des déliberations capitulaires. 45 8c 26 Archidiacre. An-

Archidiacre. Anciens droits des
Archidiacres. 217
D'où vient que
les Archidiacres
ont perdu ces
droits. 219
Droits des Archidiacres
diacres dans la
vinte des Paroiffes. 222. 213
Droit de Deport
des Archidiacres.

ibid. Qualitez requises

DES MATIERES.

pour être Archidiacre. 225 0 Suiv. Archiprêtre des Eglifes Cathedrales. 211 Assemblée. Droit des Chapitres d'être appellez aux Assemblées Sinodales. Rang des Dignitez & des Deputez des Chapitres dans ces sortes d'Assemblées. 49 Obligation des Chanoines d'affifter aux Assemblees Capitulaires. 1,6 Conditions requises pour rendre ces Assem-

160 Qualitez necelfaires pour avoir droit d'y affister.

blées legitimes.

163

Assemblées Capis tulaires où les Titulaires des Dignitez qui n'ont point de Prebende ont droit d'affifter. 165 Droit du Prefis dent de ces Alsemblées de vuider le partage. Conduite qu'on doit tenir dans ces sortes d'As semblees, 1730

DENEFICES done Iles Chapitres dis. posent par voye d'élection. 180 Conditions requiles pour rendre les élections Canoniques. 181 er suiv.

Si un des Capi-Ooij

Tans peut se donner sa voix.

189. 190

Cas dans lequel le plus petit nombre des Capitulans l'emporte sur le plus grand.

Benefices que les
Chapitres conferent de plein
droit. 195
Si des Chapitres
peuvent conferer
de plein droit la
Prebende Theologale. 198.

Pratique danges reuse de quelques Chapitres dans la collation des Benefices. 204
Le Chapitre peut durant la vacance du Siege conferer les Benefices qui étoient de la collation de

PEvêque défunt:
307
Quelle a été sur
ce point la disposition des anciens
Canons. Ibid.
Le Chapitre durant la vacante
du Siege peut admettre la permutation des Benefices.

HANOINE
D'où vient le
nom de Chanoine. 4
Ancienne vie des
Chanoines, 6, &
11
Union des Chanoines avec leur
Evêques. 7, & 8
Preeminence des
Chanoines des
Cathedrales fur
tous les Curez de
Diocéfe, 10
Les Chanoines

DES MATIERES

des Cathedrales font les Conseillers & les Affesfeurs de leurs E. vêques. Chapitre. Droit du Chapitre de faire des Statuts. 23 Conditions requises pour la validité de ces Statuts. 24, 25 Cas dans lesquels les Statuts doivent être autori- Conseillers sez par l'Evêque. 26. 0° Juiv. Droit du Chapi. tre de mulcter ceux qui violent ces Statuts. 29 Preuves de la juridiction desCha. pitres. Peines que Chapitres ont droit d'imposer.

Prescéance du corps du Chapi-

tre des Eglises Cathedrales celui des Senéchaux & des Prefidiaux. Droit des ques de faire afsembler le Chapitre. Droit des ques de presider au Chapitre quand ils y affiftent. 78.79 Clercs des Parlemens qui font Chanoines sont dispensez de l'assistance aux Offices du

Chœur. Ils gagnent même les distributions quotidiennes, celles des

Obits & des fondations suivant la Jurisprudence du

Parlement Toulouse. dII.

Ooiii

Les Conseillers Clercs des Presidiaux ne jouisfent pas du mêmeavantage, suivante les Arrêts du mê. me Parlement.

IGNITEZ. Les Chanoines des Eglises Cathedrales jouissent d'un Distributions: Die privilege qui n'este commun qu'aux Dignitez & aux Personats. 207 Le nom de Dignité est confon-du dans le Droit avec celui de Perfonat & d'Offi. ce. Définition de la Dignité. 200 Differentes manieres dont un Benefice peut ê. gre Dignité. 210

Dignitez qui sont toutes renfermées dans le Chœur & dans le Chapitre

Obligations des Dignitez. 231 Les Titulaires des Dignitez qui n'ont point de Prebende font obligez à la resi dence. 234 verses sortes de distributions. 95 Pour gagner les Distributions des gros fruits, il faut fervir son Benefice. Il faut qu'il y ait des Distributions quotidien nes dans toutes les Heures de l'Office divin. 94

Pour gagner tou.

tes les Distribu.

tions quotidien

DES MATIERES.

nes de l'Office, sortes de Distriil faut assister à butions dans le toutes les Heures Canoniales. 98 quent à leurs Les Distributions quotidiennes ne sont pas dûës à ceux qui tiennent la bouche fermée dans le Chœur pendant que les autres chantent.

Les Distributions quotidiennes font dans les remedes.

Mais elles ne sont pas dûes à untemps qu'ils vafonctions. 127 Les Distributions des gros fruits font acquifes aux Chanoines qui servent dans la Chapelle du Roi.

Chanoines gagnent les Diftributions des duës aux malades, gros fruits par le & à ceux qui sont Service de neuf mois. 136

En En

Chanoine qui a C GLISE. L'E. fervi quarante L glise Cathedraans, à moins qu'il le est commune n'affiste aux Offic au Chapitre & à ces, ou qu'il ne l'Evêque. soit infirme. 121 Une Eglise Ca-Les Theologaux thedrale ne peut & les Peniten- passer d'un état ciers gagnent ces regulier à un état feculier sans le consentement du Roy. 14. & suiv. Une Eglise secularisée conserve ses exemptions.

La fecularifation d'une Eglife tient lieu de fondation.

19 Evêque. Un Evêque ne peut aliener les biens de la mense sans le con. fentement de fon Chapitre, 39 Ni unir & fupprimer des Bene-Aces de son Egli-Ni se départir des droits spirituels de son Evêché. Ni transporter ailleurs les Reliques de son Eglife. Ni faire ancun

changement confiderable dans son Eglise, & le Service divin. ibid. Chess que les Evêques ont preserit contre les Chapitres. 56. Ce que les Evêques sont avec le conseil & la participation de leurs Chapitres.

.17 Subordination des Chapitres à leur Evêque. 19 Devoir des Di. gnitez & des Chanoines à l'égard de leur Evê. que quand il pontifie. Origine du repas que les Evêques donnent à leurs Chapitres après avoir pontifié. 60 Droit des Evê. ques de prendre

DES MATIERES

deux Chanoines pour leurs Com mensaux, & de fruits de leurs Prebendes. 66 Ce droit ne s'etend pas aux Beneficiers du bas Chœur. 70

CRUITS. Difgros fruits des dulgences. Prebendes Cano. Interstices. Le Chabutions.

TTEURES Ca-I noniales. Les Chanoines font obligez d'affister aux petites Heures. Canoniales.

les faire jouir des Y LLEGITIMES Le Chapitre, le Siege vacant, peut dispenser les illegitimes pour les petits Ordres & pour les Benea fices simples. 289 Indulgences. Le Chapicre, le Siege vacant, peut actributions des corder des Inniales. V. Distrie pitre, le Siege vacant, en peut dispenser. 288 Irregularité. Le Chapitre, le Siege vacant, peut difpenser des irregularitez occul-

90 MARGUIL

aux Archidiacres Celebre contestaau temps de leur tion qui arriva visite. 222 fur ce sujet en-Mariage: Cas dans lequel le Chapitre, le Siege vacant , peut dif- Toulouse & son penser des impu-beres de contrac. Negligence du ter Mariage. 392. Chapitre de crées Empêchemens prohibans de Ma- prés la mort de riage dont le Chapitre le Siege vacant peur dis penfer. 401 Il y a des Diocéfes où il peut aussi frice. Oblidispenser de certains empêche- culiere des Chamens dirimants noines des Ca-

la negligence des & on n'y peut

vent rendre le Evêques qui difs-compte de leur ferent long temps-administration leur Sacre. 240 tre le Cardinal de la Valette, Archevêque de des Officiers al'Evêque, punie par les Canons.

0: 0

I gation parti-403 thedrales concernant l'Office divin. 82 Peine contre est personnelle,

DES MATIERES:

satisfaire par des miere année. 284 Substituts. 85 Sujets aufquels il L'usage contraire est un abus. 92 Dimissoires pour être promus aux de l'Evêque de funt peut être Peines Canonidestiné par le contre les Chapitre. 276 Chapitres qui Qualitez que violent le Decret doit avoir l'Offi. du Concile de cial créé par le Trente sur ce Chapitre. 417 point. 288 Juridiction de POfficial du Chapitre. 418:1 3 2 2 3 7 S'il peut enteri- DRESENCE, Des ner une dispense Phanoines qui en fait de Maria- sont Professeurs ge, que de ses de Theologie, Diocésains ont ou de Droit Ca-

tre, le Siege va: les mêmes Faculcant, ne peut pas tez , ou même donner des Dis dans les Humanimissoires pour les tez en jouissent cours de la pre. Le Chapitre ne:

obtenue du Pape. non, joiissent de ibid. la presence. 115 Ordres. Le Chapi- Les Etudians dans

presence qu'à nant ceux à qui le Droit Paccorde. 138

President. Prerogal tive du President du Chapitre. 193

Prevot. Origine des D EGALE. De. Prevôts & des 1 claration du Doyens des Chapitres.

UESTE. Le Chapitre durant la vacance du Siege peut permettre de fai. re des quêtes dans le Diocese, Regens. Le Chapi-

350 Il ne peut refuser cette permission des Religieux pauvres & manla Chapitre doit

pent accorder la prendre concert certaines quêtes que l'on fait en vûë de quelque pelerinage.

> Roi qui donne une Restriction notable à son droit de Regale.

307 Le Chapitre, le Siege vacant, confere les Benefices qui ne sont pas sujets à la Regale. 208

pitre durant la vacance du Siege a droit d'approuver les Regens & Regentes. 349 dians. ibid. Religieuses. Les Re-Précaution que ligieuses, le Siege vacant, ne. peus

DES MATIERES:

clôture sans la permission du autres Confesfeurs approuvez par l'Evêque peuvent être revoquez par le Cha-piere, le Siege vacant. 336 Statuts que le Cha-

S

CIMONIE. Ily Den a de deux fortes. 375 Si la Simonie contre le Droit Ecclesiastique foumet aux peines canoniques.

376 Le Chapitre durant la vacance · du Siege peut rétablir dans un Benefice simple un -Clerc qui y est

vent sortir de leur entré par une Sia monie faite à son infcû. Chapitre. 352 Suspense. Difference Les Religieux & entre celle qu'un Eveque ordonne par un Statut, & celle qu'il n'or. donne que con; tre un particulier;

pitre fait le Siege vacant dans le Sinode, durent jusqu'à ce qu'ils foient tevoquez par l'Evêque nou уеац.

T

HEOLOG AL Il y a des Chas droit d'instituer leur Theologal. Le Chapitre a droit de mulcter

le Theologal qui manque à faire ses leçons. 32 Il y a peu de Theologaux qui s'acquittent de leurs fonctions.

Fonctions des Theologaux fondées sur le Concordat & fur les Ordonnances.

sl amb an 146 Peines contre les Chanoines & les autres Beneficiers qui n'affistent pas aux Leçons des Theologaux. Vicaire. Le Chapi-148

Tresorier est la pre. miere Dignité de quelques Cathe. drales.

lene W. and

A GANCES.
Differentes

manieres de la vacance du Siege Episcopal, 238 o suiv.

La vacance du Siege fait que le Chapitre est à la place de l'Evêque.

Devoirs que le Chapitre doit rendre à son Evêque aprés sa mort. Il peut proceder à la création de fes Officiers avant l'enterrement de l'Evêque. 264 tre n'est pas tenu de ne créer qu'un

caire qui soit du corps du Chapitre. 268 La juridiction de Vitaire du Chai

feul Vicaire. 267

Il n'est pas obligé

de choisir un Vi.

DES MATIERES

pitre est ordinai- quer le Sinode? re. 260 303 Qualitez que le Il ne peut don-Vicaire doit a- ner le Vifa sur voir. une signature qui 270 Il peut être absoest adressée à l'Ea lument revoque vêque défunt. 328 par le Chapitre. Union. Le Chapi-276 tre, le Siege va-Le Chapitre peut cant, ne peut ni limiter fon pouunir, ni démemvoir. brer les Benefices Il peut faire la qui sont de la mense Episcopa visite generale du Diocese. 293 & le. 331 fuiv. Vœux dont le Cha-Il peut visiter la pitre peut dispena clôture des Mofer durant la val nasteres exempts. cance du Sieges 299 Il peut convo-

Fin de la Table des Matieres:

nos Judiciers qu'il appartiendra

XXXXXXXXXXXXXXX

de M. LEMERRE, Avocat en Parlement.

J'Ay hû par ordre de Monseigneur le Chancelier ce Livre, intitulé; Traité des droits et des obligations des Chapitres des Eglises Cathedrales, tant pendant que le Siege Episcopal est rempli, que durant la vacance du Siege. Il contient 293. pages; la lecture peut en être utile aux Chanoines qui veulent être instruits de leurs devoirs; ainsi j'estime que l'impression peut en être permise. Fait à Paris ce cinquième Septembre 1705, Signé, LEMERE.

PRIVILEGE DU ROY,

L de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tes nant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Bailliss, Senechaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra

SALUT. ELISABETH HENAULTS Neuve de Jean Jacques Boude, & JACQUES LOYAU, Imprimeurs & Libraires & Toulouse, Nous ayant fait exposer qu'ils desireroient donner au public un Livre intitule, Traité des droits & des obliga-tions des Chapitres des Eglises Cathedra-les, tant pendant que le Siege Episcopal est rempli, que durant la vacance du Siege, divisé en deux parties : Par le Sieur Ducasse, Prêtre, Docteur en Theo. logie, Chanoine & Grand Archidiacre, Vicaire General & Official du Diocése de Condom, s'il nous plaisoit leur accorder nos Lettres de Privilege sur ce ne cessaires: Nous leur avons permis & permettons par ces Presentes d'impri-mer ou faire imprimer ledit Livre en telle forme , marge , caractere , & autant de fois que bon leur semblera, & de le vendre & faire vendre par tout notre-Royaume pendant le temps de TROIS ANNE'Es consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qua-lité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer & contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit desdits Ex-

polans, ou de ceux qui auront droit d'eux, à peine de confiscation des Exems plaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contreves nans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers aufdi Exposans, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'Im; pression dudit Livre sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caracteres, conformé. ment aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente il en sera mis deux exemplaires dans môtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de notre très - cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir lesdits Exposans, on leurs ayans cause pleinement & paisiblement, sans Couffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signissée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secre. taires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & nea cessaires, sans demander autre permis sion, & nonobstant Clameur de Haro Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le dix feptieme jour d'Octobre; l'an de grace mil sept cens cinq; & de nôtre regne le soixantes troissème. PAR LE ROY EN SON CONSEIL, Signé, LECOMTE.

Registré sur le Registre N. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 48. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris ce deuxième jour de Decembre 1705.

Signé, GUERIN, Sindicia

Des Exemplaires ont été fournis ;-

LIVRES IMPRIMEZ chez les mêmes Libraires.

De M. Ducasse, Grand Vicaire & Official du Diocése de Condom.

A Pratique de la Juridiction Ecclesiastique, volontaire, graticuse & contenticuse, sondée sur le Droit commun & sur le Droit particulier du Royaume, derniere édition, corrigée &

augmentée de beaucoup, un vol. in 4.

Exercices Spirituels pour une retraite Ecclefiastique de dix jours, sur la parabole des Talens, dans laquelle Jesus-Christ nous a senfiblement representé la vie d'un parsait & d'un imparsait Ecclesiastique. Seconde édition, revue, corrigée & augmentée, un vol. in 12.

Du R. P. BARRIERE, de la Compagnie de Jesus.

Les Grandes Veritez de la Religion, pour purifier le Chrêtien, le conformer à Jesus-Christ, & l'unir à Dieu, traitées par manière d'entretiens de l'ame avec Dieu, qui peuvent fournir à toutes sortes de personnes une ample matière pour leurs oraisons ordinaires. 3. vol. in 12.

Catalogus Sanctorum ac Sanctarum, in quo continentur corum Nomiha Latina ac Gallica; qui celebrantur in universa Ecclesia; quinam fuerint, an Apostoli, Martyres, Pontifices, Confessores; Virgiaes, Viduæ; quo in loco, quâye

dle celebretur Festum; & ex quibus Authoribushac omnia deprompta. Opus posthumum Dosmini SIMONIS DE PETRONNET, Doctoris Theologi, ac Parochi B. Mariae de Tauro-Tolose, Notis exquisitissemis ab codem illustratum, vol. in 4.

Du R. P. MOURGUES, de la Compagnie de JESUS.

Traité de la Poësse Françoise in 12: secondeédition.

Recueil d'Apophtegmes, ou Bons Mots anciens & Modernes, mis en vers François, seconde édition augmentée.

D'un Auteur Anonyme.

Nouvelle Dissertation touchant le temps ausquella Religion Chrétienne a été établie dans les Gaules; où l'on fait voir que ce n'a point été dans le I. siecle, mais dans le II. qu'elle y a été établie, & qu'y étant depuis déchûe, elle y a été rétablie vers le milieu du troisiéme secle, vol. in 12.

Regia Parnassi, seu Palatium Musarum, in quo Synonyma, Epytheta, Periphrases, &c. Phrases Poeticæ, &c. vol. in 8.

